

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE
DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET À
LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE

DOSSIER : R-4008-2017

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
Mme FRANÇOISE GAGNON et
Me NICOLAS ROY

AUDIENCE DU 17 JUILLET 2019

VOLUME 6

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE BELLEMARE
avocat de la Régie

DEMANDERESSE :

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE et
Me PHILIP THIBODEAU
avocats D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR)

INTERVENANTS :

Me HÉLÈNE SICARD
avocate de l'Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEFQ) et du Regroupement des
organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me PAULE HAMELIN
avocate de l'Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG);

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (Section Québec) (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
avocate du Groupe de recommandations et d'actions
pour un meilleur environnement (GRAME);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de Stratégies énergétiques, l'Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique et du Groupe d'initiatives et de
recherches appliquées au milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM);

Me JASON DOLMAN
avocat de Summit Energy Quebec LP/Énergie Summitt
Québec S.E.C. (Summitt);

Me JEAN-PHILIPPE FORTIN
avocat de l'Union des municipalités du Québec
(UMQ).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
LISTE DES ENGAGEMENTS	4
PRÉLIMINAIRES	5
PREUVE DE SÉ-AQLPA-GIRAM	
JACQUES FONTAINE	
INTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	11
INTERROGÉ PAR LA FORMATION	22
CONTRE-PREUVE D'ÉNERGIR	
CAROLINE DALLAIRE	
MARTIN IMBLEAU	
INTERROGÉS PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	31
INTERROGÉS PAR Me ALEXANDRE BELLEMARE	36
INTERROGÉS PAR LA FORMATION	36
PLAIDOIRIE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	45
PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD	117
PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN	
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	154
PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	162
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	173
PLAIDOIRIE PAR Me JASON DOLMAN	209
PLAIDOIRIE PAR Me JEAN-PHILIPPE FORTIN	212
RÉPLIQUE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	217

R-4008-2017
17 juillet 2019

- 4 -

LISTE DES ENGAGEMENTS

PAGE

E-2 : Fournir le contrat renégocié de l'entente
convenue avec la ville de Saint-Hyacinthe

44

1 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce dix-septième
2 (17e) jour du mois de juillet :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du dix-sept (17)
8 juillet deux mille dix-neuf (2019), dossier R-4008-
9 2017. Demande concernant la mise en place de
10 mesures relatives à l'achat et la vente de gaz
11 naturel renouvelable. Poursuite de l'audience.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Alors, bonjour à tous. Maître Neuman, vous avez
14 failli me donner une crise de coeur ce matin quand
15 j'ai vu vos dix-sept (17) pages. Quand je vous ai
16 demandé la semaine passée de me donner vos analyses
17 précédemment, je ne pensais pas les avoir ce matin.
18 Par contre, je vois que c'est juste plus une mise à
19 jour de vos documents, alors...

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Oui, effectivement. C'est-à-dire une grande partie,
22 c'est le tableau qui est une mise à jour d'un
23 tableau que vous avez déjà vu dans une autre pièce.
24 Il y a un autre tableau en plus, il y a quelques
25 textes. Enfin, ça rentre dans dix (10) minutes puis

1 c'est...

2 LA PRÉSIDENTE :

3 C'est ce que je voulais entendre.

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 C'est ça.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Alors, on va entendre votre témoin et puis... à ce
8 moment-là et on va pouvoir procéder.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Oui. Oui. Absolument. Nous avons eu des
11 informations contradictoires, à savoir est-ce qu'il
12 fallait faire huit copies papier ou... Il est
13 dorénavant interdit de faire des copies papier, ce
14 qui est bien. C'est...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Je ne pense pas qu'il est interdit de faire des
17 copies papier. Je vais vous avouer que, moi-même
18 là, avec l'arrivée du tribunal sans papier là, je
19 ne sais plus exactement, mais je pense que le
20 règlement sur la procédure demeure jusqu'à temps
21 qu'il soit changé. Alors, fiez-vous au règlement et
22 puis...

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 O.K.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... si jamais il y a une communication officielle
3 qui sort, sur le fait que les copies papier ne sont
4 plus nécessaires, je suis convaincue que maître
5 Dubois le fera savoir de façon officielle.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Oui. Alors, tout ça pour dire que notre texte est
8 en ce moment projeté.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Parfait.

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 On n'a pas de copies papier en ce moment. S'il en
13 faut, on en fera.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Mais, il est sur le site Internet.

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Il est sur le site.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Alors, les gens vont pouvoir suivre là...

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 C'est ça.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 ... ou sur leur appareil.

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Absolument.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Maître Sigouin-Plasse, bonjour.

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 Bonjour. Quelques petits mots d'ouverture
5 simplement pour vous signaler que si ce n'est pas
6 déjà fait, ça devrait l'être dans les prochaines
7 minutes voire secondes, l'engagement numéro 1
8 souscrit hier devrait être déposé incessamment.
9 Également, la demande réamendée comprenant
10 l'apparition dans l'en-tête de l'article 48, de
11 même qu'une conclusion spécifique eu égard au
12 compte de frais reportés dont on demande la
13 création pour la comptabilisation des écarts de
14 coût.

15 Je signale à cet égard-là qu'on a maintenu,
16 dans la conclusion principale pour le tarif
17 provisoire, la mention qu'il y a des modalités qui
18 sont définies dans la section 5 de la pièce B-0095
19 puisqu'on considérait... Bon. La création d'un
20 compte de frais reportés, c'est quand même un bloc
21 important, mais il y a des modalités comme, par
22 exemple, la fonctionnalisation à Dawn qui fait
23 partie de la méthode au soutien du tarif GNR, bien
24 il n'y a pas de conclusion spécifique, mais c'est
25 bien soutenu dans la preuve. Et comme la conclusion

1 réfère à cette section 5 là, nous avons jugé bon de
2 ne pas nécessairement commencer à tout segmenter
3 dans les conclusions ces modalités fines là,
4 alors... Mais, vous avez dorénavant une conclusion
5 relative à la création d'un compte de frais
6 reportés.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Mais, est-ce qu'on peut comprendre donc de vos
9 propos, du fait que ce n'est pas nécessairement
10 dans un disposition précis, comme le compte
11 d'écart, que c'est la compréhension d'Énergir à ce
12 moment-là que, si la Régie devait approuver le
13 tarif GNR de manière provisoire, ça ne présume de
14 rien sur la décision finale quant à la
15 fonctionnalisation, quant aux contrats qui sous-
16 tendent...

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 Oui.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Vous allez nous faire part de ça dans vos
21 représentations?

22 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

23 Oui.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Alors, on va vous écouter avec...

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Exact. On va se revoir tout à l'heure.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... bonheur.

5 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

6 Merci.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Merci.

9

10 PREUVE DE SÉ-AQLPA-GIRAM

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Madame et
13 Monsieur les Régisseurs. Dominique Neuman pour
14 Stratégies énergétiques, l'Association québécoise
15 de lutte contre la pollution atmosphérique et le
16 GIRAM. Je me sens un petit peu comme Louis
17 Armstrong, à ne pas confondre avec Neil.

18 Alors, monsieur Jacques Fontaine est
19 présent et est prêt à être assermenté.

20

21 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce dix-septième
22 (17e) jour du mois de juillet, A COMPARU :

23

24 JACQUES FONTAINE, consultant en énergie, ayant une
25 place d'affaires au 10946, avenue de Rome, Montréal

1 (Québec);

2

3 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
4 solennelle, dépose et dit :

5

6 INTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Q. [1] Alors, comme je l'ai mentionné tout à l'heure,
8 nous avons déposé ce matin sur le système de dépôt
9 électronique la présentation de ce matin de
10 monsieur Fontaine qui comporte plusieurs tableaux
11 et je pense que ce serait la cote SÉ-AQLPA-GIRAM-
12 0031.

13 (9 h 05)

14 Alors, Monsieur Fontaine, je vous demandais
15 de faire cette présentation en référant à la page
16 en question.

17 R. Alors, je vais commencer par la page 2, mais je
18 veux d'abord saluer le banc, parce
19 qu'habituellement je réponds aux questions de mon
20 régisseur. Je veux dire de mon procureur que je ne
21 vois pas. Alors, dans ce présent dossier, la Régie
22 doit déterminer si elle acceptera d'instituer un
23 tarif provisoire pour l'achat de GNR par des
24 clients volontaires pour valoir non seulement
25 rétroactivement pour les contrats conditionnels,

1 évidemment, à l'approbation tarifaire par la Régie,
2 conclus par Énergir avec sept clients volontaires
3 depuis deux mille dix-sept (2017), mais aussi pour
4 l'avenir, jusqu'à ce que la Régie soit en mesure de
5 rendre une décision finale au présent dossier,
6 édictant ou non un tel tarif avec ou sans
7 modifications.

8 Évidemment, les mois qui viennent vont être
9 cruciaux, parce qu'en quelques mois, Énergir devra
10 passer d'une distribution de quatre virgule... Sur
11 mon texte ici c'est écrit quatre point cinq (4,5).
12 Mettons que le tableau se serait plus quatre point
13 six millions de mètres cubes (4,6 Mm³) de GNR déjà
14 distribués à des clients volontaires existants et
15 puis on va le voir dans le tableau qui vient, le
16 tableau 1, qui est à la page 5 et ci-après dans le
17 territoire de sa franchise à environ soixante
18 millions de mètres cubes (60 Mm³), ce qui requiert
19 l'atteinte, en deux mille vingt deux mille vingt et
20 un (2020-2021) de la cible d'un pour cent (1 %) de
21 la moyenne des trois années précédentes du volume
22 autre que renouvelable du gaz distribué dans la
23 franchise, tel qui est établi par le règlement,
24 puis tel qu'on a essayé de l'interpréter dans un
25 tableau qu'on va voir plus loin.

1 Et la distribution de GNR devrait aussi
2 atteindre, selon ce même règlement, un seuil de
3 deux pour cent (2 %) d'ici deux mille vingt-deux
4 vingt-trois (2022-2023), soit environ cent vingt-
5 deux millions de mètres cubes (122 Mm3) et d'ici
6 deux mille vingt-cinq vingt-six (2025-2026), soit
7 environ trois cent six millions de mètres cubes
8 (306 Mm3) par an et ça on va le voir au tableau 2.

9 Alors, tout en raison de l'importance de
10 ses sites, de l'expiration prochaine des
11 subventions gouvernementales aux usines de
12 biométhanisation municipale, selon ce que j'appelle
13 « le programme » pour simplifier, Énergir devra
14 rapidement contracter de nouveaux
15 approvisionnements gaz naturel renouvelable. Ceci
16 pourrait alors impliquer notamment de contracter
17 avec la totalité des municipalités qui auront des
18 projets de biométhanisation selon le programme,
19 avant l'expiration de ce même programme, puisqu'en
20 l'absence de tel contrat, les municipalités ne
21 pourraient avoir la certitude nécessaire leur
22 permettant de construire leurs usines et de
23 participer au programme, à savoir, les projets à
24 Québec, Varennes, Montréal.

25 À Montréal, deux projets, Beauharnois,

1 ainsi qu'une relance possible des projets de Laval
2 et Longueuil, alors qu'un projet était aussi
3 annoncé à Mont Saint-Hilaire. Et ce qu'on a vu dans
4 le tableau 2 ou ce qu'on pourrait voir, même ces
5 projets du programme seraient insuffisants pour
6 atteindre les cibles, ce qui obligerait Énergir à
7 contracter rapidement avec d'autres fournisseurs de
8 biométhane, notamment issu de matière résiduelle
9 municipale, de source forestière et agricole, afin
10 que les livraisons soient disponibles en temps
11 requis, puis l'autre possibilité, c'est d'acheter
12 sur des marchés externes.

13 Le rapport deux mille dix-sept (2017) de
14 Aviséo décrit ces diverses sources
15 d'approvisionnement biométhanier disponibles et
16 leur potentiel respectif. Les références sont dans
17 le texte. Et il y a aussi un rapport plus récent
18 Aviséo Conseil dont le titre est donné au long.

19 La décision de la Régie de l'énergie
20 d'instaurer ou non avec ou sans modifications un
21 tarif provisoire pour l'achat de gaz naturel
22 renouvelable, par des clients volontaires, sera
23 donc applicable durant ces prochains mois cruciaux
24 pendant lesquels ces importants nouveaux
25 approvisionnements en biométhane seront à être

1 contractés par Énergir.

2 Alors, le tableau suivant, là on peut
3 passer au tableau de la page 7, illustre que les
4 ventes déjà contractées de deux mille dix-sept
5 (2017) à ce jour auprès de sept clients volontaires
6 totalisent quatre virgule cinq (4,5), en fait c'est
7 plus quatre virgule six (4,6). Si on pouvait aller
8 au tableau de la page 5...

9 (9 h 10)

10 Q. **[2]** La page suivante, oui, la page 5, oui.

11 R. O.K. Alors, on a quatre virgule cinq, sept, un,
12 quatre, un, neuf (4 571 419 m³) là, à la dernière
13 colonne, la première partie, le total des sept
14 clients. Par rapport à leur consommation annuelle
15 de gaz naturel, ça représente quinze pour cent
16 (15 %) et quinze pour cent (15 %), malgré le
17 quatorze virgule neuf (14,9 %), malgré la présence
18 du cent pour cent (100 %) de L'Oréal, le client
19 numéro 1.

20 Q. **[3]** Vous voulez dire quinze pour cent (15 %) de la
21 consommation de ces clients. C'est ça?

22 R. De ces mêmes clients-là, quatorze virgule neuf pour
23 cent (14,9 %) du trente virgule six millions de
24 mètres cubes (30,600 000 m³) qu'on voit là sur la
25 colonne « consommation annuelle de gaz naturel ».

1 Alors, ce qu'on a fait, on a supposé que
2 les autres clients, les clients 8 à 12,
3 consommeraient la même proportion, quatorze virgule
4 neuf pour cent (14,9 %). Ce qui est peut-être
5 optimiste compte tenu de la présence de deux
6 clients, les clients 1 et 2, dans les clients
7 existants, qui eux consomment plus que la moyenne.
8 Donc, ma médiane, elle serait plus basse que ma
9 moyenne, à ce moment-là, si on prenait la moyenne.
10 Mais même avec tout ça, on trouve six virgule huit
11 millions de mètres cubes (6 800 000 m3), comme
12 total, avec tous ces clients-là. Et ça, ça
13 correspond à, à peu près, un dixième (0,10) de un
14 pour cent (1 %) des ventes là, des livraisons non
15 GNR de Gaz-Métro. Donc, on est à un dixième (0,10)
16 de l'objectif.

17 Et à la page 6, on tombe sur notre tableau
18 révisé. En fait, la révision consiste
19 essentiellement à ne pas tenir compte de la
20 colonne...

21 Q. **[4]** Monsieur...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Pouvez-vous...

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Si vous pouviez parler dans le micro, oui.

1 LA PRÉSIDENTE:

2 Parce que quand vous tournez votre tête...

3 M. JACQUES FONTAINE :

4 R. Ah! Oui, oui, excusez-moi. Oui... Ah! Bien oui,
5 c'est vrai. Alors, la distinction avec les tableaux
6 différents, le tableau précédent, c'est qu'on ne
7 tient pas compte du GNR produit par Saint-Jérôme
8 là, Sainte-Sophie, qui est de l'ordre d'une
9 trentaine de millions de mètres cubes
10 (30 000 000 m3).

11 Alors avec ça, avec l'information qu'on a,
12 nous, on n'avait pas les chiffres de la colonne
13 EBI/Tidal. On voit que dès deux mille vingt, deux
14 mille vingt et un (2020-2021), on est en déficit de
15 quarante trois millions (43 000 000 m3), donc c'est
16 la dernière colonne...

17 Q. **[5]** Oui.

18 R. ... de quarante-deux virgule sept quatre de mètres
19 cubes (42 074 000 m3). Le déficit baisse un peu
20 l'année d'après, avec les hypothèses qu'on a
21 faites, puis celles de Gaz-Métro, d'Énergir, alors
22 où le déficit, il baisse à trente et un
23 (31 000 000 m3) et l'année d'après, il baisse
24 encore à vingt-sept millions (27 000 000 m3). Et...

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Est-ce que madame la greffière pourrait descendre
3 un peu plus bas dans le tableau qui continue à la
4 page suivante?

5 LA GREFFIÈRE :

6 Toute la page?

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Bien, non, on est à ces lignes-là en ce moment.

9 R. O.K. Et évidemment, bien là, le déficit augmente à
10 quatre-vingt-cinq millions (85 000 000 m3) lorsque
11 le décret indique de passer au taux de deux pour
12 cent (2 %). Et lorsqu'on passera à cinq pour cent
13 (5 %), bien le déficit là devient très important.

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Si madame la greffière peut descendre encore le
16 tableau. O.K.

17 R. Et il dépasse le deux cent cinquante millions de
18 mètres cubes (250 000 000 m3), deux cent soixante-
19 trois (263 000 000 m3), c'est ça.

20 Alors là, on va remonter, on va aller vers
21 la page 11 parce que je vous fais grâce des
22 références qu'on a mises dans le tableau là, qui
23 couvrent... En fait, peut-être la page 10, oui.
24 Alors, comme j'en ai parlé tout à l'heure, les
25 échéances des subventions gouvernementales aux

1 usines de biométhanisation municipales, selon le
2 site Internet du programme, sont relativement
3 restreintes dans le temps. La soumission d'un
4 avant-projet par la municipalité devrait avoir lieu
5 au plus tard, le trente (30) septembre deux mille
6 dix-neuf (2019). La soumission d'un projet devra
7 avoir lieu, au plus tard le trente et un (31)
8 décembre deux mille dix-neuf (2019). La mise en
9 exploitation des installations de traitement
10 subventionnées devrait avoir lieu au plus tard le
11 trente et un (31) décembre deux mille vingt-deux
12 (2022).

13 (9 h 15)

14 Alors, je vais parler un peu du produit GNR
15 selon le règlement concernant le système de
16 plafonnement et d'échange de droits d'émission de
17 gaz à effet de serre, le SPEDE, les grands
18 émetteurs de gaz à effet de serre du Québec doivent
19 acquérir des droits d'émission échangeables
20 couvrant la totalité de leurs émissions. Toutefois,
21 selon l'article 2, alinéa 2, paragraphe 2 de ce
22 règlement, les émissions résultant notamment du
23 biométhane n'ont pas à être couvertes. Et :

24 on entend par « carburants et
25 combustible » les essences

1 automobiles, les carburants diesels,
2 le propane, le gaz naturel et les
3 mazouts de chauffage, à l'exception
4 [...]

5 Et en particulier l'exception numéro 3,
6 de la portion de biomasse et de
7 biocombustibles constituant ces
8 carburants et combustibles.

9 C'est cet attribut environnemental, l'exemption du
10 SPEDE, qui a une valeur pour les clients acheteurs
11 de GNR, en ce sens qu'ils sont considérés grands
12 émetteurs. L'acquisition de ce GNR leur évite
13 d'avoir à acquérir des droits d'émission
14 correspondant à cette consommation gazière. L'achat
15 volontaire de GNR leur offre, par ailleurs, un
16 avantage du point de vue de marketing
17 environnemental et peut contribuer à leur permettre
18 d'obtenir certaines certifications
19 environnementales liées, entre autres, à leur
20 carboneutralité. Tel est le produit que vend
21 Énergir à des clients acheteurs volontaires de GNR
22 et tel est le produit qu'ils achètent.

23 La vente par Énergir de ce produit à des
24 clients volontaires lui permet d'obtenir des
25 revenus additionnels tant qu'il existera de tels

1 clients volontaires, retardant ainsi le moment
2 inévitable où l'allocation du surcoût d'acquisition
3 du biométhane aura à être socialisée auprès de
4 l'ensemble de la clientèle.

5 L'ampleur de la capacité pour Énergir
6 d'obtenir un tel revenu supplémentaire et donc,
7 l'ampleur de la disponibilité du bassin de ses
8 clients volontaires est largement tributaire de
9 l'image et de la réputation du biométhane auprès de
10 ses clients, et de leur perception de la
11 crédibilité et stabilité de l'offre qu'Énergir leur
12 fait, de leur procurer ces attributs du biométhane
13 dispense quant au SPEDE la réputation du biométhane
14 aux fins du marketing vert de ses clients et de
15 leur éventuelle certification environnementale.
16 Ceci est d'autant plus important que les contrats
17 entre Énergir et les clients volontaires ne
18 seraient que d'une durée d'un an, avec option de
19 retrait du tarif volontaire à soixante (60) jours
20 d'avis. Ça complète ma présentation.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Q. [6] Alors, je vous remercie beaucoup, Monsieur
23 Fontaine. Et notre témoin est prêt à répondre à
24 d'autres questions, s'il y en a.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je vous remercie beaucoup. Maître Sicard, avez-vous
3 des questions pour l'ACEF de Québec?

4 Me HÉLÈNE SICARD :

5 Non.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Pas de questions. Oui, pas pour l'ACEF de Québec.
8 Maître Hamelin, en avez-vous pour l'ACIG? Pas de
9 questions. Maître Turmel? Pas de questions non
10 plus. Maître Paquet? Pas de questions. Pour le
11 ROEÉ, Maître Sicard, avez-vous des questions?

12 Me HÉLÈNE SICARD :

13 Non.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Pas de questions non plus pour le ROEÉ. Maître
16 Dolman, avez-vous des questions?

17 Me JASON DOLMAN :

18 Pas de questions.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Pas de questions. Maître Fortin, pas de questions
21 non plus. Pas de questions, Maître Bellemare? Une
22 question.

23 INTERROGÉ PAR LA FORMATION :

24 LA PRÉSIDENTE:

25 Q. [7] Quand je regarde votre dernier point, là, sur

1 la valeur environnementale, sur ce qu'est le
2 produit GNR, dans le fond vous êtes d'accord avec
3 monsieur Théorêt du GRAME, qui dit que si le SPEDE
4 est là, en fait, la valeur est dans le SPEDE. Un
5 client qui consomme du gaz naturel conventionnel
6 plus le SPEDE qu'il paye sur sa facture, c'est égal
7 à un GNR.

8 R. Sur les chiffres comme tels, je ne suis pas
9 certain.

10 Q. **[8]** C'est juste parce que vous me dites que la
11 valeur environnementale du produit GNR tient dans
12 cet attribut environnemental, je suis à votre
13 paragraphe 13 : « C'est cet attribut
14 environnemental », donc le fait que c'est la
15 portion biomasse, le fait qu'il n'a pas besoin de
16 payer du SPEDE.

17 R. Oui, mais plus la...

18 Q. **[9]** Bon, alors votre paragraphe 13, vous me dites :

19 C'est cet attribut environnemental,
20 l'exemption du SPEDE, qui a une valeur
21 pour les clients volontaires acheteurs
22 de GNR, en ce sens que s'ils sont
23 considérés grands émetteurs.
24 L'acquisition de ce GNR leur évite
25 d'avoir à acquérir des droits

1 d'émission correspond à cette
2 consommation gazière.

3 R. Oui.

4 (9 h 20)

5 Q. **[10]** Donc, dans le fond, ce que vous me dites
6 logiquement, c'est que si j'ai du gaz naturel
7 conventionnel et que je paye le SPEDE ça revient à
8 la même chose?

9 R. Oui, mais on ajoute aussi... quelque part, il y a
10 aussi...

11 Q. **[11]** Il y a la notion marketing.

12 R. Il y a la notion marketing de valeur... pour...

13 Q. **[12]** Mais est-ce que vous seriez d'accord avec
14 monsieur Théorêt du GRAME à ce moment-là que s'ils
15 achètent des émissions de carbone supplémentaires
16 ou autres, ils sont capables d'indiquer qu'elles
17 sont carboneutres et à ce moment-là, c'est la
18 valeur intrinsèque? Au niveau marketing, ça fait la
19 même chose ou ça pourrait vouloir dire la même
20 chose.

21 R. Nous avons plaidé dans le Code de... je ne sais pas
22 si ça va répondre à votre question, mais nous avons
23 plaidé dans le Code des indicateurs de qualité
24 d'Énergir qu'on ne considérait pas tout à fait la
25 même chose leur objectif de réduire de trois cent

1 cinquante (350), je pense, une certaine quantité du
2 GES puis ils pouvaient soit l'acheter, soit
3 produire des mesures pour le réduire et de
4 l'extérieur, on considère que c'est plus tangible
5 de poser un geste comme acheter du GNR que
6 d'acheter sur le marché des crédits ne.

7 Q. **[13]** Des crédits carbone, on va les appeler comme
8 ça.

9 R. Je vois une différence entre les deux.

10 Q. **[14]** Mais c'est votre perception...

11 R. Oui.

12 Q. **[15]** ... de ce qui serait plus tangible, mais au
13 niveau de la valeur selon votre proposition ici
14 pour le GNR, l'achat du gaz naturel
15 conventionnel...

16 R. Oui.

17 Q. **[16]** ... plus l'achat de SPEDE, c'est équivalent?

18 R. Je cherchais tout à l'heure dans une des réponses
19 d'Énergir, c'est une réponse qu'ils nous ont faite
20 à nous dans le dossier 76 sur leur révision des
21 coûts évités et il y avait le SPEDE comme tel, le
22 produit SPEDE dans les coûts, mais je ne suis pas
23 sûr que le coût... le gaz de réseau plus le SPEDE
24 égalent ce qu'ils nous demandent aujourd'hui. J'ai
25 pas regardé ça, moi. Autrement dit, je ne suis

1 pas... j'ai des distinctions à faire avec les
2 propos de monsieur Théorêt. Je vois qu'il y a une
3 différence de qualité entre les deux gestes.

4 Q. **[17]** Il y a une différence de qualité dans les
5 gestes posés par le client?

6 R. C'est ça.

7 Q. **[18]** Ça serait votre position là-dessus.

8 R. D'un autre côté, est-ce qu'il va y avoir des
9 clients volontaires juste pour cinq pour cent
10 (5 %)? Là, je commence à avoir des gros doutes.

11 Q. **[19]** Oui, ça c'est l'autre question. Vous parlez du
12 moment inévitable où l'allocation du surplus
13 d'acquisition du biométhane aura à être socialisée,
14 vous voyez ça à brève échéance?

15 R. Oui, oui.

16 Q. **[20]** Selon votre tableau, on...

17 R. Le cinq pour cent (5 %), mettons, on parle deux
18 cents (200), trois cents (300), trois cents
19 millions (300 M) de mètres cubes, tous les clients
20 VGE, leur total est à peu près trois millions
21 (3 M), et je le dis par coeur là, je pourrais
22 regarder. Alors, trois cents (300), ça voudrait
23 dire que tous les clients seraient volontaires à
24 dix pour cent (10 %) de leur consommation, tous
25 les clients VGE, j'ai des gros doutes.

1 Q. **[21]** Alors, quand vous dites que ça serait
2 socialisé s'il y avait un tarif GNR pour une
3 période de trois, quatre ans et après ça, on
4 passerait tout le monde dans le gaz du réseau ou...

5 R. Bien là...

6 Q. **[22]** ... il y aurait le tarif GNR et si avec le
7 compte d'écart, il n'y a pas assez d'acheteurs,
8 finalement, ce compte d'écart-là ne pourra pas être
9 pris par les clients GNR et on aura à avoir tarif
10 GNR plus une socialisation des autres coûts.

11 R. Là, vous me demandez de présumer de vos décisions.

12 Q. **[23]** Bien, c'est ce que vous avez fait dans votre
13 tableau.

14 R. Non, non, mais de vos décisions dans cinq ans, je
15 ne le sais pas. Là, je vais laisser d'autres
16 futurologues.

17 Q. **[24]** C'est bon. Je vous remercie beaucoup. Alors,
18 je ne sais pas si vous avez un réinterrogatoire,
19 Maître Neuman.

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Oui, simplement une précision.

22 Q. **[25]** Vous dites que vous aviez recherché dans des
23 réponses de l'information sur le SPEDE, si j'ai
24 bien compris, ce que vous recherchez c'était le
25 prix, le coût.

1 R. C'est-à-dire le coût en cennes par mètre cube du
2 SPEDE pour les années deux mille dix-sept, deux
3 mille dix-huit (2017 - 2018), il est dans une
4 réponse qu'Énergir nous a faite.

5 Q. **[26]** O.K. Et votre réserve c'était qu'on ne sait
6 pas si le coût gaz non renouvelable plus SPED est
7 égale à gaz renouvelable, est-ce que...

8 (9 h 25)

9 R. Je crois que le coût proposé par Énergir est plus
10 élevé que le coût d'achat, le prix de vente est
11 plus élevé que la somme gaz de réseau plus SPEDE,
12 sinon ça reviendrait à la formule de Saint-
13 Hyacinthe là, la première sur...

14 Q. **[27]** O.K. Je vous remercie bien.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Merci, Maître Neuman. Alors, je pense que ça va
17 clore... Avez-vous quelque chose, Maître Sigouin-
18 Plasse?

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 Pas sur la preuve de SÉ-AQLPA-GIRAM. Par contre,
21 lorsqu'on s'est quitté ou à quelque part dans
22 l'après-midi hier, on a réservé nos droits quant à
23 une contre-preuve. Et j'aimerais ça avoir une
24 courte pause pour me permettre d'avoir une
25 discussion à cet égard-là avec mes clients.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Absolument. Alors, je vous remercie beaucoup,
3 Monsieur Fontaine, vous êtes maintenant libéré.
4 Merci beaucoup à vous.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Merci beaucoup.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Merci. Il est neuf heures vingt-cinq (9 h 25). Vous
9 avez besoin de dix (10)? Quinze (15)? Vingt (20)?
10 Trente (30) minutes?

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 Quinze (15) minutes devraient être suffisantes,
13 Madame la Présidente.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Quinze (15) minutes. Bon. On va aller jusqu'à moins
16 quart?

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 Parfait. C'est bien.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Ça va faire un chiffre rond. Merci.

21 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

22 Merci.

23 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

24

25 REPRISE DE L'AUDIENCE

1 (9 h 45)

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Bonjour. Je comprends qu'il y aura une contre-
4 preuve.

5 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

6 Vous êtes... vous avez vu juste, Madame la
7 Présidente. Alors, il y a une contre...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Don d'observation.

10

11 CONTRE-PREUVE D'ÉNERGIR

12 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

13 O.K. Vous êtes perspicace. Madame la Greffière,
14 donc si vous pouviez assermenter madame Dallaire et
15 monsieur Imbleau.

16

17 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce dix-septième
18 (17e) jour du mois de juillet, ONT COMPARU :

19

20 CAROLINE DALLAIRE, directrice adjointe
21 réglementation et tarification, ayant une place
22 d'affaires au 1717, rue Du Havre, Montréal
23 (Québec);

24

25 MARTIN IMBLEAU, vice-président principal, ayant une

1 place d'affaires au 1717, rue Du Havre, Montréal
2 (Québec);

3

4 LESQUELS, après avoir fait une affirmation
5 solennelle, déposent et disent :

6

7 INTERROGÉS PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

8 Q. [28] Merci, Madame la Greffière. Alors,
9 essentiellement j'aurai une question pour ce panel
10 en preuve, en contre-preuve. Il y a quelques
11 instants, dans le cadre de l'administration de la
12 preuve testimoniale de SÉ-AQLPA-GIRAM, il a été
13 question de la valeur environnementale associée au
14 gaz naturel renouvelable et des rapprochements ou
15 des associations qui ont été faits avec le système
16 de plafonnement et d'échange des droits d'émission,
17 le SPEDE, autrement appelé le SPEDE.

18 Alors, j'aimerais savoir de votre part,
19 est-ce que vous avez des commentaires à formuler
20 quant à cet aspect de la preuve qui vient d'être
21 discuté? À vous la parole.

22 M. MARTIN IMBLEAU :

23 R. Oui. Merci. En fait, le témoignage de monsieur
24 Fontaine nous a un peu interpellés. Et puis les
25 termes qu'il a utilisés sur le caractère un peu

1 plus tangible du gaz naturel renouvelable versus le
2 SPEDE. J'aimerais aborder la question peut-être
3 sous trois angles, un, un angle de définition,
4 deux, un angle de comportement, et trois, un angle
5 de produit.

6 Le premier, sur la définition, je pense que
7 c'est important de revenir sur le fait que le
8 SPEDE, qui est un système de plafonnement et
9 d'échange, est un système visant à compenser des
10 émissions.

11 Donc, les gouvernements ont généralement le
12 choix entre de la taxation ou un système de
13 plafonnement et d'échange. Au Québec, on a opté
14 pour le SPEDE comme la Californie, d'autres
15 imposeront une taxation. Mais, ce que ça veut être,
16 c'est en quelque sorte un permis de polluer. Donc,
17 on compense une émission qui n'est pas évitée.

18 Alors que, ce que l'on parle ici avec le
19 gaz naturel renouvelable, c'est véritablement
20 d'éviter l'émission à l'atmosphère parce qu'on
21 prend un atome carbone post-consommation, déjà en
22 circulation, qui est consommé et qui évite la
23 production d'un atome carbone fossile. Donc, le
24 produit à sa base, il est renouvelable versus
25 pollué et compensé.

1 D'ailleurs, on aime à dire que si
2 l'ensemble des nations et l'ensemble des citoyens
3 se mettaient ensemble pour se compenser
4 mutuellement, il n'y aura aucun gain
5 environnemental. Il faut que quelqu'un diminue la
6 consommation et réduise à la base, ce que le gaz
7 naturel renouvelable vient faire.

8 Ensuite, sur le comportement, et c'est
9 peut-être le point le plus important, ce que les
10 clients cherchent à faire en acquérant du GNR, ce
11 n'est pas de se sauver du SPEDE, appelons ça comme
12 ça. Ce ne serait pas une décision économique très
13 intelligente parce que la valeur n'est pas du tout,
14 n'est pas du tout la même.

15 Ce qu'ils veulent, c'est acheter un produit
16 cent pour cent (100 %) renouvelable qui vient cette
17 fois-ci sous forme gazeuse. Il peut venir sous
18 forme liquide, il peut venir sous forme électrique.
19 Cette fois-ci, le produit renouvelable vient sous
20 forme gazeuse.

21 L'Oréal ne vise pas à compenser ces
22 émissions, L'Oréal vise la carboneutralité. Elle
23 veut ne plus émettre de GES dans sa consommation.
24 L'Université Laval, institution, a fait la même
25 chose. La Régie des installations olympiques a pris

1 la décision également de s'approvisionner en gaz
2 naturel renouvelable parce que son alternative
3 était certes électrique, mais en maintenant ses
4 installations, elle consomme du gaz naturel
5 renouvelable. C'est une installation qui est sous
6 l'égide du gouvernement du Québec et ne cherche pas
7 à éviter de payer le SPEDE. Au contraire, elle veut
8 éviter de polluer et d'émettre des GES à
9 l'atmosphère.

10 (9 h 50)

11 Et finalement, les deux gestes les plus
12 intéressants sont ceux du gouvernement du Québec
13 des dernières semaines et de la Ville de Montréal
14 qui ont tous les deux édictés des politiques
15 claires visant à augmenter ou à atteindre la
16 carboneutralité. La Ville de Montréal dit « je
17 veux, non pas compenser mes GES, je veux
18 décarbonner mes bâtiments. Je veux qu'ils soient à
19 consommation neutre et je ne peux pas faire
20 autrement que par soit une source cent pour cent
21 (100 %) électrique renouvelable ou par du gaz
22 naturel renouvelable.

23 Finalement, et c'est probablement la
24 confusion que l'on oubliera dans les prochaines
25 années, c'est qu'on fait affaire avec deux produits

1 différentes qui transigent par le même tuyau. C'est
2 comme avoir un électron électrique, un électron sur
3 le réseau électrique provenant d'un parc éolien ou
4 un électron provenant d'une centrale produisant au
5 diesel, une est cent pour cent (100 %) renouvelable
6 à sa base, l'autre peut être neutralisé par un
7 SPEDE. Ça fait que c'est deux produits : un qui est
8 cent pour cent (100 %) renouvelable à sa base;
9 l'autre qui est une énergie fossile. Et le SPEDE
10 vient traiter en quelque sorte du deuxième volet,
11 mais ce sont deux... deux produits. Et le
12 comportement, le geste positif qui est associé au
13 GNR c'est une volonté commerciale individuelle
14 fondamentale de quelqu'un qui dit : moi, je veux
15 cesser d'émettre des GES dans ma consommation.

16 Q. [29] Je vous remercie, Monsieur Imbleau. Alors les
17 témoins sont disponibles pour répondre à des
18 questions supplémentaires.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Je vous remercie. Maître Sicard, avez-vous des
21 questions?

22 Me HÉLÈNE SICARD :

23 Pas pour le moment.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Je ne pense pas qu'il va y en avoir d'autres. Je

1 comprends que vous n'avez pas de questions. Je vous
2 remercie. Maître Hamelin? Pas de questions. Maître
3 Turmel? Pas de questions. Maître Paquet? Pas de
4 questions. Maître Sicard pour le ROEE? Toujours pas
5 de questions. Maître Neuman? Pas de questions.
6 Maître Dolman? Pas de questions. Maître Fortin non
7 plus. Maître Bellemare, avez-vous... on va lui
8 donner une minute.

9 INTERROGÉS PAR Me ALEXANDRE BELLEMARE :

10 Q. **[30]** J'aimerais savoir si Énergir considère que le
11 SPEDE atteint la carboneutralité.

12 R. Le SPEDE vient compenser une émission. C'est
13 l'utilisation du système, donc la volonté du
14 gouvernement c'est d'avoir un système de
15 plafonnement et d'échange pour compenser
16 l'émission. On fait une différence entre ça et le
17 geste de carboneutralité, comme je viens de
18 l'expliquer.

19 Q. **[31]** D'accord. Merci.

20 INTERROGÉS PAR LA FORMATION

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Q. **[32]** Je vais revenir là-dessus. Parce que... c'est
23 peut-être que ma compréhension n'est pas bonne,
24 alors vous pourrez m'éclairer. Dans le SPEDE quand
25 on dit que c'est carboneutre... bien en fait la...

1 ce que je comprenais, entre autres, de la position
2 de monsieur Théorêt hier et peut-être celle de SÉ
3 ce matin, le SPEDE permettrait une carboneutralité
4 en ce que, comme c'est un système de plafonnement
5 et d'échange, pour que quelqu'un achète les crédits
6 il faut encore que quelqu'un d'autre diminue sa
7 consommation. Donc, d'un point de vue social ou sur
8 la... dans un niveau global, il y a effectivement
9 une réduction de carbone puisque comme il y a un
10 plafonnement les gens sont invités à diminuer leur
11 compensation, sinon ils doivent effectivement
12 acheter des crédits pour polluer ou ils peuvent
13 réduire leur consommation afin de ne pas payer les
14 crédits ou les vendre à ceux qui souhaitent
15 consommer toujours autant ou plus de carbone.

16 Alors en ce sens-là, c'était ma
17 compréhension de carboneutralité du système SPEDE
18 dans un point de vue global. Je comprends que d'un
19 point de vue individuel ça ne l'est peut-être pas
20 parce que si on achète des crédits c'est parce
21 qu'on consomme toujours autant ou plus, mais
22 globalement ça permet une certaine carboneutralité.
23 Est-ce que vous seriez d'accord avec cette
24 proposition-là?

25

1 M. MARTIN IMBLEAU :

2 R. En théorie, mais dans l'absolu, non parce que
3 encore faut-il réduire à la source l'émission. Le
4 SPEDE, qui est un système utile en soi, son
5 obstacle c'est qui y participe, où sont les
6 réductions et si les réductions ne sont plus
7 possibles, bien on stagne. Alors qu'avec la
8 production et la consommation d'énergie
9 renouvelable, on l'élimine à la base. Donc, le
10 geste environnemental, le gain sociétal, il est
11 immédiat.

12 Quant au SPEDE, au système de taxation,
13 c'est une espérance, c'est un système
14 pluriannuel... enfin, on espère qu'il y aura une
15 certaine réduction, versus un geste concret et
16 immédiat. Pour moi, ça a deux valeurs.
17 Présentement, les deux vivent ensemble. La valeur
18 économique n'est pas la même, le geste positif
19 n'est pas le même, ça fait que j'hésite à dire
20 qu'on atteinte la même carboneutralité avec le
21 SPEDE. Pour moi, la volonté, elle est certes de
22 tendre vers la carboneutralité, alors que l'autre
23 l'impact est immédiat, là, sur l'environnement.

24 (9 h 55)

25 Q. **[33]** Là, je ne le sais pas... je ne le sais pas par

1 coeur, je ne sais pas si vous savez combien ça vaut
2 la tonne de CO2 en vertu du SPEDE plus ou moins
3 lorsqu'il est mis en...

4 R. Bien, je pense que la dernière enchère, sujet à
5 vérification, j'ai vu à ce moment-ci...

6 Q. **[34]** Oui, oui, ça...

7 R. ... je pense, dix-neuf (19) ou vingt (20), entre
8 dix-neuf (19) et vingt et un dollars (21 \$).
9 Mettons vingt (20) pour les fins de la
10 conversation.

11 Q. **[35]** Oui, c'est ça. Alors, ça serait vingt dollars
12 (20 \$) la tonne. Si je suis un client de Gaz Métro
13 et que je consomme du GNR, je pourrais vendre ce
14 dollar-là mais c'est juste... c'est votre notion
15 économique. Si je... si je consomme du GNR et que
16 je paye plus, substantiellement plus, le revendre
17 ensuite, ça ne fait pas de sens, c'est ce qu'on
18 disait tantôt, c'est... je veux juste voir le...
19 C'est parce que là vous opposez, puis c'est
20 peut-être ça que je ne comprends pas bien, pour moi
21 le SPEDE avait... on peut croire que le plafond est
22 trop haut et qu'il n'incite pas nécessairement les
23 gens à réduire leur consommation mais la théorie du
24 SPEDE est que ça veut tendre à une diminution, là,
25 vous opposez la notion carboneutralité sociale du

1 SPEDE par rapport à la carboneutralité individuelle
2 du client. C'est ce que je comprends de votre
3 proposition?

4 R. En fait, les mots que vous venez d'utiliser sont
5 les bons. Il y en a un qui tend, l'autre qui est
6 immédiat. C'est une action concrète immédiate, du
7 jour au lendemain, il y a réduction de GES
8 instantanément dans l'atmosphère avec... avec le
9 GNR. L'autre est une aspiration gouvernementale qui
10 tend à. Et en termes de valeur, si on devait
11 comparer la tonne de GES en vertu du SPEDE,
12 mettons, à vingt dollars (20 \$) versus du GNR à
13 quinze (15) ou à seize dollars (16 \$), on est dans
14 des horizons qui ne se ressemblent pas.

15 L'équivalent est peut-être au... il y a plus de
16 deux cents dollars (200 \$) la tonne de GES évités
17 en GNR. Donc, vous comprendrez que le client qui
18 veut se neutraliser en s'achetant du GNR, comme je
19 disais tantôt, il ne le fait pas à cause du SPEDE,
20 c'est parce qu'il veut être carboneutre, il ne veut
21 plus émettre et non pas avoir un permis de polluer.

22 Q. [36] Et ça c'est basé... Et la compréhension du GNR
23 c'est qu'en récupérant ce qui de toute façon serait
24 émis à l'atmosphère c'est un... on suppose qu'on
25 ferme le pipeline lorsqu'on va chercher par les

1 moyens traditionnels, j'allais dire sous la terre,
2 je cherchais l'image, mais qu'on suppose que le...
3 on va consommer moins ou puisé moins dans les
4 ressources souterraines pour reprendre celles des
5 sites d'enfouissement, par exemple.

6 R. En fait, on ne suppose pas, on garantit la chose,
7 la traçabilité, elle est garantie sur la
8 carboneutralité du produit. C'est un atome carbone
9 déjà en consomma... déjà en circulation dans
10 l'atmosphère soit par des produits agricoles, des
11 sites d'enfouissement ou des matières putricibles
12 que l'on a consommés.

13 Q. **[37]** Juste peut-être une dernière question. Les
14 unités qui sont de... de GES, qui sont sur le
15 SPEDE, c'est des unités qui sont vérifiées là?
16 C'est... c'est des vraies mesures, c'est des
17 vraies... comment je dirais... des unités réelles
18 de carbone qui ont été réduites?

19 R. Bien, c'est ce que je comprends, le système... le
20 système du... du SPEDE québécois associé avec le
21 système californien est un système normé, étoffé,
22 bien... bien structuré, et à chaque année, la
23 vérification est faite sur véritablement les
24 crédits viennent d'où puis la traçabilité, elle
25 est... elle est complète. Là, on est pas en train

1 du tout de dire que... que le SPEDE est un système
2 déficient, bien au contraire, c'est quelque chose
3 qui est parallèle à ce que... à ce que l'on discute
4 ici.

5 Q. **[38]** Mais qui est plus lent pour atteindre la
6 carboneutralité qu'un geste comme acheter le GNR?

7 R. Qui n'est pas un... qui n'est pas un geste direct
8 de réduction, qui est un geste de compensation qui
9 vise à ce que quelqu'un quelque part réduise sa
10 consommation.

11 Q. **[39]** Alors, le SPEDE est un moyen indirect
12 d'atteindre la carboneutralité pour un client
13 puisqu'il participe dans l'ensemble alors que
14 l'achat de GNR serait un geste plus direct.

15 R. Oui, je pense qu'on peut le dire comme ça, plus...
16 plus... plus... plus tangible, pour reprendre le
17 terme de tout à l'heure.

18 Q. **[40]** Maître Sigouin-Plasse, je me demandais si...
19 c'est pas le sujet de la contre-preuve c'est juste
20 que je songeais hier soir à toute la notion de la
21 renégociation avec Saint-Hyacinthe et je me
22 demandais si vos témoins pourraient prendre
23 l'engagement de nous fournir la version du contrat
24 deux mille dix-sept (2017). Je ne sais pas si vous
25 avez une objection à ce qu'ils nous fournissent cet

1 engagement-là.

2 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

3 Non, il n'y a pas de... il n'y a pas d'objection
4 sinon que, bien, il faudra voir. Est-ce qu'il y a
5 des enjeux de confidentialité comme toute entente,
6 mais je présume que non. Et l'entente initiale...

7 (10 h 00)

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Ça, ça pourrait être déposé sous pli confidentiel
10 évidemment.

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 L'entente initiale avait été déposée...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Oui.

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 Dans le dossier numéro...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Qui a donné la décision D-2015-107.

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 Et voilà. Exactement. Donc, on peut prendre
21 l'engagement numéro 2 de fournir la nouvelle
22 mouture, je dirais comme ça, de l'entente convenue
23 avec la Ville de Saint-Hyacinthe. Voilà. Et le tout
24 sera déposé assez rapidement. Probablement pas
25 avant le début de l'argumentation par contre. À

1 moins que vous vouliez ajourner.

2

3 E-2 : Fournir le contrat renégocié de l'entente
4 convenue avec la ville de Saint-Hyacinthe.

5

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Non. Ce ne sera pas nécessaire.

8 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

9 Parfait.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Ça va nous aider évidemment dans notre réflexion.

12 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

13 Tout à fait.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Par la suite.

16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

17 Parfait.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Avez-vous un réinterrogatoire?

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Non. Ça ma va.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Alors, je vais vous remercier beaucoup de votre
24 collaboration et vous êtes maintenant libéré. Ce
25 n'est pas si pire, parce que d'habitude j'oublie.

1 Alors...

2 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

3 Merci au témoin.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Merci beaucoup. Voulez-vous une pause avant de
6 commencer votre argumentation ou vous êtes correct?

7

8 PLAIDOIRIE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

9 Ce n'est pas nécessaire. Le temps de me remplir un
10 verre d'eau et de distribuer certains documents. La
11 dernière fois, on avait oublié de faire ça. On a
12 produit, Madame... On a préparé trois cahiers
13 d'autorités à votre attention. C'est le privilège
14 des régisseurs. Je pourrais le dire comme ça. Par
15 contre, pour les confrères consoeurs dans la salle,
16 mon collègue, maître Thibaudeau, va leur
17 communiquer par courriel copie des autorités que
18 nous discuterons dans les prochaines minutes.

19 Je pense que c'est peut-être une façon
20 hybride du tribunal sans papier. Pour la
21 formation... Alors, ce plan d'argumentation, Madame
22 la présidente, sera déposé incessamment sur le SDÉ
23 en plus, donc, le système de dépôt électronique de
24 la Régie dans quelques instants.

25 Alors, je vais tout d'abord, si vous me

1 permettez, on se lance. J'avais annoncé quarante-
2 cinq minutes (00 h 45), je pense, dans ma
3 planification d'audience, mais comme toute bonne
4 chose, parfois, j'irai peut-être un peu plus de
5 choses à dire. Je vais déborder un peu mon
6 quarante-cinq minutes (00 h 45), mais je tenterai
7 autant que faire ce peut d'être efficace.

8 Je commence avec quelques commentaires
9 préliminaires qui ne sont pas énoncés dans le
10 document écrit que vous avez sous les yeux et c'est
11 concernant... Je rebondis sur la question de
12 maître Roy, monsieur le régisseur Roy, concernant
13 la possibilité de déposer plus tôt dans le dossier
14 une demande de fixation provisoire du tarif GNR.

15 Vous vous souviendrez, Monsieur le
16 régisseur Roy, que vous avez posé cette question-
17 là. Bon, il y a des contrats qui ont été signés à
18 une certaine époque. Est-ce qu'il y aurait été
19 possible de faire une demande de fixation
20 provisoire du tarif GNR plus tôt? Alors, je vous
21 avais dit, je m'étais levé à ce moment-là en
22 disant : « On se revoit en argumentation. J'aurai
23 la chance de vous entretenir à cet égard-là. ».

24 Alors, nous y voici et cette question,
25 Monsieur le régisseur Roy, est fort légitime. Est-

1 ce que c'est possible, est-ce qu'il aurait été
2 possible, avec la rétrospective maintenant qu'on a,
3 la vue qu'on a sur le passé, est-ce qu'on aurait pu
4 déposer quelque chose plus tôt? Peut-être. Et
5 Énergir n'a aucune hésitation dans ce dossier et de
6 façon générale, je dirais de faire amende honorable
7 ou d'être capable de faire, de prendre le recul sur
8 ses actions ou en l'occurrence, non-actions, et de
9 reconnaître ses responsabilités lorsque requis. Et
10 vous avez entendu monsieur Imbleau hier en
11 témoignage en faire mention de ça et monsieur
12 Imbleau nous parlait, il a dit : « On agit. On
13 agit. On est en mouvement dans cette filière du GNR
14 et parfois on pose des actions. Est-ce que les gens
15 se seraient attendus à ce qu'on agisse
16 différemment? Encore une fois, peut-être. ».

17 Mais les décisions ou ces initiatives du
18 passé, je vous le soumets en tout respect,
19 s'expliquent par le contexte qui prévalait dans le
20 passé à l'époque où ces initiatives-là ont été
21 prises ou cette absence d'initiatives-là a été, ont
22 été constatées. Et ce contexte-là de l'époque a
23 évolué rapidement.

24 (10 h 05)

25 Alors, ça c'est une chose que vous

1 entendez, je pense, depuis un certain temps dans le
2 dossier du GNR, c'est que ça bouge vite, la
3 technologie va vite, la demande des clients,
4 l'engouement, c'est quelque chose qui est constant
5 et pressant.

6 Maintenant, cette lecture du passé quant au
7 fait qu'on aurait possiblement manqué un rendez-
8 vous d'ordre procédural ne permet pas, on vous le
9 soumet en tout respect, ne permettrait pas de
10 conclure d'aucune façon qu'on n'aurait pas, en tout
11 temps pertinent, agi dans le seul intérêt de la
12 clientèle d'Énergir ou de manière prudente à
13 l'égard de celle-ci. En tout temps pertinent, ce
14 que la preuve fait état, c'est que les initiatives
15 d'Énergir ont été faites de manière à garantir,
16 autant que faire se peut, d'impact pour la
17 clientèle réglementée.

18 Il y a des expressions, comme des décisions
19 d'affaires, qui ont été prises, qui ont été
20 évoquées dans le cadre des audiences. Parfois, on
21 associe l'expression « décision d'affaires » à une
22 certaine connotation négative. « Décision
23 d'affaires », certes on est en affaires pour une
24 chose, c'est de répondre aux intérêts de notre
25 clientèle. Alors, en ce sens-là, oui, on a des

1 « décisions d'affaires » qui ont été prises parce
2 qu'elles correspondent à des besoins manifestés par
3 notre clientèle.

4 Et en tout temps, au courant des derniers
5 mois, ce que la preuve démontre, c'est que nos
6 actions et les actions, je devrais dire, d'Énergir,
7 ont été mues par un souci, c'est celui de répondre
8 à ce besoin de la clientèle tout en voyant venir et
9 en respectant les obligations réglementaires qui
10 sont maintenant existantes en vertu du règlement
11 concernant la quantité de gaz naturel renouvelable
12 devant être livrée par un Distributeur.

13 Ce règlement-là, on le voyait venir depuis
14 quelques années, on devait se préparer en prévision
15 de son entrée en vigueur, et cette entrée en
16 vigueur-là est arrivée au printemps. Et c'est dans
17 un souci de prudence constant que, notamment,
18 Énergir a négocié la clause qui est reproduite au
19 paragraphe 13 de la demande, qui est la pièce
20 B-0128, mais avec la demande réamendée ce matin,
21 peut-être est-elle cotée... pas peut-être, elle est
22 certainement cotée autrement, mais pour les fins de
23 la discussion, je vous référerai à cette pièce
24 amendée... pas pièce amendée mais requête amendée
25 de B-0128.

1 Alors, c'est ce souci de prudence-là qui
2 nous a emmenés à négocier cette clause-là avec nos
3 clients, qui essentiellement s'assure que les
4 clients, en tout temps, verront à payer un tarif
5 qui reflétera ce que la Régie décidera dans ce
6 dossier-ci.

7 Et est-ce que le fait qu'il aurait été
8 possible, puisque c'est la question que vous
9 posiez, est-ce que le fait qu'il aurait été
10 possible pour Énergir de déposer plus tôt une telle
11 demande fait en sorte que celle dont vous êtes
12 saisis, datée du quinze (15) juin, est moins
13 nécessaire, utile, et fondée en fait et droit. Je
14 vous soumets que ce n'est pas le cas. Cette
15 requête-là, bien qu'elle soit datée du quinze (15)
16 juin deux mille dix-neuf (2019), elle est tout à
17 fait fondée, utile, et nécessaire.

18 On ne peut pas refaire le passé. Une chose
19 demeure, c'est qu'on est... En fait, c'est
20 impossible de refaire le passé, sauf peut-être avec
21 des ajustements qu'il est possible de faire comme
22 une application rétroactive, et on en discutera
23 plus amplement dans le cadre de l'argumentation.

24 Puis une autre chose demeure, c'est qu'un
25 tarif provisoire, aujourd'hui, en fonction de la

1 preuve qui est versée au dossier, elle est requise
2 et justifiée malgré, peut-être, des
3 interprétations, une lecture de ce qui est un bon
4 cadre procédural dans les circonstances de ce
5 dossier-ci.

6 J'invite la Régie, dans son délibéré, à
7 prendre en considération l'intérêt public,
8 l'intérêt de la clientèle, puis peut-être de
9 manière accessoire aussi, même si ça dérange
10 certain l'intérêt du Distributeur dans tout ça.
11 Mais avant tout ce qui nous guide, c'est l'intérêt
12 public et l'intérêt des consommateurs. Et si vous
13 prenez en considération ces deux pôles-là, je vous
14 soumets, en tout respect, que la demande telle que
15 formulée devrait être accueillie.

16 Et pourquoi le quinze (15) juin? On en a
17 parlé brièvement, monsieur Imbleau en a parlé dans
18 son témoignage, le quinze (15) juin, ça faisait
19 suite à l'audience du sept (7) juin où on a une
20 « audience surprise », pour reprendre l'expression
21 de madame Dallaire, pour une approbation. Une
22 surprise pour tous, hein, on le réitérera. La
23 veille, on ne s'attendait pas à se présenter devant
24 la Régie pour faire approuver un contrat
25 d'approvisionnement en GNR. Donc, le sept (7) juin,

1 on a eu cette audience-là et avant cette date-là, à
2 tort ou à raison, Énergir était d'avis que
3 l'approche contractuelle qu'elle avait développée
4 avec ses sept clients et dont le passage pertinent
5 est le paragraphe 13 de notre demande amendée,
6 était valable et non contraire à ce qui est établi
7 par la loi à l'article 53, plus précisément et à
8 l'intention du législateur prévue à cette
9 disposition-là.

10 (10 h 10)

11 Alors le sept (7) juin, la Régie nous a
12 lancé un signal et comme madame Dallaire l'a dit
13 hier dans son témoignage, on a capté ce signal-là.
14 Le signal de la Régie c'est : parfait, on vous
15 autorise l'achat en GNR, mais maintenant vous allez
16 le revendre à un tarif existant. La Régie, ce que
17 vous nuancez, c'est comme ça qu'on l'a reçu. Puis
18 j'interprète vos propos, j'en suis conscient, mais
19 on l'a reçu comme ça. C'est vos prétentions quant
20 au fait que la dynamique contractuelle était
21 suffisante, pour nous, à ce stade-ci du dossier, ne
22 nous convainc pas. C'est comme ça que je l'ai
23 compris, c'est comme ça qu'on l'a compris. Alors on
24 s'est tourné de bord.

25 La journée même, quand on est sorti de

1 cette audience-là du sept (7) juin, on a eu un
2 petit conciliabule au bas des ascenseurs puis on a
3 dit : bon, qu'est-ce qu'on fait maintenant?

4 J'ai beaucoup de respect pour mon confrère
5 maître Neuman, mais quand il dit dans une
6 correspondance récente que c'est probablement parce
7 qu'on a pris connaissance de son argumentation
8 qu'on a vu clair quant à la nécessité d'une requête
9 pour fixation provisoire des tarifs, je peux peut-
10 être dire que c'est des discussions qui avaient...
11 que nous avons entre nous dans les minutes qui ont
12 suivi l'audience du sept (7) juin.

13 Alors cette parenthèse étant dite, on a
14 déposé très rapidement suivant le sept (7) juin une
15 demande de fixation provisoire des tarifs. Alors il
16 y a une séquence logique dans tout ça du pourquoi
17 c'est apparu le quinze (15) juin et non pas... deux
18 mille dix-neuf (2019) et non pas avant. Une logique
19 qui découle de notre confort quant à la négociation
20 contractuelle, au contexte de l'époque qui a
21 prévalu durant les derniers mois et les signaux qui
22 ont été donnés par la Régie récemment. Et on a
23 bougé, on s'est mis en fonction... en action.

24 Et je vous avouerais que si on n'avait pas
25 bougé le quinze (15) juin en faisant cette

1 proposition de tarif provisoire... fixation
2 provisoire du tarif GNR, bien le statut quo à ce
3 moment-là aurait été plus dommageable. Et c'est un
4 peu tout l'objet de mes représentations
5 aujourd'hui.

6 Vous allez m'entendre parler de balance des
7 inconvénients. Et la balance des inconvénients, au
8 quinze (15) juin, militait fortement en faveur du
9 dépôt d'une telle demande de fixation de tarif
10 provisoire.

11 Alors j'arrête ici mes commentaires
12 introductifs pour m'engager dans le plan
13 d'argumentation où on commence, sans surprise, avec
14 la date du sept (7) juillet deux mille dix-sept
15 (2017), où nous déposons notre demande initiale
16 dans ce dossier, par laquelle nous demandions
17 notamment d'approuver la mise en place d'un tarif
18 GNR à son service de fourniture, pour Énergir,
19 ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

20 Alors ce que nous vous demandons
21 d'approuver provisoirement c'est essentiellement la
22 mécanique tarifaire qui était énoncée dans cette
23 demande initiale-là et cette preuve-là, qui se
24 retrouve maintenant cotée à la pièce B-0095, Gaz
25 Métro 1, Document 1, qui a été complétée par le

1 témoignage de madame Dallaire hier et évidemment la
2 pièce B-0126, qui est le document support à notre
3 demande pour l'autorisation d'un tarif provisoire.

4 Essentiellement, c'est de fixer un tarif
5 provisoire basé sur le prix du GNR, établi sur une
6 base de projection du coût moyen estimé à partir
7 des achats à Dawn, fonctionnalisés à Dawn, pardon,
8 pour chaque producteur. Vous avez la description de
9 ça au paragraphe 2 du plan d'argumentation, mais
10 également dans la présentation qui a été faite hier
11 par madame Dallaire.

12 Vous avez plus spécifiquement des prix qui
13 sont associés à l'application de ce tarif
14 provisoire-là pour les trois années concernées par
15 l'application rétroactive du dossier... du tarif en
16 question. Nous reviendrons évidemment sur cette
17 rétroactivité-là. Vous les avez cités au plan
18 d'argumentation, les prix concernés, et vous avez
19 une demande spécifique en lien avec le traitement
20 devant être accordé à L'Oréal Canada.

21 Je me permets de sortir à nouveau du plan
22 d'argumentation pour parler un peu de la situation
23 particulière de L'Oréal Canada. Nous avons une
24 preuve qui démontre que nous étions justifiés, en
25 tout respect, par une urgence d'agir. Un client qui

1 s'était fixé des cibles ambitieuses de
2 carboneutralité et compte tenu de la difficulté
3 qu'avait cette cliente-là de s'approvisionner elle-
4 même en GNR en achat direct, c'est ce que dit la
5 preuve, on a affiché « présent » pour ce client-là.
6 On a décidé d'être pragmatique et de tenter de
7 trouver une solution que la cliente et les
8 producteurs ne réussissaient pas à trouver.

9 (10 h 15)

10 Énergir n'a pas agi, nous vous le
11 soumettons en tout respect, à titre de courtier
12 dans... dans ces circonstances-là. On n'a pas...
13 Aucunement, la preuve ne démontrera pas qu'il y a
14 eu une quelconque manipulation sur les unités
15 vendues, on a été un facilitateur. On a joué un
16 rôle, Énergir a joué un rôle, comme vous l'avez
17 entendu dire par monsieur Imbleau, de fiduciaire en
18 accompagnant un client qui avait des difficultés.
19 On a dénoué pragmatiquement l'impasse, une impasse,
20 afin de sécuriser, c'est ce qui est important, de
21 sécuriser des volumes de distribution dans
22 l'intérêt de l'ensemble de la clientèle. Parce que
23 c'est ça la conséquence si on ne réussit pas à
24 répondre à un souhait comme celui-là manifesté
25 par... dans les circonstances bien spécifiques

1 associées à L'Oréal Canada c'est une perte de
2 volumes éventuelle pour la clientèle et on a agi,
3 je crois, de manière prudente dans les
4 circonstances, pas en agissant ou en... en se
5 donnant un rôle de courtier que pourrait
6 éventuellement en jouer d'autres mais en
7 l'occurrence ici, la dynamique de marché ne le
8 permettait pas, c'est ce que dit la preuve, à
9 l'Oréal Canada d'aller chercher les volumes
10 nécessaires.

11 Donc, il y a eu contrat spécifique qui a
12 été de très courte durée, hein, c'est trois mois de
13 consommation dont il est question et l'ajustement
14 dont nous vous demandons d'approuver aux fins de la
15 tarification de ce tarif GNR-là pour L'Oréal c'est
16 trois mois. Donc, c'est pas... c'est pas l'ensemble
17 de la période de rétroactivité. Et on vous... on
18 vous soumet que cet ajustement-là pour L'Oréal est
19 tout à fait juste. Faire en sorte qu'on... qu'on
20 approuve un tarif spécifique pour L'Oréal dans les
21 circonstances des demandes formulées par cette
22 clientèle-là est juste au sens de l'article 31,
23 alinéa 2.1 de la loi sur lequel je vais revenir un
24 peu plus tôt dans mon argumentation.

25 Et inversement, on vous soumet que de faire

1 payer pour des... par l'ensemble des clients
2 d'autres clients, les conséquences de ce contrat
3 spécifique-là pourraient être perçues davantage
4 comme étant injustes à l'égard de cette
5 clientèle-là.

6 Et rien, je vous le soumets, dans la loi ou
7 dans les conditions de services et tarifs
8 n'interdirait le traitement spécifique qui est
9 demandé pour L'Oréal Canada.

10 Alors, quelques commentaires... quelques
11 commentaires oraux en marge que vous voyez avec mes
12 documents papier, c'est pas tout à fait oraux, je
13 m'inspire d'une trame que nous nous étions définie
14 par écrit, mais qui n'étaient pas au Plan
15 d'argumentation. C'est ça l'objet de mes propos.

16 Alors, paragraphe 4 du Plan
17 d'argumentation. Il est dans l'intérêt public, dans
18 l'intérêt des consommateurs et celui du
19 Distributeur de faire approuver un tel tarif GNR de
20 manière provisoire.

21 Maintenant, tournons-nous sur ce caractère
22 provisoire du tarif. Qu'est-ce qu'on entend par un
23 tarif provisoire? Vous avez remarqué que la demande
24 est formulée en vertu de l'article 34 de la Loi sur
25 la Régie de l'énergie qui prévoit que la Régie peut

1 rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime
2 propre à sauvegarder les droits des personnes
3 concernées.

4 Alors, le libellé de l'article 34, il est
5 large, vos pouvoirs, je vous le soumetts, sont tout
6 aussi larges que le libellé qui supporte ceux-ci et
7 si vous en étiez pas convaincus, je vous invite à
8 interpréter votre loi constitutive, l'article 34,
9 de manière à favoriser l'accomplissement de la
10 loi... de l'objet de la Loi sur la Régie de
11 l'énergie. Et ça c'est une des règles
12 d'interprétation qu'on vous cite souvent, peut-être
13 trop, en vertu de l'article 41 de la Loi sur... la
14 Loi d'interprétation que nous... dont on vous
15 réfère au paragraphe 6.

16 Donc, il faut tenter d'interpréter vos
17 pouvoirs ici de manière à assurer l'accomplissement
18 de la loi, de l'objet de la loi, et cet objet-là se
19 retrouve notamment exprimé par ce qu'on retrouve à
20 l'article 31. L'article 31 c'est les différentes
21 compétences exclusives de la Régie dont le
22 paragraphe 2.1 de l'alinéa premier qui indique que
23 la Régie a compétence exclusive pour surveiller les
24 opérations des distributeurs de gaz naturel afin de
25 s'assurer que les consommateurs paient selon un

1 juste tarif. Et je vous soumets que le terme
2 « tarif » ici vise tout type de tarif parce que
3 lorsque le législateur a voulu discriminer un tarif
4 en particulier, il le fait dans la loi, alors, ça
5 vise autant la fourniture, la distribution, le
6 transport, il faut s'assurer qu'il y a un pouvoir
7 de surveillance, que les consommateurs paient un
8 juste tarif.

9 Alors, c'est un élément central de la Loi
10 sur la Régie de l'énergie et de son objet, alors,
11 dans cette perspective-là, pourquoi fixer un tarif
12 provisoire?

13 (10 h 20)

14 Je vous invite là-dessus à vous rapporter à
15 la liste d'autorités qu'on vous a soumises. La
16 première autorité c'est Bell Canada contre CRTC.
17 Décision qui, vous l'aurez probablement anticipé,
18 vous sera citée à quelques occasions sur le volet
19 de la rétroactivité ou de la non-rétroactivité des
20 tarifs, puisque cet arrêt de la Cour suprême de
21 mille neuf cent quatre-vingt-neuf (1989) est cité
22 régulièrement pour asseoir le principe de non-
23 rétroactivité tarifaire.

24 Mais ce qui est intéressant aussi dans
25 cette décision-là quand on s'y attarde, c'est que

1 le juge Gonthier, ce qu'il fait, c'est qu'il parle
2 aussi beaucoup, en fait, et principalement, de la
3 différence entre une ordonnance provisoire et une
4 ordonnance définitive et le jeu entre ces deux
5 types d'ordonnance-là et l'application ou pas du
6 principe de rétroactivité, en fonction de la nature
7 de la décision qui est rendue.

8 Et au paragraphe 10, je cite un extrait de
9 la décision en question et des propos du
10 juge Gonthier où il fait... Il souligne la
11 particularité d'une ordonnance provisoire. Il dit :

12 Les ordonnances tarifaires provisoires
13 qui traitent de manière interlocutoire
14 de questions devant faire l'objet
15 d'une décision finale sont accordées
16 pour éviter que le requérant ne
17 subisse les effets néfastes de la
18 longueur des procédures. Ces décisions
19 sont prises rapidement à partir
20 d'éléments de preuve qui seraient
21 souvent insuffisants pour rendre une
22 décision finale. Le fait qu'une
23 ordonnance ne porte pas sur le fond
24 d'une question devant être traitée
25 dans une décision finale, le fait

1 qu'elle ait pour objet d'accorder un
2 redressement temporaire contre les
3 effets néfastes de la longueur des
4 procédures, constituent des
5 caractéristiques fondamentales d'une
6 ordonnance tarifaire provisoire.

7 Alors, si on transpose ça au cas qui nous concerne,
8 les effets néfastes de la longueur des procédures,
9 je vous soumets ici que ce n'est pas seulement que
10 le demandeur qui les subirait, mais c'est et à la
11 fois la clientèle d'Énergir, des clientèles
12 particulières qui ont signé des contrats
13 spécifiques dont il sera discuté plus tard, mais
14 aussi, ultimement, l'ensemble de la société
15 québécoise qui doit bénéficier, on vous le soumet,
16 dès que possible, de la consommation de GNR au
17 Québec.

18 Alors, c'est pour ça qu'on doit se prémunir
19 contre les effets néfastes de la longueur des
20 procédures et c'est pour ça qu'on formule une
21 demande de fixation provisoire sous la forme d'une
22 demande d'émission d'ordonnance de sauvegarde en
23 vertu de l'article 34, afin justement de
24 sauvegarder les droits de l'ensemble des personnes
25 concernées que je viens de faire état, le tout au

1 sens de l'article 34.

2 Et la jurisprudence de la Régie est très
3 claire à l'effet que lorsqu'est examiné une demande
4 sous l'article 34, il y a quatre critères qui
5 doivent être soupesés. Ceux-ci sont énumérés au
6 paragraphe 13 du plan d'argumentation et vous avez
7 également, à l'onglet 3, une décision qui a été
8 rendue par le regretté régisseur Théorêt qui
9 reprend essentiellement une jurisprudence constante
10 qui cite ces quatre critères-là devant être évalués
11 dans le cadre d'une décision sous 34, des critères
12 qui proviennent essentiellement de l'article 752 du
13 Code de procédure civile en matière de fixation
14 d'injonction provisoire.

15 On vous soumet ici qu'il y a prépondérance
16 de preuve quant au fait que ces quatre critères-là
17 sont rencontrés. Quand on examine une demande
18 provisoire, il faut se placer dans une posture
19 mentale de déterminer si les différents critères
20 sont prima facie démontrés. On est conscients que
21 tout le processus réglementaire n'a pas eu lieu à
22 l'égard de cette demande de tarif GNR. C'est pour
23 ça qu'on vous demande un tarif provisoire. Et c'est
24 pour ça aussi que dans le déroulement de l'audience
25 à venir, en début d'audience hier, on vous a

1 suggéré qu'à l'étape B, il y ait un processus
2 réglementaire permettant aux personnes, y compris
3 la Régie si ça n'a pas été le cas durant les deux
4 journées d'audience d'aller en profondeur avec des
5 questions complémentaires là-dessus, des
6 intervenants de déposer des preuves en bonne et due
7 forme.

8 À ce stade-ci de ce dossier, on doit
9 prendre la preuve telle qu'elle est au dossier. Le
10 juge Gonthier a dit en circonstances d'ordonnance
11 provisoire, parfois, la preuve peut être
12 insuffisante, mais justement, il faut prendre en
13 considération la nature provisoire de la demande et
14 surtout de ce qui pourra être fait plus tard, puis
15 là, je fais le pont avec ce sur quoi vous
16 m'interpelliez tout à l'heure, Madame la
17 présidente.

18 Quatre critères, donc, à considérer.
19 Apparence de droit, le premier, je cite l'article
20 52 de la Loi sur la Régie de l'énergie qui est
21 l'élément où la disposition à prendre en
22 considération au moment de fixer des tarifs de
23 fourniture et le tarif de fourniture se doit de
24 refléter les coûts réels d'acquisition ou de toute
25 autre condition d'approvisionnement consentie à un

1 distributeur par un producteur de gaz naturel.

2 (10 h 35)

3 Alors, le tarif GNR dont la fixation
4 provisoire est demandée vise précisément et c'est,
5 je pense, ce que la preuve démontre, à faire en
6 sorte de facturer aux clients qui désirent adhérer
7 au tarif GNR, et de consommer volontairement ce
8 GNR-là qu'ils paient le coût réel d'acquisition.
9 C'est l'objectif principal poursuivi par la mise en
10 place d'un tarif GNR, ici provisoire. Et qu'à
11 défaut de pouvoir fixer, approuver provisoirement
12 un tel tarif, il n'y aurait pas, on vous le soumet,
13 d'alternative permettant de capter ce coût réel
14 d'acquisition-là pour les clients qui désirent le
15 consommer volontairement.

16 Et vous avez bien entendu monsieur Imbleau,
17 il y a quelques instants, faire la distinction
18 entre du gaz naturel et du gaz naturel
19 renouvelable. En fait, distinction sur la valeur
20 environnementale de ce gaz naturel renouvelable-là.
21 Il y a une différence, c'est un produit qui a une
22 valeur intrinsèquement différente du gaz naturel
23 conventionnel ou traditionnel, peu importe, de
24 source fossile, peu importe de comment on
25 l'appellera. Et le tarif dont on vous demande

1 l'approbation provisoire permettra de capter cette
2 valeur-là, de facturer à des clients qui désirent
3 volontairement consommer ce gaz naturel différent-
4 là et donc, de le refléter dans le tarif qu'ils
5 paieront, le coût réel d'acquisition.

6 Alors, on vous dit : C'est plus qu'une
7 apparence de droit, c'est un droit clair qui
8 découle des dispositions de la Loi. Et en présence
9 d'un droit clair, ce que la jurisprudence des
10 tribunaux supérieurs dit en matière d'injonction,
11 c'est qu'en présence d'un droit clair, il n'est pas
12 nécessaire d'examiner le troisième critère de la
13 balance des inconvénients.

14 Je ne vous ai pas soumis d'autorités ici
15 parce qu'on ne fera pas cet exercice-là. On ne va
16 pas escamoter la balance des inconvénients, on va
17 l'examiner puis on va, je l'espère, se convaincre
18 que la balance des inconvénients est en faveur de
19 la fixation d'un tarif provisoire GNR.

20 Premier critère, « préjudices sérieux ou
21 irréparables », tel que formulé par... ou rapporté
22 par le régisseur Théorêt dans la décision D-2012-
23 0080 reproduite à l'onglet 3. Alors, ce que la
24 preuve démontre, encore une fois, de manière non
25 contestée, on vous le soumet, c'est qu'il y a des

1 clients qui sont intéressés maintenant à la
2 carboneutralité. Ils veulent du GNR, frappent à la
3 porte. Il y a plus de demandeurs que d'offres et
4 certains d'entre eux ont adopté des politiques de
5 carboneutralité qui sont très ambitieuses, très
6 sévères, avec des objectifs à court terme, mais
7 dont certains ont des objectifs dans le passé, pour
8 ne pas nommer L'Oréal Canada.

9 Alors, il faut sécuriser des volumes
10 associés à cet engouement-là et ces gens-là qui
11 veulent consommer volontairement du GNR. Il faut
12 sécuriser les volumes. Il ne faut surtout pas
13 perdre ces clients-là qui veulent consommer du GNR.

14 Et ce que la preuve démontre également,
15 c'est qu'il commence déjà à y avoir une érosion. Il
16 ne faut pas partir en panique parce qu'on est
17 confiant avec les mesures qu'on veut mettre en
18 place, mais il y a un commencement de preuve à
19 l'effet qu'il y a des clients, qui a défaut de
20 pouvoir consommer du GNR, monsieur Johnson a
21 témoigné à cet effet-là hier, qu'à défaut de
22 pouvoir consommer du GNR, ils ont commencé à
23 réduire leur consommation de gaz naturel.

24 Alors, ce préjudice sérieux, il est à la
25 porte. Et je vous soumets qu'il n'y a rien de plus

1 irréparable pour un distributeur gazier, le plus
2 sérieux, que la perte d'une clientèle. Aussi, ne
3 pas avoir de tarif GNR provisoire, c'est se priver
4 d'un impact... d'un outil important pour minimiser
5 les impacts financiers potentiels pour la
6 clientèle, de la conformité que nous devons assurer
7 aux règlements concernant les quantités de GNR
8 devant être livrées au Québec et dont l'échéance,
9 la première échéance, approche à grands pas, comme
10 en a fait état, il y a quelques instants, le témoin
11 de SE-AQLPA-GIRAM.

12 Alors, on doit, je vous le soumetts, mettre
13 en place provisoirement ce tarif-là pour se donner
14 un outil pour se prémunir contre ces préjudices
15 sérieux, irréparables et matérialisés, dans une
16 certaine mesure quand monsieur Johnson nous parle
17 qu'il y a eu au moins un cas où un client a réduit
18 sa consommation de gaz naturel, à défaut de pouvoir
19 consommer du GNR volontairement.

20 (10 H 30)

21 Alors, la preuve prépondérante devrait
22 amener la Régie à conclure que ce préjudice, ce
23 deuxième critère-là est rencontré.

24 La balance des inconvénients qui peut ou
25 pas... qui pourrait ne pas être examinée mais que

1 nous examinerons penche nettement en faveur de la
2 fixation provisoire du tarif GNR. En fait, il
3 n'existe aucun inconvénient à la fixation d'un
4 tarif provisoire GNR, on vous le soumet en tout
5 respect, compte tenu de la nature provisoire du
6 tarif dont on vous demande l'approbation et compte
7 tenu de l'absence de précédents que cela créerait.

8 Quand vous... vous m'interpelliez tout à
9 l'heure, Madame la Présidente, sur : est-ce que
10 votre client comprend bien que ce qui serait décidé
11 sur un tarif provisoire pourrait être revisité dans
12 une décision finale? Alors, je cite encore une fois
13 Bell Canada, l'extrait du jugement rendu par
14 l'Honorable juge Gonthier qui dit :

15 L'une des différences entre les
16 ordonnances provisoires et définitives
17 doivent être que les décisions
18 provisoires peuvent être révisées et
19 modifiées rétroactivement dans une
20 décision finale.

21 J'arrête ici ma lecture, le principe est bien
22 énoncé et Énergir en est bien conscient.

23 Les prochaines étapes pour la fixation d'un
24 tarif final, nous répondrons aux questions, il y
25 aura un processus équitable pour tous, pour les

1 intervenants, pour la Régie, pour Énergir de se
2 faire... d'amener ou de convaincre la Régie de
3 maintenir éventuellement un tarif provisoire qui
4 deviendra éventuellement final dans les formes...
5 dans la forme qu'on le souhaite.

6 On va... on va... On sait qu'on aura ce
7 fardeau-là de vous convaincre de ne pas revisiter,
8 si c'est ce qu'on souhaite, le tarif provisoire que
9 vous auriez approuvé, mais dans l'évaluation de la
10 balance des inconvénients, il faut toujours se
11 rappeler qu'on est dans un tarif provisoire et que
12 c'est justement l'étape B qui va nous permettre de
13 ficeler puis de lancer un tarif de manière pérenne
14 et définitive.

15 Alors, il n'y aura aucune conséquence
16 irrémédiable au présent dossier et c'est ce qui me
17 fait dire... c'est ce que nous fait dire qu'il n'y
18 a pas d'inconvénient associé à l'approbation du
19 tarif.

20 Puis surtout qu'il faut prendre en
21 considération que ce tarif-là, il est souhaité, il
22 est plus que souhaité, sept des clients, les
23 quelques clients cités dans la preuve en annexe de
24 la pièce B-0126, ont signé des contrats, puis je
25 n'embarque pas sur la question de est-ce que nous

1 pouvions signer des contrats, mais ils ont... ce
2 que ce signal-là que la clientèle nous lance à
3 certaines étapes les derniers mois c'est qu'ils
4 veulent consommer du GNR au prix du tarif GNR.
5 Alors, ça c'est un signal important lorsque vient
6 le temps de prendre la balance des inconvénients et
7 d'analyser la balance des inconvénients.

8 Inversement, je vous dirais que la balance
9 des... il y aurait des inconvénients majeures à ne
10 pas avoir de tarif GNR puisqu'on a pas à l'heure
11 actuelle de tarif qui permet de capter cette
12 différence-là et de facturer cette différence-là
13 qu'est le GNR par rapport au gaz naturel ordinaire
14 et on serait tenu, en découlant des audiences du
15 sept (7) juin dernier, de vendre le GNR au prix du
16 gaz de réseau et donc de faire profiter
17 gratuitement aux clients qui désirent consommer
18 volontairement du GNR du caractère renouvelable de
19 ce GNR-là puisqu'il n'existe actuellement aucun
20 tarif GNR.

21 Puis je vous soumettrai que cette
22 solution-là ne répond certainement pas, avec égard,
23 ne correspond pas ou ne rencontre pas l'intérêt
24 public ni l'intérêt global des consommateurs.

25 Et là, je fais le pont avec le résultat de

1 la demande... plutôt l'engagement numéro 1. Dans
2 l'engagement numéro 1, nous demandions ou la Régie
3 demandait à Énergir de... de faire état des écarts
4 de prix entre celui facturé aux clients, qui est le
5 tarif GNR, et le tarif de gaz de réseau, et le
6 résultat de ces calculs-là c'est un peu plus de
7 cinq... un point cinq millions de dollars (1.5 M\$).
8 Engagement numéro 1. Et dans la discussion qu'il y
9 a... qu'il y a eue demain en lien... hier, pardon,
10 en lien avec ces écarts-là, on se posait la
11 question : maintenant, qu'est-ce qu'on fait avec
12 cet écart-là?

13 Il y avait trois scénarios qui étaient
14 évoqués. Est-ce que cet écart-là, on le retourne
15 aux clients GNR seulement? Est-ce qu'on le retourne
16 via le tarif de fourniture? Ou est-ce que c'est à
17 l'actionnaire de l'assumer?

18 Le retourner aux clients GNR concernés, ça
19 serait un peu étrange, on vous soumet en tout
20 respect, parce que là, on leur donne... on leur
21 donne un remboursement à hauteur de l'écart en
22 question mais plus tard, compte tenu de la
23 mécanique tarifaire qu'on vous demande d'approuver,
24 il y a un compte d'écart, donc, cet écart-là serait
25 refacturé plus tard à ces clients-là GNR qui

1 adhèreraient à ce tarif GNR-là.

2 (10 h 35)

3 Alors, en tout respect, je pense que la
4 dynamique d'une application rétroactive du tarif
5 GNR est beaucoup plus simple que de retourner dans
6 un premier temps l'écart, pour éventuellement le
7 refacturer à ces clients-là via le CFR associé aux
8 écarts de coûts entre le prix payé et le prix
9 facturé.

10 Ensuite, le deuxième scénario c'est : est-
11 ce qu'on l'envoie au service de fourniture? Bien je
12 vous pose la question suivante, évidemment à
13 laquelle vous ne devez pas répondre maintenant. Je
14 ne suis plus dans une position de vous poser des
15 questions, mais je vais la soulever quand même :
16 pourquoi envoyer ça au tarif de fourniture, alors
17 que nous avons sept clients qui veulent payer cet
18 écart-là? Ils le veulent, ils ont signé des
19 contrats pour ça. Ils le veulent.

20 Et pourquoi l'ensemble des clients qui sont
21 au tarif de fourniture paieraient-ils pour du GNR
22 qu'ils n'ont pas consommé ultimement? On se
23 poserait la question : est-ce qu'on respecterait,
24 en pareille circonstance, les prescriptions de
25 l'article 52 qui disent que... qui indiquent que le

1 tarif de fourniture se doit de refléter les coûts
2 réels d'acquisition. Ces clients-là, qui n'ont pas
3 été des clients, qui désiraient volontairement
4 consommer le GNR concerné, n'ont pas donc consommé
5 ce GNR-là et ne paieraient pas, je vous le soumets
6 en tout respect, le coût réel d'acquisition dans
7 leur propre perspective.

8 Et finalement, troisième scénario, c'est
9 l'actionnaire. Est-ce que l'actionnaire devrait
10 assumer ce un point cinq millions de dollars
11 (1,5 M\$) là? Alors en tout respect, il n'y a rien
12 au dossier qui démontre qu'Énergir ait agi de
13 manière imprudente. Dans ce dossier-ci, il y a
14 certainement une discussion d'ordre procédural,
15 mais ça ne se qualifie pas d'imprudence.

16 En tout cas pertinent, les initiatives se
17 justifient par justement la prise en considération
18 de la clientèle et le bénéfice ultime de la
19 clientèle, dans un contexte où on se doit de
20 respecter des obligations réglementaires à court
21 terme. On peut discuter sur la méthode, mais sur la
22 notion de prudence... parce que c'est ça que ça
23 interpelle, le fait qu'on demande à l'actionnaire
24 d'assumer un point cinq millions de dollars
25 (1,5 M\$) ici. Il n'y a pas de preuve d'imprudence.

1 Voici les commentaires que je voulais faire
2 en marge à l'engagement numéro 1, qui aussi font
3 écho au troisième critère de la balance des
4 inconvénients. Donc, j'en étais... pardon, au
5 paragraphe 32 qui disait : écoutez,
6 essentiellement, qu'est-ce qu'on fait si on n'a pas
7 de tarif GNR? C'est qu'on se prive d'un outil pour
8 justement amortir l'impact de l'acquisition de GNR,
9 un outil utile pour l'ensemble de la clientèle.

10 Dernier critère, l'urgence. Bien je serais
11 tenté de vous dire en ouverture de ce critère-là de
12 l'urgence, c'est... l'urgence, là, c'est un terme
13 qui est employé depuis longtemps par Énergir quand
14 il est question de GNR.

15 Les première fois qu'on s'est présenté à la
16 Régie en deux mille douze (2012), en deux mille
17 quatorze (2014) pour faire approuver des projets
18 spécifiques de Saint-Hyacinthe, maintenant dans ce
19 dossier-ci, c'est des signaux qu'on lançait à
20 l'effet, il y a un besoin, il y a un besoin qu'on
21 achemine du gaz naturel renouvelable dans notre
22 réseau dès que possible. Il y a un règlement qui
23 s'en vient, le règlement est là maintenant. Il y
24 a... t'sais, ce caractère d'urgence-là en filigrane
25 du... de l'ensemble des orientations en matière de

1 gaz naturel renouvelable est toujours présent.
2 Maintenant, dans la perspective propre de la
3 demande dont vous êtes saisie, nous devons faire,
4 une demande provisoire, la démonstration d'une
5 telle urgence.

6 Alors il existe à l'heure actuelle, et
7 c'est clairement énoncé en preuve, qu'il y a une
8 demande de consommation volontaire de GNR qui est
9 immédiate et qui est grandissante. Et d'ailleurs,
10 sept d'entre eux, de cette clientèle-là, de ces
11 clients, ont déjà signé des contrats. Et plusieurs
12 clients attendent de consommer ce GNR-là. Et les
13 obligations qui découlent du règlement sont... sont
14 actuelles et les échanges sont à court terme.

15 Vous avez nos collègues de SÉ-AQLPA-GIRAM
16 qui ont fait la démonstration de la difficulté à
17 venir des volumes à rencontrer sur l'horizon deux
18 mille vingt-deux mille vingt et un (2020-2021). Je
19 laisserai mon confrère faire des représentations à
20 cet égard-là, mais il n'en demeure pas moins que
21 pour rencontrer ces exigences-là, Énergir doit
22 travailler sur deux fronts. On doit tenter de
23 corrélérer autant que faire se peut pour limiter les
24 impacts pour la clientèle d'une offre et d'une
25 demande. Il faut travailler sur la vente lorsque

1 les clients frappent à notre porte, mais aussi sur
2 l'offre et c'est plusieurs mois de travail.

3 (10 h 40)

4 Donc, il n'y a pas trop de temps d'ici les
5 échéances deux mille vingt et deux mille vingt et
6 un (2020-2021), c'est ce qu'on vous soumet en tout
7 respect et la mise en place de ce tarif provisoire-
8 là va nous permettre d'agir dans l'urgence. On
9 reconnaît qu'il y a une urgence pour rencontrer nos
10 obligations réglementaires. Alors, ces quatre
11 critères-là si on fait abstraction de toute
12 discussion en lien avec est-ce qu'il était
13 approprié ou pas d'agir différemment ou plus tôt,
14 une question qui est une question qui est légitime,
15 mais qui n'est pas, je vous le soumetts en tout
16 respect, fondamentale pour la disposition de la
17 demande dont vous êtes saisis.

18 La rétroactivité. Vous nous avez
19 interpellés là-dessus, puisque nous vous demandons
20 effectivement d'appliquer rétroactivement le tarif
21 GNR aux contrats énumérés à la pièce B-126, Gaz
22 Métro 1, DOC 8 et dans la lettre procédurale du
23 vingt (20) juin vous nous aviez interpellés de
24 manière spécifique à cet égard-là. Et je reconnais
25 qu'il existe au nom d'Énergir un principe bien

1 établi dans la jurisprudence de la Régie de non-
2 rétroactivité tarifaire.

3 Vous allez m'entendre plus souvent vous
4 plaider le principe de non-rétroactivité tarifaire
5 que l'inverse. Non, mais... Puis parce que vous
6 l'avez appliqué de manière constante dans le temps,
7 vous, vos collègues, la Régie,
8 institutionnellement. Et ça, il y a une raison pour
9 ça, puisque c'est pour assurer la stabilité
10 juridique de l'ensemble des parties concernées. Le
11 droit réglementaire se doit autant que faire se
12 peut de ne pas être instable. C'est ça le principe
13 de non-rétroactivité tarifaire. C'est d'avoir une
14 cohérence, une stabilité.

15 Maintenant, comme beaucoup de principes, on
16 vous soumet qu'il y a des principes, il y a des
17 exceptions qui peuvent s'appliquer et c'est ce qui
18 est... On vous soumet, devrait être considéré dans
19 le présent dossier. Je ne prétends pas, nous ne
20 prétendons pas avoir fait un examen de l'ensemble
21 de la jurisprudence en matière d'application
22 rétroactive de tarif. Je vous soumetts, par
23 ailleurs, que chaque cas est un cas d'espèce et
24 doit être examiné à la face ou en fait, de manière
25 spécifique aux faits dont vous êtes saisis. Par

1 contre, les deux décisions qu'on vous soumet
2 énoncent les exceptions ou en fait illustrent qu'il
3 est possible de se distancer en certaines
4 circonstances du principe de tarification non-
5 rétroactive.

6 Première décision qu'on vous soumet, c'est
7 la décision D-2014-164. Madame Rozon, vous étiez
8 sur la formation à cette époque-là. Pardon Rozon,
9 Gagnon. Je vois Rozon qui était présidente, Gagnon,
10 vous étiez immédiatement en dessous. Je m'excuse du
11 lapsus. Donc, vous étiez sur la formation, sauf
12 erreur.

13 Bref, donc, Madame Gagnon, je ne vous
14 enseignerai pas sur les détails de cette cause-là,
15 mais peut-être pour les fins de la discussion, il
16 s'agissait d'un dossier présenté dans le cadre ou
17 en fait un détail de la cause tarifaire deux mille
18 quatorze deux mille quinze (2014-2015) présentée
19 par le Distributeur électrique concernant le projet
20 de lecture à distance. Et Hydro-Québec est venue
21 mettre en preuve qu'il y a avait une réduction des
22 coûts initiaux d'installation de la technologie
23 concernée et demandait que cette réduction de
24 coûts-là, initiaux, soit appliquée ou que
25 l'ensemble des usagers concernés puisse profiter

1 rétroactivement de cette réduction de coûts-là. Et
2 c'est essentiellement ce que vous retrouvez au
3 paragraphe 54 de la décision en question.

4 Et dans son opinion, la Régie commence
5 justement en citant Bell Canada contre le CRTC et
6 en évoquant le principe de non-rétroactivité, au
7 paragraphe 58. Au paragraphe 59, elle dit :

8 Toutefois, il y a lieu de faire une
9 exception au principe de non-
10 rétroactivité des tarifs dans le cadre
11 de la phase 2 du présent dossier,
12 compte tenu du contexte particulier
13 exceptionnel du projet LAD (de lecture
14 à distance.)

15 En termes de faits, je ne veux pas faire de
16 rapprochement sur le projet LAD, notre projet à
17 nous, le gaz naturel renouvelable. C'est des
18 rapprochements qui sont boiteux. Ce n'est pas ça le
19 point. C'est que dans la perspective propre
20 d'Hydro-Québec, on s'est distancés, parce qu'il y
21 avait un contexte particulier et exceptionnel. Et
22 la Régie a dit, pour un peu plus donner de contexte
23 ou d'expliquer ce contexte particulier-là, elle
24 disait au paragraphe 61 :

25 La Régie juge que la période visée par

1 cette modification rétroactive des
2 tarifs est relativement courte et que
3 le nombre de clients du Distributeur
4 qui seront touchés par cette décision
5 est peu élevé. On constate également
6 qu'aucun intervenant ne s'oppose à la
7 proposition du Distributeur.

8 On le verra dans les représentations. On touche du
9 bois, mais je vous dirais que très certainement et
10 puis ce sera l'objet de mes propos dans quelques
11 instants, on est en présence d'un tel contexte
12 particulier exceptionnel en ce qui nous concerne.

13 (10 h 45)

14 Deuxième décision, D-2017-125, un peu plus
15 récente, toujours rendue dans le contexte des
16 dossiers de nos collègues Hydro-Québec Transport,
17 dans ce cas-ci, et Distribution, c'est une demande
18 conjointe, pour faire modifier les conventions
19 comptables. Et cette demande-là, ce qui est
20 intéressant de noter, c'est que la demande d'Hydro-
21 Québec était formulée en juin deux mille dix-sept
22 (2017) et demandait une application rétroactive de
23 cette modification aux conventions comptables, au
24 premier (1er) janvier deux mille dix-sept (2017).
25 Donc, une rétroaction avant le dépôt de la

1 procédure.

2 Encore une fois, la Régie, au paragraphe 82
3 de la décision, évoque le principe de non
4 rétroactivité tarifaire, sur la base de ce qui a
5 été évoqué par le juge Gonthier dans l'arrêt Bell
6 Canada, mais enchaîne plus loin, au paragraphe 90,
7 avec un contexte particulier. La Régie dit. :

8 Sans remettre en question le principe
9 de non rétroactivité tarifaire, la
10 Régie constate qu'il y a, dans le
11 présent dossier, un contexte
12 particulier et soutenu par des
13 éléments de preuves déterminants qui
14 sont favorables à l'application au
15 premier (1er) janvier deux mille dix-
16 sept (2017).

17 Au paragraphe 98 de la même décision, la
18 Régie considère l'importance des éléments
19 contextuels spécifiques du dossier. Elle constate,
20 de la preuve de l'application anticipée, que
21 l'application anticipée est bénéfique pour
22 l'ensemble des participants et qu'elle représente
23 une diminution du revenu requis. Donc, elle se
24 penche sur l'impact bénéfique de la demande
25 rétroactive.

1 99... paragraphe 99 :

2 Les circonstances exceptionnelles du
3 présent dossier et l'appréciation que
4 fait la Régie des effets néfastes
5 futurs notamment sur le plan financier
6 et opérationnel de ne pas autoriser la
7 Demande, l'amènent à conclure qu'il
8 est dans l'intérêt public de
9 l'autoriser.

10 On prend en considération l'intérêt public, les
11 effets néfastes futurs de la Demande pour
12 l'autoriser, à compter du premier (1er) janvier
13 deux mille dix-sept (2017).

14 Alors, vous avez très certainement des
15 précédents qui font en sorte de vous donner un
16 signal à l'effet que c'est possible de mettre de
17 côté, bien exceptionnellement, le tarif de non
18 rétroactivité tarifaire et c'est le cas ici, nous
19 vous le soumettons en tout respect, il y a un
20 contexte particulier, exceptionnel. Il n'y a rien
21 de plus particulier que le GNR. Chez Énergir là,
22 c'est notre contexte particulier, plaçons-nous dans
23 notre perspective.

24 Le dossier en soi est particulier. La
25 molécule, en soi, est particulière. Le marché à

1 desservir est particulier. Et ce qu'il faut
2 considérer, c'est que la rétroactivité ne viserait
3 que sept clients. Sept clients seraient concernés
4 par cette non... de cette rétroactivité-là. Et ces
5 sept clients-là ont déjà accepté de payer le prix
6 qu'on vous demande d'appliquer rétroactivement.

7 Alors, ils ont non seulement la pleine
8 connaissance du tarif dont nous vous demandons
9 d'appliquer de manière rétroactive, mais ils le
10 paient déjà, on vous le soumet en tout respect.

11 Alors, l'application rétroactive n'aurait
12 pas pour effet de nuire à une stabilité juridique
13 des personnes concernées. Au contraire, la demande
14 que nous formulons c'est pour confirmer cette
15 stabilité-là, pour maintenir à l'égard de ces
16 clients-là, un traitement qu'ils appliquent déjà et
17 qu'ils reconnaissent et qu'ils veulent.

18 Et de ne pas permettre la rétroactivité
19 peut soulever des questions de justesse du tarif
20 qu'ils paient. Comme j'en ai fait mention plus tôt,
21 et c'est ce que nous évoquons au paragraphe 50 du
22 plan d'argumentation. Si on devait le refacturer au
23 prix du gaz du réseau, ils ne paieraient pas, à
24 notre avis, le juste tarif en fonction de la nature
25 du produit qu'ils désiraient consommer

1 volontairement.

2 Et ce qui est important aussi de
3 considérer, c'est qu'en appliquant rétroactivement
4 vous ne venez pas modifier un tarif existant de
5 GNR. C'est un peu aussi la difficulté qui a été
6 abordée dans l'affaire Bell Canada contre CRTC.
7 L'enseignement de la Cour suprême, c'est de
8 dire : Une décision finale ne peut pas venir
9 rétroactivement modifier une autre décision
10 finale. Elle peut venir modifier rétroactivement un
11 tarif provisoire, mais pas une décision finale qui
12 aurait été rendue précédemment. Dans notre cas, il
13 n'y a aucun tarif GNR qui serait modifié par une
14 application rétroactive du tarif GNR. C'est
15 inexistant, on ne vient pas modifier ou changer une
16 décision antérieure qui aurait été rendue par la
17 Régie.

18 (10 h 50)

19 Alors, cette rétroactivité-là, elle est
20 possible si on lit l'arrêt Bell Canada, non
21 seulement parce qu'on est en présence d'un tarif
22 provisoire, mais que ce tarif provisoire là
23 rétroactif peut rétroagir à la date du dépôt des
24 procédures. Et c'est l'extrait, c'est
25 essentiellement ce que l'extrait reproduit au

1 paragraphe 52 nous dit.

2 Et le début des procédures, on vous le
3 soumet, c'est le sept (7) juillet deux mille dix-
4 sept (2017). On pourrait, c'est pas ce qu'on vous
5 demande, mais avec ce que la Cour suprême nous dit
6 au paragraphe 50 de notre plan d'argumentation, et
7 c'est quand même un grand extrait que nous avons
8 là, on pourrait faire rétroagir le tout au début
9 des procédures et ce serait conforme aux
10 enseignements de la Cour suprême.

11 Ce qu'on vous demande, c'est que la
12 rétroactivité se fasse à la date de signature des
13 contrats concernés, des sept contrats concernés
14 pour qu'on se rappelle bien de l'impact réel que ça
15 a cette application rétroactive là.

16 Et l'application rétroactive, c'est une
17 bonne mesure pour s'assurer que les personnes
18 concernées paient le tarif en question et que ça
19 n'ait aucun impact sur quiconque d'autres. Que les
20 autres clients d'Énergir n'aient pas à assumer
21 d'une quelconque façon les choix qui ont été faits
22 par ces clients-là. C'est la meilleure façon d'y
23 parvenir.

24 Alors, vous avez un contexte particulier et
25 exceptionnel qui justifie, à notre avis. Vous avez

1 l'outil pour nous permettre ou pour permettre à
2 Énergir de facturer rétroactivement ce tarif GNR là
3 aux sept clients concernés. Il y a de la
4 jurisprudence qui vous permet d'aller en ce sens-
5 là. Il y a également les enseignements de la Cour
6 suprême.

7 Et donc, j'invite la Régie, en terminant, à
8 se laisser guider par les deux pôles principaux que
9 je fais... dont je faisais mention en introduction.
10 L'intérêt public milite fortement en faveur de
11 l'application provisoire du tarif GNR, l'intérêt de
12 la clientèle également.

13 Il y a eu deux preuves qui ont été
14 administrées, outre celle d'Énergir, sur le stade
15 provisoire. Vous avez entendu monsieur Théorêt pour
16 le GRAME qui s'y est objecté en indiquant que ça
17 créait un précédent. On peut ne pas être d'accord
18 avec la philosophie derrière le propos de monsieur
19 Théorêt puis c'est pas là que j'en suis.

20 Lorsque monsieur Théorêt vous dit « ça
21 créerait un précédent » c'est de méconnaître la
22 portée d'une ordonnance provisoire et des
23 enseignements de la Cour suprême là-dessus.
24 L'avocate du GRAME certainement reviendra à cet
25 égard-là là-dessus, je n'en tiens pas rigueur à

1 monsieur Théorêt, mais c'est pas ça la portée d'une
2 ordonnance provisoire.

3 Alors, l'intérêt public, l'intérêt des
4 clients devraient... militent fortement en faveur
5 de l'application du tarif provisoire GNR. Et je ne
6 vois pas, pour être bien franc, je ne vois pas
7 d'inconvénient à aller en ce sens-là. On a sept
8 clients qui veulent payer du GNR, il y en a
9 d'autres qui sont en ligne, qui veulent payer du
10 GNR volontairement à un tarif dédié. Je ne verrais
11 pas pourquoi on n'irait pas en ce sens-là.

12 Maintenant, à la sagesse de votre délibéré,
13 c'est à vous qui aura à déterminer si c'est le cas,
14 mais... Voilà! Pour l'instant, ça fait l'essence de
15 mes représentations, Madame la Présidente. Je suis
16 disponible pour répondre à vos questions si vous
17 deviez en avoir puis, évidemment, sous réserve de
18 ce que pourrait dire éventuellement la réplique.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Quelques questions.

21 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

22 Oui.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Je vais... je vais en premier passer sur les
25 questions de ce que vous venez de parler et puis

1 sur quelques sujets que vous n'avez pas évoqués. Je
2 vais commencer avec votre argumentation.

3 Vous avez placé, à différents endroits dans
4 votre argumentation et à la fin, sur « l'intérêt
5 public le commande et le demande » qu'on accorde la
6 rétroactivité du tarif GNR.

7 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Et à chaque fois que vous me disiez ça, je me
11 disais, oui, mais le respect des articles 53 et 54
12 qui sont, à mon avis, une... s'ils ne sont pas
13 d'ordre public, ils sont... ils y sont très près.

14 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

15 Oui.

16 (10 h 30)

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Et je l'avais indiqué lors de l'audience du huit
19 (8) mai, le fait que le législateur prévoit des
20 pénalités dans sa contravention, s'il y avait le
21 cas. Évidemment là, je ne veux pas embarquer sur la
22 pénalité mais ce que je veux dire c'est pour
23 rappeler la gravité...

24 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

25 Oui.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... d'y contrevenir.

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 L'article 53 prévoit expressément que les parties
7 « ne peuvent convenir ». Alors, vous me dites :
8 « Oui, mais on s'est entendu, donc, il n'y a pas...
9 il n'y a pas de problème », mais le fait que
10 l'article 53 le prévoit ça, alors, à votre avis, le
11 respect de la volonté du législateur, est-ce que ça
12 fait pas partie de l'intérêt public dont la Régie
13 doit tenir compte?

14 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

15 Madame la Présidente, vous m'entraînez sur
16 l'argumentation du vingt-quatre (24) mai sur les
17 différentes questions quant au respect de l'article
18 53. Ce que je vous dis c'est que : est-ce qu'on a
19 respecté les dispositions de la loi dans les
20 différentes initiatives que nous avons posées? J'ai
21 une opinion en droit, vous avez peut-être vos
22 opinions en droit à cet égard-là, mais je vous
23 sou mets en tout respect, la réponse à cette
24 question-là et une autre application d'une autre
25 disposition, l'article 116 que vous invoquez sans

1 le nommer, je vous sou mets que c'est académique aux
2 fins de l'application d'un tarif provisoire et d'un
3 besoin démontré « prima facie » pour la fixation
4 d'un tarif GNR. Je vous le sou mets en tout respect.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 J'ai pas de difficulté avec le côté provisoire de
7 la chose.

8 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

9 Oui.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Ça me va. C'est le côté rétroactif.

12 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

13 Oui.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Alors là, vous... Énergir prend les... les moyens à
16 sa disposition pour demander effectivement
17 l'établissement d'un... l'établissement d'un tarif
18 GNR...

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 Oui.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 ... j'ai pas de difficulté sur cette notion-là...

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... l'intérêt public, 53, et 54, c'est ce qui...

3 C'est le côté rétroactif parce que vous me dites
4 que l'intérêt public le commande. Je me demande si
5 les articles 53 et 54 ne font pas partie de cette
6 sphère de l'intérêt public-là également.

7 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

8 Est-ce que l'intérêt public serait mieux desservi?

9 Votre question c'est : est-ce que l'intérêt public
10 aurait été mieux desservi si au moment de signer le
11 contrat, vous aviez demandé à ce moment-là un tarif
12 provisoire.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Hum-hum.

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 Mais là, on revient à la question du moment
17 approprié pour faire une demande de provisoire. Ça
18 n'enlève pas à mon avis la faculté que vous avez
19 aujourd'hui de faire rétroagir ce que nous vous
20 demandons. L'article...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Ça n'enlève pas la faculté...

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Oui, mais c'est ça, mais...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... c'est si on devrait.

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 Mais...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 C'est... Entre l'opportunité et la faculté c'est
7 très différent.

8 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

9 Regardez, si... Tout à fait. Mais alors, à ce
10 moment-là, ce que vous dites c'est parce que
11 Énergir n'aurait pas respecté 53 à une certaine
12 époque, bien que vous ayez la possibilité de
13 pouvoir faire rétroagir un tarif, vous ne le feriez
14 pas parce que 53 à l'époque n'aurait pas été
15 respecté, c'est donné puis j'espère... Je vous
16 plaide, sur l'article 116, c'est de donner un effet
17 supplémentaire à ce qui est prévu à l'article 116
18 puis des pénalités qui sont rendues à l'article
19 116.

20 Ça fait que non seulement vous nous
21 imposeriez une pénalité éventuellement si vous
22 convoquez une audience sur l'article 116 mais vous
23 imposeriez une conséquence de nier une application
24 rétroactive qui est tout à fait... bien, que vous
25 refuseriez d'appliquer rétroactivement un tarif au

1 motif qu'au moment de signer les contrats,
2 l'article 53 n'aurait pas été respecté. C'est de
3 donner un effet beaucoup plus grand à l'article
4 116.

5 Je ne vous dis pas que... Puis ma
6 discussion avec vous, Maître Duquette, c'est pas de
7 nier l'importance du respect des termes de la loi.
8 S'il y a une chose sur laquelle je... non, mais
9 s'il y a une chose sur laquelle je peux me faire
10 peut-être pas rassurant, j'espère être convaincant,
11 c'est que s'il y a une chose qu'on... qu'on ne fait
12 pas avec aisance, qu'on ne fait jamais en fait,
13 c'est de contrevenir à la loi, et lorsqu'il y a des
14 actions qui ont été posées dans le passé c'est
15 qu'en pendant de bien faire et que ça s'arrimait
16 bien avec les termes de la loi tels qu'ils sont
17 définis.

18 J'ai fait part de mes représentations à cet
19 égard-là au sens de l'article 53 mais cette
20 discussion-là sur l'article 53, je pense, avec
21 égard, ne devrait pas vous freiner sur la
22 rétroactivité bien spécifique de ce tarif GNR dont
23 nous vous demandons l'application pour sept
24 clients.

25 Puis en faisant ça, si c'est ça que vous

1 vouliez m'entendre dire, vous n'allez pas nous
2 bénir quant à des façons de faire qui auraient
3 dû... T'sais, vous n'allez pas après coup, parce
4 que vous acceptez rétroactivement d'appliquer le
5 tarif GNR, dire : « Ça n'a pas été si grave ce que
6 vous avez fait dans le passé. » Si c'est ça que
7 vous voulez m'entendre dire, soit. Moi, j'en suis
8 sur des modèles pragmatiques de solution, la plus
9 simple que nous avons entre les mains c'est
10 celle-là. Parce qu'on a peut-être pas une même
11 lecture de l'application de la loi mais moi, je...
12 qu'est-ce que vous vouliez qu'on fasse là, au
13 quinze (15) juin dernier? On essaie.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 En fait...

16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

17 Bien non, bien...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Bien, je n'entrerais pas dans une argumentation avec
20 vous mais c'est...

21 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

22 Non, non, je comprends.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 ... c'est la notion de prudence que vous évoquez,
25 vous dites : « Il n'y a pas eu de preuve

1 d'imprudence », certains pourraient plaider que
2 l'omission de demander le tarif GNR provisoire en
3 temps opportun est un geste d'imprudence aux vues
4 de l'article 53 et 54, qui ne sont pas des nouveaux
5 articles, là.

6 (11 h 00)

7 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Ça fait longtemps qu'ils existent.

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 Mais l'article...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Ils sont là depuis aussi longtemps que loi a été
15 créée.

16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

17 La prudence, Madame la Présidente, avec respect,
18 s'évalue dans la perspective des conséquences que
19 ça peut entraîner pour la clientèle. Pas d'une
20 dérogation à la loi. Le simple fait d'avoir dérogé
21 à la loi, si c'était le cas, n'entraîne pas un
22 constat d'imprudence de facto.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 C'est pas un... C'est que dans les circonstances,
25 on est toujours dans les circonstances du dossier,

1 là.

2 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

3 Oui.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 C'est pas vous ne respectez pas un article, il y a
6 une imprudence. On parle tout le temps évidemment
7 dans le contexte du présent dossier.

8 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

9 Tout à fait.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Alors...

12 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

13 Tout à fait.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Il faut distinguer, je pense, les sanctions...
16 parce que je voudrais pas que vous liez les
17 sanctions de 116... encore une fois je ne m'en sers
18 que pour...

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 Oui.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Ce ne serait pas nous, hein, 116, là, ce serait...

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Je présume.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je dis toujours les acronymes à l'envers, DPCP ou
3 DCPC, en tout cas, ce serait... DPCP... qui... qui
4 serait responsable de cette application-là. La
5 nôtre, est tout simplement de voir quelle est la
6 meilleure application réglementaire et dans ce cas-
7 là ce serait, ou pas, d'accorder la rétroactivité.
8 Alors c'est... il ne faut pas... c'est pas...

9 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

10 Et le... parfait, parfait.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Ce ne serait pas une notion de punition, de...

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Parfait.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 ... de ne pas accorder la rétroactivité n'est pas
17 une punition, là.

18 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

19 D'accord.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Ce serait une remise sur les rails réglementaires.

22 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

23 Mais une remise sur les rails réglementaires, que
24 nous vous soumettons être celle qui est la
25 meilleure. Puis c'est pour ça que d'entrée de jeu,

1 dans mon argumentation, je disais : mettons de côté
2 la question du bon véhicule procédural et
3 attardons-nous à la demande. Est-ce que cette
4 demande-là, indépendamment du contexte passé, ce
5 qui a été fait ou pas fait, est la bonne demande
6 aujourd'hui, compte tenu du contexte dans lequel
7 nous évoluons?

8 LA PRÉSIDENTE :

9 D'accord. Vous avez évoqué les montants.

10 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

11 Oui.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Évidemment, je l'ai regardé rapidement tantôt, le
14 document.

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 Vous parlez de l'engagement 1?

17 LA PRÉSIDENTE :

18 L'engagement 1.

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 Oui.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Évidemment... et c'est... l'autre imprudence qui
23 pourrait être évoquée, c'est le fait d'avoir été
24 chercher des contrats ou de s'engager dans des
25 contrats qui étaient à l'extérieur des

1 caractéristiques des contrats d'approvisionnement
2 déjà approuvés par la Régie. Vous vous êtes engagé,
3 Énergir s'est engagée dans des contrats pour
4 lesquels... qui... à l'exception de Saint-
5 Hyacinthe.

6 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

7 Oui.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Était à l'ex... à l'extérieur des caractéristiques
10 déjà approuvées par la Régie pour les plans... dans
11 le plan d'approvisionnement. Évidemment, à ce
12 moment-là...

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Je ne veux pas vous couper, mais parce que vous
15 avez associé l'imprudence à la signature de ces
16 contrats-là, si vous me permettez de faire...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Allez-y.

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 ... une brève intervention. Évidemment, aussi notre
21 argumentation du vingt-quatre (24) mai vous dit...
22 vous fait part de notre perception, de ce qui était
23 requis ou pas.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Hum, hum.

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 L'autorisation préalable à obtenir auprès de la
3 Régie.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Absolument.

6 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

7 Alors dans l'évaluation de ce qui pourrait être
8 prudent ou pas... puis encore là, c'est une
9 discussion hypothétique que nous avons entre nous
10 deux...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Oui, absolument.

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 ... Madame la Présidente.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 C'est une discussion. On cherche à avoir... à
17 s'éclairer.

18 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

19 Parce que vous savez que du moment... du moment où
20 on invoque l'imprudence, vous allez me trouver pas
21 trop loin dans une réplique. Je vous... alors...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Non, c'est correct, c'est...

24 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

25 C'est bon.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Mais évidemment, dans l'hypothèse...

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 ... où on refusait la rétroactivité et qu'on
7 disait, bon : vous devez rembourser les clients,
8 la... la portion Saint-Hyacinthe... ou le coût
9 d'acquisition de Saint-Hyacinthe pourrait se
10 retrouver dans les coûts d'acquisition ou dans les
11 coûts du gaz de réseau parce que puisque c'était
12 déjà approuvé. Alors je ne sais pas si dans vos
13 calculs, vous aviez repassé le coût du GNR de
14 Saint-Hyacinthe dans le prix du gaz de réseau.
15 Alors, je... mais évidemment, là, on est en
16 argumentation, on n'a pas cet...

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 Non, je comprends.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Mais je ne sais pas si le montant prenait ça.

21 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

22 S'il y a une nuance à faire, Madame la Présidente,
23 on me signale que... bien là, on me signale que
24 non, pas de nuance. Regardez...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Mais... mais c'est...

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 On a entendu votre question. Si vous me permettez
5 une pause, je veux juste bien comprendre la réponse
6 qu'on me donne pour répondre à votre préoccupation,
7 je reviendrai là-dessus.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Mais ça pourrait faire tout simplement en sorte
10 qu'on réserve notre décision sur certains
11 aspects...

12 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

13 O.K.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 De...

16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

17 Parfait.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 C'est juste parce qu'il faudrait voir les coûts qui
20 ont été pris en compte dans l'établissement de ce
21 montant-là, parce que certains coûts, notamment à
22 Saint-Hyacinthe...

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... pourraient passer dans le prix du gaz de réseau
3 à ce moment-là. Et ça m'amène à l'autre question
4 sur la nature. Vous me dites : la nature même du
5 GNR fait en sorte qu'il ne peut pas être dans le
6 tarif gaz de réseau. Et c'est là où j'ai de la
7 difficulté puis que j'aimerais que vous
8 m'expliquiez plus amplement parce qu'hier vous
9 m'aviez promis une explication juridique de la
10 chose. Parce que vos clients...

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 Oui.

13 (11 h 05)

14 LA PRÉSIDENTE :

15 ... m'ont dit factuellement, il n'y a rien qui
16 empêche le GNR d'être dans la...

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 Dans la même conduite.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Dans la même... Bien non, dans la même conduite,
21 mais dans le même tarif.

22 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

23 Dans le même tarif.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Dans le fond, factuellement, c'est du CH₄, c'est du

1 CH4. Ça pourrait être dans le gaz de réseau. Vous
2 m'avez dit : « Non. Ça ne peut pas être dans le
3 même. ». Alors, je m'attends à ce que vous
4 m'expliquiez...

5 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

6 Mais je me rappelle...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Dans l'allocation de coûts...

9 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

10 Je me rappelle...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Pourquoi ça ne pourrait pas être dans le gaz de
13 réseau.

14 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

15 Bien, je me rappelle, puis bien fait que... Vous
16 faites bien de me rappeler à l'ordre là-dessus. Je
17 m'étais dit, je vous étais dit sur le paragraphe...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 C'était le vingt-quatre (24) je pense.

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Oui où on avait amendé à la dernière minute...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Exactement.

24 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

25 On achetait quelque chose qu'à l'évidence on

1 n'aurait pas dû acheter. On ne voulait pas avoir
2 cette discussion-là avec, mais « fair enough ».
3 C'est correct. Notre propos, c'est que ce gaz de
4 réseau-là, on a des clients qui volontairement
5 veulent consommer du GNR et payer plus cher pour
6 cette valeur qu'a ce GNR-là. Et ils ont, au courant
7 des dernières années ou, en fait, mois, payé pour
8 ça. Et le tarif GNR, le tarif de fourniture
9 générale, donc, le gaz de réseau, ne capte pas
10 cette particularité-là...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Hum hum.

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Alors, on perdrait et si on refacture ces clients-
15 là à un tarif qui n'est pas « désigné », si vous
16 me permettez l'expression, qui n'est pas défini
17 comme ça, on refacturerait à ces clients-là qui ont
18 profité de la valeur particulière du GNR un prix
19 qui n'est pas adapté.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Mais je comprends l'argument de l'allocation de
22 coûts, puis ce serait peut-être une meilleure
23 allocation de coûts que de faire un tarif
24 particulier qui est le tarif GNR, mais il n'y a
25 rien qui empêche, si la Régie, après avoir étudié

1 au fond le dossier, de dire bien, finalement, on
2 retient la position du GRAME. On devrait tout
3 mettre dans le tarif gaz de réseau...

4 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

5 Oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Bien, à ce moment-là, il n'y a rien qui,
8 juridiquement parlant, empêche cette détermination-
9 là d'allocation de coûts. C'est la nuance que je
10 vous propose.

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 Parfait. D'accord, mais je vous soumetts que la
13 nuance elle est théorique en ce moment, en ce qu'à
14 la face de la preuve qu'on vous soumet pour la
15 fixation d'un tarif provisoire, il y a sept clients
16 qui veulent le payer et qui s'assurent, qui nous
17 assureraient tous que le gaz de réseau n'est pas
18 affecté d'une quelconque façon par le coût
19 supplémentaire associé à l'approvisionnement en
20 GNR. On a des clients qui sont prêts à payer ça
21 pour le volet rétroactif et pour l'avenir et on
22 vous démontrera dans le secteur B ou l'étape B du
23 dossier que jusqu'à hauteur d'un pour cent (1 %)
24 des approvisionnements en GNR, il y aura quelque'un
25 de disponible pour acheter chacune des molécules...

1 Là, peut-être que j'y vais un petit peu trop de
2 manière très précise. Une molécule, un client.
3 Bref, vous comprenez que la demande et l'offre
4 seront corrélées.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Oui. Je comprends. Je voulais juste m'assurer de
7 votre part que lorsqu'on parlait qu'il ne pouvait
8 pas y avoir un tarif et que le GNR ne pouvait pas
9 être dans le gaz de réseau, il n'y a pas
10 d'empêchements juridiques. C'est vraiment... C'est
11 selon... Vous, ça serait une meilleure allocation
12 de coûts que d'en faire un tarif à part.

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Ça serait un tarif qui serait mésadapté. Ça va être
15 le terme que je pourrais employer, puis là, j'ai
16 employé le terme non applicable, puis je pense que
17 c'est ça qui vous faisait titiller dans la juriste
18 que vous êtes, mais il n'est clairement pas adapté.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 O.K. Si c'est une question d'adaptation, on revient
21 sur...

22 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

23 Parfait.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 ... la capacité et la volonté. Quand vous dites

1 tantôt, justement sur... Excusez-moi, j'aime ça les
2 nuances.

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 Oui. C'est important.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Mais vous disiez tantôt : « Bien ça ne revient
7 pas... », c'est parce que je vois des gens qui...
8 Maître Dubois fait... Parle... Alors, voilà, tout
9 simplement pour dire, il n'y en avait pas de tarif
10 GNR, donc, d'impact...

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 Oui. Je vous ai vue sourciller là-dessus.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Oui...

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Parce qu'évidemment, rien ne se faire, rien ne se
19 crée. Si j'enlève des clients... Si je mets des
20 clients au tarif GNR, j'enlève des clients au
21 tarif...

22 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

23 Je comprends. Vous comprendrez que c'était le
24 troisième de nombreux ou peut-être même le dernier
25 argument que j'avais à vous faire valoir là-dessus,

1 mais la réalité c'est qu'on ne vient pas changer un
2 tarif existant spécifique. Alors, c'est un degré
3 supplémentaire, je pourrais dire, de confort que
4 vous devriez avoir. Voilà.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Oui.

7 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

8 C'est ce que je voulais vous faire valoir.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Je sais que maître Dolman va venir faire ses
11 représentations, mais je préférerais vous poser des
12 questions pendant que je vous ai devant moi.

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Oui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Si on vous accordait le tarif provisoire et qu'on
17 mettait une condition à l'effet que... Et là je
18 vous dirais ça comme ça, à ce que les mêmes
19 protections soient accordées aux courtiers qui ont
20 des clients à prix fixes que les conditions de
21 services prévoient pour ceux qui sont au gaz
22 naturel conventionnel. Je sais qu'hier...

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... madame Dallaire avait indiqué que ce n'était
3 pas un problème, puis elle regarderait ça dans la
4 phase B...

5 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

6 Oui.

7 (11 h 10)

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Mais avant qu'on change tout ça...

10 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

11 Oui.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 ... il pourrait y avoir des pertes de clients dans
14 la période transitoire...

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Est-ce que c'est une condition avec laquelle
19 Énergir serait à l'aise?

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Voilà, c'est tout à fait... Je confirme, Madame la
22 présidente, que c'est quelque chose avec
23 laquelle... Oui, la Sainte Trinité est à l'aise.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 C'est bon. On va rentrer dans les petites

1 omissions.

2 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

3 Oui, j'en prends note.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 La suite...

6 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

7 Je m'en excuse, d'emblée.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 ... des étapes...

10 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

11 Oui.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 ... D-2019-031, on devrait traiter ça quand?

14 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

15 O.K. Là, je vais... Est-ce que vous me permettez de

16 revenir en réplique là-dessus?

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Absolument.

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 Oui, D-2019... D-2019-031, de mémoire.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 C'est les trois questions juridiques...

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Ah! Oui, oui. Ah! Oui, mais c'est ça, je vais vous

25 revenir jeudi.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Dans la lettre?

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 Oui... Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 C'est beau. Je voulais juste être sûre que ce
7 n'était pas oublié.

8 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

9 Merci, Maître Thibodeau. Une chance que j'ai des
10 gens qui coordonnent mon agenda, une vacance la
11 semaine prochaine.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Je pense que c'est tout, mais sinon je vous
14 reviendrai en réplique.

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 Parfait.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Mais...

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 C'est un rendez-vous.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Parce qu'on fait une petite liste de ce que vous
23 nous avez dit hier.

24 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

25 Oui.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 À chaque fois que vous nous reviendrez en...

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 Et puis...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 ... en représentations juridiques.

7 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

8 Voilà. J'espère ne pas en avoir oublié. Si c'est le
9 cas, vous aurez compris que j'en suis fort désolé,
10 d'emblée.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Pas de problème.

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Alors, merci.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Alors, je vous remercie beaucoup. En fait, Maître
17 Sigouin-Plasse, une dernière question, désolée.

18 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

19 Oui.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Parce que je n'ai pas revu votre amendement, mais
22 j'imagine que de ce matin, sur votre requête...

23 Mais j'imagine que c'est toujours les mêmes prix
24 que vous demandez dans vos trois ta...

25

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Pour le tarif provisoire pour chacune des années...

5 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

6 Oui, ça n'a pas été modifié.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 ... et que vous n'amendez pas ou vous êtes... Notre
9 compréhension, c'est qu'évidemment ce tarif-là est
10 basé... que vous nous proposez, est basé sur le
11 TRG, entre autres là...

12 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

13 Vous parlez de...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 ... que vous avez abandonné.

16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

17 Oui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Et à ce moment-là, est-ce que vous avez une
20 position ou une notion juridique pourquoi qu'on
21 devrait aller avec un établissement d'un tarif en
22 fonction d'une proposition que vous abandonnez
23 plutôt que de prendre les coûts réels?

24 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

25 Je vais vous revenir en réplique. Une sage

1 approche, n'est-ce pas?

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Oui.

4 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

5 Oui, merci, je vous reviens.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Je vous remercie.

8 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

9 Même si vous m'avez interpellé sur le volet
10 juridique, quand même je vais avoir une telle
11 discussion.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 C'est correct. Je vous remercie beaucoup. C'est
14 probablement l'heure de prendre une pause. On va
15 prendre une petite... Je sais que c'est la...
16 Malgré que je vais juste... C'est parce qu'on avait
17 pris une petite pause de quinze (15) minutes, je
18 m'étais dit qu'on pouvait... Est-ce que vous
19 préférez passer tout de suite? Est-ce que vous
20 voulez continuer jusqu'à midi (12 h) ou vous
21 préférez prendre une pause parce que je ne sais pas
22 ce que vous... Maître Sigouin-Plasse, avez-vous une
23 préférence entre une pause là? Parce que là, on
24 prend une petite pause avant le lunch ou on
25 continue jusqu'au lunch? Ça, c'est...

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 En ce qui me concerne, on peut continuer là, je
3 n'ai pas... Une fois que je m'assois, je... mon mal
4 de dos disparaît. Merci.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 C'est bon. Alors, Maître Sicard, je pense qu'on
7 va... Oh! Je vois maître Neuman qui... Ah! Non...

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Ça va.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Il va prendre sa pause. Alors, bonjour Maître
12 Sicard.

13 (11 h 15)

14 PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD :

15 Bonjour, Hélène Sicard pour l'Union des
16 Consommateurs... Oh! Je m'excuse, pour l'ACEF de
17 Québec. Je dirais quand même que les positions des
18 deux organismes seraient semblables. J'ai déposé un
19 plan très... Considérant les délais puis depuis que
20 je suis dans le dossier, très bref là, un plan
21 d'argumentation, mais en gros, ce que je voudrais
22 vous dire, c'est qu'on appuie la demande que nous
23 fait le Distributeur Énergir dans ce dossier-ci.

24 Pour l'ACEF de Québec, il y a un besoin
25 d'avoir un tarif GNR. Et il ne faut pas seulement,

1 comme le propose monsieur Théorêt, socialiser les
2 coûts d'acquisition dans le réseau pour qu'on ait
3 du GNR.

4 Énergir est venue vous dire que le GNR,
5 c'est un produit particulier qui se distingue, de
6 certaines façons, du gaz de réseau usuel et on est
7 d'accord avec ça.

8 L'article 2 qui a été... Il y a une
9 définition à l'article 2 qui a été adoptée en deux
10 mille seize (2016) quand la politique énergétique
11 commençait à parler et prévoir le gaz de réseau...
12 le gaz naturel renouvelable. Et c'est tout de suite
13 après la définition de gaz naturel, le législateur
14 a cru bon de spécifier ce qu'il entendait par gaz
15 naturel renouvelable, comme quoi c'était du méthane
16 de source renouvelable ayant les propriétés
17 d'interchangeabilité lui permettant d'être livré
18 par un réseau de distribution de gaz naturel.

19 Par la suite, le Distributeur a voulu aider
20 au développement de la filière gaz naturel
21 renouvelable. Il y a eu une politique énergétique,
22 des subventions pour développer cette sorte de gaz,
23 cette filière. Voilà! C'est le bon mot en énergie.
24 Et il nous a dit qu'il y aurait un décret et,
25 finalement, le décret n'arrive qu'en avril deux

1 mille dix-neuf (2019).

2 Alors, on a des... puis la demande du
3 Distributeur, elle, est déposée en juillet deux
4 mille dix-sept (2017). Mais, quand on regarde ces
5 articles-là et le décret qui dit « tu dois intégrer
6 un pour cent (1 %) d'ici deux mille vingt (2020) »
7 attention là, il lui dit « tu dois intégrer un pour
8 cent (1 %) dans ton réseau de gaz naturel
9 renouvelable selon la définition de l'article 2 et
10 tu dois faire ça pour deux mille vingt (2020). »
11 Mais, son décret là, il l'adopte avril deux mille
12 dix-neuf (2019).

13 Pour arriver... et le développement de la
14 filière, ça a quand même commencé en deux mille
15 seize (2016), il faut voir comment elle se
16 développe, il faut que le Distributeur là, il faut
17 qu'il réagisse rapidement.

18 S'il avait attendu pour agir avril deux
19 mille dix-neuf (2019) d'avoir le décret en main, je
20 suis convaincue que, la cible de un pour cent
21 (1 %), il aurait eu des problèmes à l'atteindre
22 parce que les gens qui produisent ont beau avoir...
23 recevoir des subventions pour en produire, il faut
24 qu'il y ait un marché là pour l'écouler. Il faut
25 qu'ils puissent le remettre. Et ça a un coût ce

1 gaz-là, il faut le gérer, il faut l'intégrer. Ça
2 crée toutes sortes de problématiques.

3 La meilleure solution pour maximiser
4 l'entrée du gaz naturel renouvelable, selon la
5 définition de l'article 2 qui est identifiée
6 indépendamment des autres sources de gaz naturel
7 renouvelable, c'est d'avoir un tarif gaz naturel
8 renouvelable. Et ce tarif va être plus élevé pour
9 qu'il corresponde, et c'est la loi, aux coûts
10 engendrés pour l'avoir. Et c'est ce que le
11 Distributeur a essayé de faire.

12 Oui, vous n'aviez pas rendu de décision,
13 mais il y avait une procédure devant vous qui
14 demandait d'en rendre une et d'adopter un nouveau
15 tarif qui est un tarif de gaz naturel renouvelable.

16 Le fait que des... puis là, je ne suis plus
17 du tout, mais c'est... vous allez retrouver le
18 résumé des idées par après. Le fait d'avoir ce
19 tarif-là et d'avoir des gens qui sont intéressés à
20 l'acquérir et à payer plus ne peut qu'aider la
21 filière à se développer. Et ça, c'est l'intention
22 du législateur et c'est l'intention du
23 gouvernement.

24 (11 h 30)

25 Ne pas avoir de tarif, vous allez

1 socialiser les coûts. Bien, qu'est-ce que... dans
2 des dossiers tarifaires, je n'y suis plus depuis un
3 bout de temps, mais si j'y revenais mes clients en
4 tout cas vont venir vous dire : écoutez, là, le
5 décret, il dit un pour cent (1 %) deux mille vingt-
6 deux mille vingt-trois (2020-2023). Pourquoi est-ce
7 qu'on mettrait plus que un pour cent (1 %)? Le
8 décret dit deux pour cent deux mille vingt-trois-
9 deux mille vingt-cinq (2023-2025). Pourquoi est-ce
10 qu'on mettrait plus que deux pour cent (2 %)? Ça
11 coûte une fortune aux clients. Le décret dit cinq
12 pour cent (5 %) à compter de deux mille vingt-cinq
13 (2025). Pourquoi est-ce qu'on irait à plus de cinq
14 pour cent (5 %)?

15 Sauf que l'intention du législateur et du
16 gouvernement en arrière de tout ça, et ce qui est
17 bon pour la planète, malgré ce que monsieur
18 Jonathan Théorêt est venu nous dire, il était bien
19 convaincu, mais j'aimerais avoir l'argument
20 personnellement avec lui, c'est de maximiser et de
21 chercher à aller au-delà de ces pourcentages-là. Et
22 si on n'a pas un tarif GNR et des gens qui se
23 portent et des clients qui se portent volontaires
24 pour l'avoir et qui le veulent, on ne va pas
25 motiver le développement de la filière et on ne va

1 pas motiver, idéalement, une consommation
2 supplémentaires aux cibles qu'a fixées le
3 gouvernement. Ce qui n'est pas... ce qui est une
4 bonne chose pour l'environnement, ce qui serait une
5 bonne chose pour les clients qui en veulent et ce
6 qui est une bonne chose pour l'ensemble de la
7 clientèle.

8 Par contre, de l'autre côté, si c'est
9 socialisé, moi, les clients que je représente, même
10 un dollar (1 \$) de plus par semaine ou par mois sur
11 une facture de coût énergétique, ça veut souvent
12 dire qu'on doit se priver d'autre chose. Pour vous,
13 pour moi, un dollar (1 \$) ça a l'air de rien, mais
14 pour une famille qui n'arrive pas dans son budget,
15 qui est constamment endettée, les factures sont en
16 retard, qui se fait couper électricité ou gaz ou
17 quoi que ce soit parce qu'elle ne peut pas arriver
18 à payer, parce qu'il y a le début... il faut payer
19 pour l'école, il faut payer pour tout, ça signifie
20 beaucoup.

21 Alors soyez convaincus que pour ces gens-
22 là, socialiser... puis monsieur Jonathan Théorêt va
23 venir vous dire, là : oui, mais c'est parce qu'il
24 faut qu'ils fassent leur part. Je comprends, mais
25 s'il y en a d'autres, puis c'est l'idée un petit

1 peu à travers le SPEDE... certains polluent et
2 d'autres paient pour ne pas polluer. Bien à
3 l'intérieur de Gaz Métro, on a des gens qui sont
4 prêts à payer plus pour que les tarifs des autres
5 avec du gaz de réseau conventionnel, appelons-le
6 comme ça, soient maintenus.

7 Plus tard, quand on continuera dans le
8 dossier, on pourra peut-être faire l'argument que,
9 bon, bien pour chaque achat de molécule de gaz
10 naturel renouvelable, il faudrait peut-être qu'on
11 diminue les achats de gaz de schistes, qui sont les
12 gaz les plus polluants, semble-t-il.

13 Alors... mais ça, c'est pas le sujet, c'est
14 pas les conditions, c'est pas ce qui est devant
15 vous aujourd'hui. Ce qui est devant vous
16 aujourd'hui c'est à la base de décider : est-ce que
17 ça fait plus de sens que moins de sens, puis on
18 aura l'audience au fond plus tard, d'avoir un tarif
19 de gaz naturel renouvelable?

20 Moi, je vous dis que si on regarde
21 l'intention du législateur... puis malheureusement,
22 là, son décret, il est très court. On a la
23 politique énergétique, on a d'autres choses et, de
24 vous à moi, le législateur, il aurait pu vous
25 faciliter la tâche en donnant plus d'informations

1 ou de directives dans son décret, ce qu'il n'a pas
2 fait. Alors vous êtes pris avec la balle, vous
3 pourriez toujours vous retourner et poser une
4 question ou donner un avis au législateur pour
5 qu'il l'intègre soit dans la loi, soit dans un
6 décret, mais on n'est pas là. Et si vous deviez
7 donner un avis au législateur, moi, je vous
8 demanderais... je dirais que ce qui a du sens c'est
9 d'avoir d'abord un tarif GNR. Le jour où la demande
10 ne rencontrera plus les exigences du décret, si
11 elle devait être en dessous de ça, comme le suggère
12 SÉ-AQLPA, bien on se reverra et on verra ce qu'on
13 fait. C'est ce qui est prévu à l'étape C du
14 Distributeur.

15 Mais pour le moment, ces témoins ont été
16 très clairs. Étape 1, un pour cent (1 %), la
17 demande dépasse ça. On nous a dit en témoignage :
18 ça, c'est certain, on va le rencontrer. Puis on m'a
19 répondu : s'il y en a qui annulent leur contrat, il
20 y en a d'autres qui attendent en ligne puis on va
21 vous faire toute cette preuve-là à l'étape 2.

22 (11 h 25)

23 Au niveau d'un tarif provisoire et d'une
24 demande provisoire, l'heure... Je prends pour
25 acquis et pour vrai ce qu'ils me disent et j'en

1 suis satisfaite.

2 Là, je vais descendre mes notes pour voir
3 parce que j'avais annoncé quinze (15) à vingt (20)
4 minutes là, je vais... Bon, alors, évidemment, on a
5 besoin d'un tarif. On a besoin de développer une
6 industrie donc on a besoin d'un tarif qui incite à
7 la consommation volontaire et non à la
8 socialisation, ce qui va nous permettre de
9 maximiser.

10 On nous a fait la comparaison... C'est
11 monsieur Théorêt qui nous a parlés du fait qu'il
12 n'y a pas de tarif électrique pour l'éolien puis
13 pour, autrement Fondation Rivière, organisme que je
14 respecte énormément, n'achèterait pas de
15 l'Hydroélectricité, mais...

16 Écoutez là, le parallèle est très boiteux
17 entre l'électricité et le gaz naturel, à ce niveau-
18 là. Il y a eu des impositions... Je ne veux pas
19 faire tout l'historique des dossiers électriques,
20 mais ce que je vous dirais, c'est qu'à un moment
21 donné, il y a des intervenants qui avaient demandé
22 au Distributeur, dans un dossier, puis le
23 Distributeur a répondu, de revendre justement cette
24 éolienne-là parce qu'il y avait un tarif vert au
25 Vermont et ailleurs. Et il s'est avéré que c'était

1 impossible pour lui d'avoir accès aux
2 interconnexions pour le vendre comme vert. Alors,
3 ce n'est pas quelque chose qui n'a jamais été
4 demandée, c'est quelque chose qui a été demandée.

5 Mais faire un tarif vert ici, pour
6 l'éolienne, ça s'avérait impossible puisque
7 l'hydroélectricité, selon le Distributeur, était
8 déjà verte. Alors, son électricité était toute
9 verte, il n'y avait pas de... Alors, que pour le
10 gaz naturel renouvelable, la qualité de « verte »
11 par rapport au reste, est claire, c'est dans la
12 Loi, c'est prévu, il y a des définitions séparées.

13 Pour ce qui est... Là, je vais arriver à la
14 rétro... je vais sauter des bouts parce que je suis
15 vraiment d'accord avec ce que mon confrère vous a
16 dit et il l'a très bien dit, pour la rétroactivité.
17 Vous avez, par contre, posé des questions sur
18 l'article 53 et l'article 54, et ce qui me
19 préoccupait, moi, en lisant la requête c'était
20 principalement l'article 54 qui disait que :

21 Toute stipulation d'une convention
22 dérogeant à celle d'un tarif fixé par
23 la Régie ou par le Gouvernement est
24 sans effet.

25 C'est évident que si on n'a pas de tarif GNR et

1 qu'on vend du gaz, il est vendu sur la base des
2 tarifs existants selon les consommations là des
3 différentes...

4 Par contre, rien ne dit... Et 53, je vais y
5 revenir... que :

6 On ne peut convenir ou exiger d'un
7 consommateur, un tarif différent que
8 ceux qui ont été fixés.

9 Rien, dans ces articles-là ne vient dire que vous
10 ne pouvez pas, rétroactivement, corriger cette
11 situation-là. C'est-à-dire que je comprends que les
12 tarifs, normalement, sont proactifs, mais on peut
13 toujours valider quelque chose qui est invalide, à
14 moins que l'invalidité ne soit absolue et décrétée
15 dans la Loi.

16 L'article 54 ne vient pas nous dire... On
17 dit que si la convention déroge finalement à
18 l'article 53, l'entente est nulle. Donc,
19 théoriquement, tous ces contrats-là... Pas
20 « théoriquement », juridiquement selon cet article
21 de loi, ce qui me préoccupe, c'est que tous ces
22 contrats-là, ils seraient invalides et n'importe
23 lequel de ses signataires pourraient venir dire à
24 la Régie : « Bien, non, moi, je ne le paie pas, je
25 ne le paie plus parce que ce n'est pas valide. »

1 (11 h 30)

2 La stabilité des contrats et le désir de
3 développer l'industrie doivent nous empêcher de
4 faire ça. L'article ne parle pas, non plus... Il
5 nous dit, il est sans effet, mais il n'y a pas ces
6 mots qu'on retrouve parfois de nullité absolue. Et
7 ce que moi je vous soumetts, oui la demande est
8 légèrement tardive, mais est-ce qu'elle peut être
9 corrigée? Est-ce que la tardivité est fatale? Non,
10 elle ne l'est pas.

11 Dans le contexte du décret qui arrive en
12 avril deux mille dix-sept (2017) où vous avez rendu
13 une décision... Deux mille dix-neuf (2019), je
14 m'excuse, deux mille dix-neuf (2019), d'une requête
15 déposée en deux mille dix-sept (2017) et d'un
16 décret en deux mille dix-neuf (2019), vous avez le
17 pouvoir puis toutes les décisions de la Cour
18 suprême que maître Sigouin-Plasse vous a citées
19 peuvent être utilisées pour remédier et valider
20 rétroactivement ces contrats-là et je vous
21 encourage à la faire.

22 Ce qui ne veut pas dire que vous ne devrez
23 pas, dans une autre avenue, taper sur les doigts
24 d'Énergir. Éviter que les choses se reproduisent,
25 ça, ça sera à votre discrétion, mais moi, je vous

1 demanderais de reconnaître rétroactivement, c'est-
2 à-dire de valider rétroactivement là les contrats,
3 d'en prendre officiellement connaissance
4 aujourd'hui. Je comprends, je ne les ai pas vus,
5 qui sont déposés de façon confidentielle et de
6 faire valoir ces contrats-là.

7 À partir de ce moment-là, on en vient...
8 Ah! Ça ne bouge pas ça là? Ah! Oui, ça bouge,
9 voilà... Et ça nous permettrait donc de respecter
10 l'esprit de l'article 53 qui... Quand le
11 législateur nous dit :

12 On ne peut convenir avec un
13 consommateur ou exiger de celui-ci un
14 tarif ou des conditions autres que
15 ceux fixés par la Régie ou pour le
16 Gouvernement.

17 Le but de ça, c'était de protéger et c'est de
18 protéger l'ensemble des clients de façon à ce que,
19 par exemple, un très gros consommateur ne se voit
20 octroyer... On le voit dans l'électricité, le
21 gouvernement octroie des contrats spéciaux et donc
22 des tarifs beaucoup moindres à certains qui le
23 demandent. Alors, le Distributeur ne peut lui, le
24 faire directement, il faut que ce soit le
25 gouvernement qui le fasse et l'article le prévoit,

1 le gouvernement peut le faire.

2 Ça, ça a pour but de protéger l'ensemble
3 des clients qui paient pour les tarifs, qui paient
4 pour les approvisionnements, qui paient pour la
5 fourniture. Dans ce cas-ci, les coûts
6 d'approvisionnement apparaissent, prima facie,
7 avoir été entièrement passés à ces co-contractants-
8 là. Donc, le reste de la clientèle est indemne. Et
9 le coût est pour un produit spécifique, avec une
10 demande spécifique, qui ne touche pas le reste de
11 la clientèle pour le moment, surtout si vous
12 déclarez un tarif GNR.

13 Alors, l'autre but de l'article 53 est
14 évidemment de tenir la Régie informée de ce que
15 fait... C'est-à-dire, si on veut un nouveau tarif,
16 vous êtes là pour superviser la Loi et superviser
17 les distributeurs et vous devez être tenus
18 informés. Bon, il y a eu manquement à cet effet-là
19 puisque vous avez tenus informés des contrats un
20 peu plus tard que leurs conclusions. Vous pourrez
21 faire le reproche, avec les procédures qui
22 s'imposent, au Distributeur, mais est-ce que ça
23 doit affecter le reste de la clientèle et la
24 présente demande? Moi, je vous soumets que non
25 puisqu'en gros, le but de l'article 53 est

1 maintenant respecté, vous êtes maintenant informés
2 de ces contrats-là.

3 Et sans présumer de la bonne foi du
4 Distributeur quand il a fait toutes ses choses, je
5 concède que pour qu'il puisse atteindre la cible de
6 un pour cent (1 %) en vingt-vingt (2020), il
7 fallait qu'il fasse quelque chose. Et tout ce qu'il
8 y avait de fait, c'était le contrat de Saint-
9 Hyacinthe.

10 (11 h 55)

11 Alors pour ce qui est du dossier provi...
12 tarifs provisoires, j'avance, là, je descends, deux
13 préoccupations. Si vous recevez la demande et vous
14 déclarez des tarifs provisoires, il est important
15 qu'on révise le dossier au fond, surtout pour
16 l'année deux mille dix-neuf (2019), tarifs pour
17 l'année deux mille dix-neuf, deux mille vingt (2019
18 - 2020) parce que cette année commencera en
19 septembre. Le tarif qui sera applicable ou qui
20 serait applicable à compter du mois de septembre,
21 il faudrait qu'il y ait une étude complète de ce
22 tarif-là avec les... tous les documents, tous...
23 tous les... Vous pouvez fixer un tarif provisoire
24 maintenant mais ce que je vous dis c'est qu'il doit
25 vraiment être provisoire dans le sens où il pourra

1 être révisé par décision finale sauf que d'accepter
2 le tarif provisoire proposé par le Distributeur
3 plutôt que le tarif de réseau existant à l'heure
4 actuelle est une bonne idée parce que ça lance un
5 signal de prix. Ce tarif-là est quand même beaucoup
6 plus élevé que celui qu'on a pour le gaz de réseau,
7 alors, ça lance un signal de prix qui va nous
8 permettre de voir combien est-ce qu'il y a de
9 preneurs et comment avance le dossier puis comment
10 avance la demande de GNR, d'avoir un tarif qui
11 arrive pour deux mille dix-neuf, deux mille vingt
12 (2019 - 2020).

13 L'autre problématique dans le cadre de
14 cette audience, on nous a dit que la durée des
15 contrats était en moyenne d'un an avec avis de
16 retrait de soixante (60) jours, ça nous donnerait,
17 si ces conditions-là sont aussi appliquées de façon
18 provisoire, ça nous donne... pourrait nous donner
19 une idée du risque que présentent ces conditions
20 pour les gens qui pourraient se... se retirer ou
21 les gens qui ne renouvelleraient pas pour septembre
22 les contrats qu'ils ont en ce moment pour la
23 fourniture de GNR que j'espère vous allez valider
24 rétroactivement.

25 Alors, la proposition du Distributeur pour

1 le moment est à l'avantage de toute la clientèle,
2 tant les consommateurs de GNR et les autres. La
3 proposition telle que formulée respecte l'esprit de
4 la loi, elle permet d'initialiser la mise en place
5 d'un tarif GNR et donc souhaitable, elle permet
6 d'éviter la socialisation des coûts, ce qui ne
7 serait pas à l'avantage de l'ensemble de la
8 clientèle ou du développement de l'industrie.

9 Et si la Régie devait refuser la
10 proposition du Distributeur pour ce qui est des...
11 du tarif rétroactif, bien, les coûts ne devraient
12 pas être imputés à l'ensemble de la clientèle mais
13 on a pas vraiment eu d'audience sur ça, sur ce
14 qui... Je sais qu'il y a un compte de frais
15 reportés pour les écarts de coût, alors, il
16 faudrait... alors, il faudrait peut-être créer ce
17 compte de frais reportés s'il n'existe pas encore
18 et ne pas disposer maintenant, qu'on puisse
19 vraiment entendre la preuve et discuter de la
20 disposition de ces comptes-là, mais on espère que
21 ça ne sera pas nécessaire et que vous allez
22 approuver la proposition et que le compte de frais
23 reportés, s'il en était dans ce cas-là, se
24 limiterait à la différence de prix sur le tarif
25 provisoire accepté puis le tarif final.

1 Je pense que ça complète ce que je voulais
2 dire, j'ai pris plus de temps, je m'en excuse.

3 Avez-vous des questions?

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Une mini question.

6 Me HÉLÈNE SICARD :

7 Ah! Allez-y, Maître Duquette, ça me fait plaisir.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Vous basez l'ensemble de votre argumentation sur la
10 prémisse où vous semblez, c'est juste ça que je
11 veux...

12 Me HÉLÈNE SICARD :

13 Hum-hum.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 ... je veux clarifier avec vous, vous semblez baser
16 l'ensemble de votre argumentation sur la prémisse
17 que sans tarif GNR, Énergir ne serait pas en mesure
18 de remplir ses obligations envers le un pour cent
19 (1 %), sauf que le un pour cent (1 %), de ma
20 compréhension de la réglementation mais on pourra
21 m'argumenter d'autres choses directement ou en
22 réplique, que le un pour cent (1 %), il peut être
23 accompli via les achats directs avec un tarif fixe
24 GNR, avec le gaz de réseau comme initialement
25 proposé pour Saint-Hyacinthe, donc, il n'y a pas

1 que ce tarif GNR-là qui pourrait faire en sorte que
2 Énergir puisse remplir ses obligations
3 réglementaires.

4 (11 h 40)

5 Me HÉLÈNE SICARD :

6 C'est pas ça que vous devez comprendre. Ce que
7 l'obligation réglementaire, de par le décret puis
8 les articles 73 et 112.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 72.

11 Me HÉLÈNE SICARD :

12 72. O.K.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 C'est ça.

15 Mme HÉLÈNE DOYON :

16 Nous disent qu'il faut qu'à compter de deux mille
17 vingt (2020) il y ait un pour cent (1 %) dans le
18 réseau.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Hum, hum.

21 Me HÉLÈNE SICARD :

22 Je ne vais pas vous dire que de socialiser les
23 coûts nous empêche possiblement d'atteindre ce un
24 pour cent (1 %). Mais, moi, ce que je vous dis,
25 c'est qu'on doit viser à non seulement l'atteindre,

1 mais à le dépasser puisqu'on doit arriver à deux
2 pour cent (2 %) en deux mille vingt-trois (2023) et
3 que...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Je suis d'accord.

6 Me HÉLÈNE SICARD :

7 O.K.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Mon propos était sur les moyens pour y parvenir. Il
10 n'y a pas que le tarif GNR ou, autrement dit, sans
11 tarif GNR, point de salut. Il y a, c'est en deux
12 mille quatorze (2014), évidemment, Saint-Hyacinthe
13 est une composante essentielle...

14 Me HÉLÈNE SICARD :

15 Hum, hum.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 ... de cette proposition-là. Et il pourrait y avoir
18 des achats directs de clients qui pourraient être
19 comptabilisés dans ce un pour cent (1 %) là et qui,
20 à ce moment-là, c'est des clients volontaires qui
21 achètent du GNR au prix auquel ils conviennent avec
22 leur courtier et qui pourraient être comptabilisés
23 aux fins du un pour cent (1 %). Ça n'a pas
24 besoin...

25

1 Me HÉLÈNE SICARD :

2 S'ils peuvent être comptabilisés, je ne sais pas...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... le un pour cent (1 %) n'a pas besoin d'être
5 acquis par Énergir.

6 Me HÉLÈNE SICARD :

7 Je ne sais pas. Le décret, il n'est pas très clair
8 là-dessus, Madame la Présidente et il faudrait
9 peut-être poser des questions au gouvernement de ce
10 qu'il entend. Et rentrer dans... Non, c'est parce
11 que...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Là c'est juste parce que le législateur est
14 difficile à rencontrer.

15 Me HÉLÈNE SICARD :

16 J'étais vraiment fâchée contre le gouvernement, le
17 législateur quand j'ai pris le dossier puis lu ce
18 décret, puis j'étais déjà fâchée pour d'autres
19 raisons, mais, en tout cas, ça n'a pas aidé.

20 Le fait que le décret ne soit pas clair
21 peut nous amener à avoir des discussions ad vitam
22 aeternam sur qu'est-ce qu'on va faire avec cette
23 cible. Une solution pour ne pas avoir des
24 discussions ad vitam aeternam puis pour arriver à
25 le rencontrer en vingt vingt (2020), ce qui est

1 demain matin, le Distributeur en a déposé une sur
2 la table qui semble avancer.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Oui, oui. Je ne voulais pas nier que le tarif GNR
5 est un bon moyen. Je voulais juste dire que ce
6 n'est pas l'unique.

7 Me HÉLÈNE SICARD :

8 C'est peut-être pas l'unique, mais en ce moment et
9 aujourd'hui, sans plein d'autres dossiers, c'est
10 celui qu'on a. Et un tarif provisoire semble faire
11 la job avec ce qu'on a. Alors, c'est...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 C'est parfait.

14 Me HÉLÈNE SICARD :

15 Merci.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Je vous remercie beaucoup, Maître Sicard. Il est
18 midi moins quart (11 h 45). On propose de prendre
19 la pause lunch immédiatement et on pourra commencer
20 avec l'ACIG à treize heures (13 h 00). Est-ce que
21 ça vous va, Maître Hamelin, ou vous êtes déçue de
22 ne pas...

23 Me PAULE HAMELIN :

24 J'en ai pour à peu près cinq minutes, alors...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Ah! Bien, si vous en avez pour cinq minutes, on va
3 vous entendre immédiatement. Ça va...

4 PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN :

5 Bonjour, Madame la Présidente. Paule Hamelin pour
6 l'ACIG. Je n'ai pas fourni de plan d'argumentation
7 parce que, comme vous allez voir, c'est assez...
8 les représentations que je vais avoir à vous faire
9 sont assez succinctes. Alors, voici.

10 Je pense qu'au niveau de la filière de GNR,
11 on vous l'a dit à plusieurs reprises, mon
12 prédécesseur vous l'a dit, je vous l'ai dit à plus
13 d'une occasion, je pense, qu'au niveau de... on est
14 favorable au développement de GNR au Québec. Ça,
15 c'est très clair. Et on a toujours dit aussi que
16 l'on considérait que ça devait se faire dans des
17 conditions qui étaient équitables pour tous.

18 Un autre point que l'ACIG a toujours
19 mentionné, c'était que cette filière-là devait se
20 faire ou devait se développer d'une façon
21 volontaire. Donc, qu'on privilégiait le fait qu'il
22 y ait des gens qui veulent acquérir du GNR de façon
23 volontaire. Je l'ai dit et je le répète et je pense
24 que ce qui est proposé aujourd'hui par le
25 Distributeur est dans ce sens-là.

1 J'ai compris également des représentations
2 qui ont été faites et de la présentation qui a été
3 faite en début d'audience, que ce qui était le TRG
4 va être effectivement retiré, donc on peut déjà
5 parler de feu le TRG. Ce qui avait fait en sorte
6 que, vous vous souviendrez, et je pense que notre
7 approche est tout à fait cohérente, on avait émis
8 plusieurs commentaires et questions quant à tout ce
9 qui était aspect juridictionnel, on verra si, avec
10 la suite du dossier, ces questions-là demeurent,
11 mais à la base, on avait émis plusieurs
12 problématiques relativement à la juridiction quant
13 à l'acquisition et je comprends que pour l'instant,
14 le TRG étant retiré, on n'a pas ça à discuter
15 présentement, aujourd'hui, dans le contexte de la
16 demande de fixation de tarif provisoire.

17 (11 h 45)

18 Je vous réfère à la présentation du
19 Distributeur en début d'audience, la pièce B-132, à
20 la page 4, où on indique que le TRG sera
21 effectivement retiré.

22 Comme je vous le disais, la proposition
23 présentement d'Énergir quant à la fixation d'une
24 tarif provisoire concerne de façon spécifique les
25 acheteurs volontaires de GNR et notre compréhension

1 est à l'effet que la demande qui vous est formulée
2 ne vise pas à une détermination finale de toute la
3 question du GNR qui se fera essentiellement à
4 l'étape B. Et je pense que ça c'est fondamental
5 dans la position que l'on a dans le présent
6 dossier.

7 Notre compréhension c'est que l'application
8 d'un tarif provisoire ne préjudicie en rien et ne
9 crée pas de précédent quant à la détermination
10 future du GNR et quant aux représentations que
11 l'ACIG pourra ou ne pourra pas avoir relativement à
12 l'étape B du présent dossier. Naturellement, on
13 verra la preuve du Distributeur là-dessus. On aura
14 certainement notre propre preuve dans le cadre du
15 présent dossier et je souscris aux représentations
16 qui ont été faites par maître Sigouin-Plasse quant
17 à la nature intérimaire de la demande et je pense
18 que c'est très important. Je le répète, si c'est
19 une demande en vertu de 34 de la loi, ça ne crée
20 pas de précédent quant à la détermination finale du
21 GNR.

22 Je fais miennes les représentations de
23 maître Sigouin-Plasse et note les paragraphes 10 et
24 27 de son plan d'argumentation et des extraits de
25 la décision Bell contre CRTC.

1 Il y a également le fait que la demande
2 volontaire de GNR, et on a posé des questions
3 relativement à ça, dépasse l'offre. On nous a dit
4 également qu'au niveau des unités invendues, on
5 n'en prévoyait pas et que pour ce qui est du un
6 pour cent (1 %) que l'on cherchait à atteindre, la
7 demande volontaire était suffisante à ce stade-ci
8 pour arriver à la cible d'un pour cent (1 %) en
9 vertu du règlement concernant la quantité de gaz
10 naturel renouvelable devant être livré par le
11 Distributeur.

12 Je vous réfère aux questions de maître
13 Sicard en début d'audience là-dessus. Ça se
14 retrouve à la page 40 des notes sténographiques et
15 j'ai également suivi cette question-là moi-même
16 pour m'assurer que ce n'était pas juste une preuve
17 qui était faite à l'étape B, mais qu'on confirmait
18 effectivement cet état de faits-là dès maintenant.
19 Vous avez ça à la page 41 des notes
20 sténographiques.

21 Et vous vous souviendrez que j'ai demandé à
22 ce que la preuve qui était faite relativement aux
23 étapes du présent dossier soit versée dans la
24 preuve du dossier provisoire. Alors, donc, cette
25 preuve-là, je vous sou mets, est claire à l'effet

1 qu'on respectera ou on a toute la demande
2 nécessaire pour respecter le un pour cent (1 %)
3 prévu au règlement.

4 Quant à... Et en fonction de tout ces... Et
5 si j'avais à écrire un jugement, je vous aurais
6 dit : « Considérant telle chose, considérant telle
7 chose, considérant telle chose en fonction de
8 l'ensemble de ces considérants-là, je vous sou mets
9 que nous sommes d'accord avec la proposition du
10 Distributeur de faire approuver le tarif provisoire
11 de GNR. ».

12 Quant à la demande d'application
13 rétroactive, c'est vrai que c'est particulier comme
14 demande. On a des principes applicables et maître
15 Sigouin-Plasse vous les a très bien mentionnés,
16 mais on est dans une circonstance assez
17 particulière. On est dans une situation où
18 effectivement, il y a un très petit nombre de
19 clients qui seraient impactés et qui ont accepté
20 d'avoir la possibilité d'avoir un tarif qui
21 changerait en fonction de la décision de la Régie.
22 (11 h 50)

23 Vous avez la référence au niveau du
24 paragraphe 13 des différents contrats dans la
25 requête réamendée, qui est la pièce B-0134 ou qui

1 est le document, pardon, B-0134.

2 Je vous ai, par ailleurs, entendue, Madame
3 la Présidente, sur les problématiques ou les
4 questionnements que vous aviez par rapport aux
5 articles 53 et 54 de la loi. Et là-dessus je vous
6 dirais, puis c'est peut-être un peu... peut-être un
7 peu simpliste comme proposition, que je vais
8 essayer de vous faire, mais outre les contrats et
9 prenons pour acquis que les contrats, bon, on les
10 met de côté, vous avez quand même une preuve qui a
11 été effectuée par le Distributeur à l'effet que ces
12 clients-là étaient disposés à payer le tarif
13 provisoire et l'impact entre ce qu'ils ont payé et
14 le tarif provisoire. Il y a une preuve qui vous a
15 été formulée à cet effet-là, à l'effet que les
16 clients s'attendaient à cette possible
17 rétroactivité-là. Alors n'eut été même des
18 contrats, vous avez quand même cette preuve devant
19 vous quant à cette acceptation-là, qui aurait été
20 formulée par les clients. Il n'y a pas de preuve
21 contradictoire à cet égard-là.

22 Et ça amène aussi la question des intérêts
23 des autres clients, dont ceux que je représente.
24 Vous ne serez pas sans comprendre que ne pas
25 imputer cette rétroactivité-là aux clients

1 volontaires, bien l'ensemble des clients dont je
2 repré... que je représente pourraient être
3 impactés. Et je pense que ça, c'est véritablement
4 problématique. Et je souscris aux représentations
5 de maître Sigouin-Plasse là-dessus lorsqu'il vous
6 parlait de l'article 52 de la loi.

7 Essentiellement, je suis d'accord également
8 avec maître Sicard là-dessus, c'est que le risque
9 ne devrait pas être assumé par les clients de
10 réseau. Le risque devrait être assumé par les
11 clients volontaires.

12 Alors ça fait le tour des représentations
13 que j'avais à vous formuler. Alors donc, en résumé,
14 nous sommes d'accord avec la proposition de fixer
15 un tarif provisoire de GNR et également quant à la
16 proposition qui vous est faite d'une application
17 rétroactive dans le présent dossier, compte tenu
18 des... du contexte particulier du présent dossier.

19 Me NICOLAS ROY :

20 Juste une clarification. Quand vous dites compte
21 tenu de... Madame la Présidente hier, lorsqu'elle a
22 fait son mot d'ouverture, rappelait les
23 circonstances, entre autres qu'il y avait eu
24 discussion en septembre ou avril sur le fait qu'il
25 était possible de déposer provisoire ou non, que le

1 choix avait été offert et qu'il avait été décliné.
2 Et ça, vous dites que même ça pour vous, on peut
3 rétroagir plus loin que cette date-là, à la date de
4 signature des contrats. C'est une position que vous
5 acceptez.

6 Me PAULE HAMELIN :

7 Bien écoutez, dans la mesure où ce que je
8 comprends, puis je ne reviendrai pas sur les choix
9 de... naturellement d'Énergir, là, c'est... et on
10 fait face à une situation qui est particulière
11 présentement, mais on a quand même une preuve qui
12 nous est formulée à l'effet que ces clients
13 volontaires-là considéreraient la possibilité que le
14 tarif puisse évoluer en fonction d'une décision à
15 être rendue par la Régie.

16 Donc, même si on met, pour les fins de la
17 discussion, si la Régie avait des... des craintes
18 quant à l'application rétroactive en fonction d'un
19 contrat qui n'aurait pas été approuvé par elle, je
20 dis juste qu'il y a quand même une preuve qui est
21 formulée à l'effet que les clients volontaires qui
22 ont acheté du GNR s'attendaient possiblement à ce
23 que ce tarif-là change en fonction d'une
24 approbation de la Régie.

25 Alors dans un contexte de preuve... dans un

1 contexte provisoire présentement, on est prêt à
2 vivre avec cette problématique-là parce que les
3 solutions, il n'y en a pas véritablement. Et je
4 pense que c'est pas... on doit considérer également
5 41.7 de la Loi, qui fait en sorte que les clients
6 doivent payer un tarif juste et raisonnable. Et je
7 pense que la problématique de la socialisation
8 aussi de l'écart n'est pas... n'est pas non plus...
9 ne devrait pas non plus être envisagée. Alors en
10 fonction de ça, oui, on est d'accord avec cette
11 proposition.

12 Me NICOLAS ROY :

13 Vous avez mentionné simplement vos... c'est le
14 problème de la socialisation, mais l'impact
15 pourrait être aussi porté par les actionnaires.
16 Quelle est votre position là-dessus?

17 (11 h 55)

18 Me PAULE HAMELIN :

19 Bien présentement ce que l'on vous dit là-dessus,
20 je vous entends, mais il y a quand même des clients
21 qui ont accepté volontairement cette... cette
22 possibilité-là et dans un contexte comme celui-là,
23 bien je pense qu'ils devraient... ils ont accepté
24 d'acheter du GNR sachant aussi que le prix pourrait
25 possiblement changer suite à l'approbation de la

1 Régie.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Une question sur feu le TRG.

4 Me PAULE HAMELIN :

5 Oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Alors vous avez probablement entendu la discussion
8 qu'on avait eue avec les représentants d'Énergir.
9 En ce moment, le tarif provisoire, tel qu'il est
10 présentement proposé, est en fonction notamment des
11 volumes et du prix consenti à Saint-Hyacinthe en
12 vertu de la renégociation en deux mille dix-sept
13 (2017) en fonction du TRG. Et on avait demandé à
14 Énergir de recalculer en fonction des coûts réels
15 d'acquisition qui sont calculés en fonction de la
16 première mouture, soit celle de deux mille quinze
17 (2015). Est-ce que vous avez une position sur l'un
18 ou l'autre des prix qui devraient être retenus pour
19 l'établissement du tarif provisoire GNR, si la
20 Régie devait l'accepter, qui devrait être faite
21 soit en fonction de la première mouture, donc en
22 fonction de la décision D-2015-107 ou en
23 fonction...

24 Me PAULE HAMELIN :

25 Graduellement.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... ou celle de la deuxième mouture, basée sur le
3 TRG?

4 Me PAULE HAMELIN :

5 J'ai... je n'ai pas tous les éléments en main parce
6 que j'ai pas non plus la... je pense l'engagement
7 qui sera souscrit par Énergir. Et je n'ai pas... on
8 n'a pas fait de calculs relativement à ça pour
9 l'instant. Je me basais sur le fait qu'on parlait
10 de deux mille quinze (2015) et non pas de deux
11 mille dix-sept (2017). Alors j'ai pas...
12 malheureusement, je ne suis pas en mesure de
13 répondre à votre question, n'ayant pas tous les
14 chiffres en main. Et à moins que je parle avec mon
15 analyste, mais je ne suis pas sûre qu'on serait en
16 mesure rapidement de vous fournir une réponse là-
17 dessus, mais je pourrais peut-être vous revenir
18 si... si nécessaire.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Vous pourriez peut-être revenir après le lunch,
21 juste voir si vous aviez une préférence. Parce que
22 le deuxième est fait sur la mouture TRG que vous
23 êtes heureuse, c'est ce que je comprends, de
24 voir...

25

1 Me PAULE HAMELIN :

2 De quitter.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... de quitter. Alors c'est juste pour voir si vous
5 aviez une position à cet égard-là.

6 Me PAULE HAMELIN :

7 Parfait. Je vais vous revenir après... après le
8 lunch.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Je vous remercie beaucoup. Alors là-dessus, on
11 va... on va définitivement prendre la pause lunch
12 et puis on reviendra, soit avec... pour nous dire
13 si vous avez une position ou que vous n'en avez
14 pas. Et puis ensuite on passera au reste des
15 argumentations. On va revenir à treize heures
16 (13 h). Je vous remercie beaucoup.

17 Me PAULE HAMELIN :

18 Merci.

19 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

20

21 REPRISE DE L'AUDIENCE

22 (13 h 00)

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Bonjour, Maître Hamelin,

25

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Alors, rebonjour, Madame la Présidente, Madame,
3 Monsieur les Régisseurs. Paule Hamelin pour l'ACIG.
4 Je vais avoir un début de réponse pour vous puis
5 j'aimerais ça être en mesure de pouvoir le
6 compléter parce que je voulais relire les notes
7 sténographiques sur les questions que la formation
8 a posées. Justement, en fait, je pense, c'était
9 maître Bellemare qui avait posé certaines
10 questions.

11 Notre compréhension, c'est qu'on n'est pas
12 en train d'approuver un TRG. Donc, dans la mesure
13 où on n'approuve pas un prix en fonction du TRG, ça
14 ne devrait pas... on ne devrait pas être dans une
15 problématique par rapport à ce qui vous est proposé
16 au niveau de la tarification provisoire.

17 Puis ce que j'essaie de voir dans le notes
18 sténographiques, et je n'ai pas eu l'occasion de
19 compléter mon analyse, c'est de m'assurer que le
20 prix qui est proposé, en fait, c'est vraiment les
21 coûts réels d'acquisition et que, si c'était ça, on
22 a... et qu'il n'y a pas de prime qui est... qui est
23 associée à ce coût-là, bien on ne devrait pas... on
24 ne devrait pas avoir de problème là. Et je pense
25 qu'on n'est pas dans l'application et dans

1 l'adoption d'un TRG. C'est ma compréhension des
2 choses.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 La mienne sur ce sujet-là...

5 Me PAULE HAMELIN :

6 Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 ... c'est que le coût réel d'acquisition par
9 Énergir du contrat de Saint-Hyacinthe a été fait en
10 fonction de la mouture deux mille quinze (2015),
11 donc en fonction des coûts évités et c'est ce
12 qu'ils ont payé pour l'instant à Saint-Hyacinthe.
13 Par contre, ils ont renégocié en deux mille dix-
14 sept (2017)...

15 Me PAULE HAMELIN :

16 Dix-sept (17).

17 LA PRÉSIDENTE :

18 ... un contrat en fonction des prix qui auraient
19 été accordés sur le TRG. Donc, implicitement, le
20 nouveau prix qui est accordé à Saint-Hyacinthe est
21 fonction de cette prime-là.

22 Me PAULE HAMELIN :

23 Hum, hum.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Et c'est ce prix-là qui est inclus dans le prix

1 demandé pour le tarif GNR. Donc, oui, mais
2 implicitement si vous voulez là parce que c'est une
3 renégociation qui a été faite basée sur ce tarif en
4 fonction du TRG, mais c'est... Si vous voulez en
5 discuter avec votre analyste puis revenir, vous
6 aurez le droit de...

7 Me PAULE HAMELIN :

8 On va se garder cette porte ouverte là, mais encore
9 une fois, je pense que la... et je comprends très
10 bien ce que vous dites. Dans la mesure où on est
11 encore dans un contexte provisoire et qu'on n'est
12 pas en train de déterminer de façon finale...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Hum, hum.

15 Me PAULE HAMELIN :

16 ... je pense qu'on...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Ça ne serait pas grave, dans le sens où on
19 pourrait...

20 Me PAULE HAMELIN :

21 Je pense qu'on ne crée pas le précédent qu'on
22 voulait ne pas créer au niveau de la création d'un
23 TRG.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Parfait. Donc, ça pourrait être revu pour vous à la

1 suite des débats complets qu'il y aura dans les
2 phases B et C...

3 Me PAULE HAMELIN :

4 Exact.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 ... on pourrait revoir le tarif qui serait payé à
7 ce moment-là.

8 Me PAULE HAMELIN :

9 Effectivement.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Excellent. Je vous remercie beaucoup.

12 Me PAULE HAMELIN :

13 Merci.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Alors, ça va être au tour de maître Turmel pour la
16 FCEI.

17 PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

18 Alors, bonjour aux Régisseurs. André Turmel pour la
19 FCEI. Alors, vous m'excuserez, moi aussi je n'ai
20 pas déposé de plan d'argumentation écrit parce que,
21 dans les faits, nous serons bref et une fois n'est
22 pas coutume. De mémoire, ça fait longtemps que je
23 n'ai pas appuyé, je dois dire, à cent pour cent
24 (100 %) une demande telle que déposée « as is » par
25 Énergir. Alors, je vous le dis d'emblée, mais je

1 vais quand même m'expliquer et donner un contexte.

2 Donc, il a été mis en preuve quand même un
3 contexte très particulier dans le présent dossier.
4 La lutte au GES au Canada, mais principalement au
5 Québec, est prise au sérieux par le gouvernement, à
6 la suite de nombreux plans gouvernementaux.

7 Le dernier ou la dernière mouture du plan
8 d'action sur la politique énergétique deux mille
9 trente (2030) mettait en branle un peu les actions
10 que voulait faire le gouvernement en matière de GNR
11 et ça a mené rapidement... premièrement, il y avait
12 l'avis que sollicitait le gouvernement du Québec à
13 la Régie. Vous vous rappelez là en janvier deux
14 mille dix-sept (2017). Et je relisais ce que la
15 FCEI avait écrit à l'époque et sur le GNR
16 notamment, le mot « volontaire » était écrit, je
17 pense, c'est en lettres majuscules.

18 Et ça, je pense que ça demeure dans la
19 demande maintenant et même sur le fond comme un fer
20 de lance du tarif GNR qui sera adopté de manière
21 provisoire, si vous l'adoptez, et qui sera adopté
22 de manière permanente plus tard.

23 (13 h 05)

24 Donc, pour la FCEI c'est un principe
25 important qu'elle voit dans cette demande mais donc

1 ça me permet de revenir à ce projet de règlements,
2 plus de règlements, qui doit sans doute pouvoir
3 expliquer au moins en partie la route cahoteuse
4 empruntée par Énergir et c'est rare qu'un
5 Distributeur fait amende honorable, « mea culpa »,
6 il l'a fait plus qu'une fois mais à un moment
7 donné, une fois qu'on a fait ça, il faut être, je
8 dirais, pragmatiques au niveau réglementaire mais
9 il ne faut surtout pas rater la fenêtre
10 d'opportunité réglementaire pour lancer... lancer
11 la filière et surtout envoyer des bons signaux aux
12 consommateurs de GNR.

13 Alors, oui, dans les faits, Énergir a fait
14 dans... il y a quelques années ce que normalement
15 fait une vraie société, c'est de répondre à une
16 demande de la clientèle, et c'est ce qu'on
17 souhaite, hein, ici, évidemment, vous réglementez
18 le monopole qu'est Énergir mais dans... dans la
19 vraie vie, une société, ça répond à la demande de
20 ses consommateurs et il appert que des
21 consommateurs ont fait une demande d'un produit
22 très précis, peut-être qu'ils étaient des « early
23 adopters » comme on le voit souvent mais il faut à
24 ça trouver une réponse réglementaire et je pense
25 qu'on arrive à cette réponse-là.

1 Factuellement donc, Énergir reconnaît
2 l'omission de ne pas avoir agi plus tôt, et ceci
3 étant dit, sur le contexte qui est mis en preuve,
4 que personne, je pense, ne conteste... ne conteste
5 tout ça, ça nous permet donc de dire : O.K., ceci,
6 une fois... Donc, on constate le fait... les faits
7 et les dégâts, comment devons-nous bouger?

8 Qu'avons-nous devant nous c'est une
9 demande... une demande simple pour la fixation
10 provisoire d'un tarif et quand on regarde la
11 demande telle qu'introduite et le Plan
12 d'argumentation de mon confrère, nous n'avons rien
13 à rajouter, les critères en matière de tarifs
14 provisoires, ils sont là, vous avez tous les
15 pouvoirs pour les adopter, je ne m'appesantirai pas
16 là-dessus.

17 Maintenant, quant à l'aspect, évidemment,
18 pour pouvoir... dans un premier temps que vous
19 devez adopter un tarif provisoire et je pense que
20 là la preuve est dans le pouding, comme on dit, il
21 faut absolument l'adopter parce qu'autrement, on
22 empêche Énergir de bouger, même aux clients actuels
23 qui se pointent à l'horizon, on voit... on comprend
24 que la demande, elle est importante.

25 Donc, les critères à l'égard des tarifs

1 provisoires sont là, ils sont effectifs et
2 rencontrent vingt (20)... vingt (20) années de
3 décisions de la Régie à cet égard.

4 Maintenant, quant à l'aspect rétroactif,
5 encore là, je ne veux pas répéter ce que mes
6 consoeurs ont mentionné avant moi, mais nous sommes
7 dans un contexte tellement ad hoc, particularisé,
8 sept clients qui ne paieront pas plus cher, qui
9 ont, et moi, c'est ce qui m'a convaincu, qui ont
10 reçu, et je suis au paragraphe 13 de la requête de
11 mon confrère, la clause est bien rédigée, me
12 semble-t-il, à l'effet que le tarif qu'ils
13 adoptaient était provisoire et pouvait même avoir
14 un effet rétroactif si je... si je lis bien au
15 paragraphe 13, ça fait en sorte que les clients qui
16 ont signé, ces clients-là étaient des clients et
17 sont des clients informés de la situation, et fort
18 de ça, compte tenu de l'aspect très très précis, je
19 ne pense pas que ça devrait créer un précédent pour
20 l'avenir en matière de rétroactivité.

21 La Régie n'aimera pas écrire là-dessus mais
22 je lui demande d'accepter cette demande-là pour
23 qu'on puisse, comment dire, je dirais tourner la
24 page, mais évidemment, en tournant la page, on peut
25 se permettre... et là... et là, on est... on peut

1 se permettre de rappeler ce qui aurait dû être fait
2 mais qui n'a pas été fait, d'agir beaucoup plus tôt
3 dans la demande, mais ce rappel-là doit nous
4 servir... doit nous servir pour l'avenir également
5 comme rappel, hein, de ne pas oublier ce qui doit
6 être fait.

7 Et là, je vais faire... j'ouvre une
8 parenthèse sur les propos, les questionnements de
9 madame la Présidente, maître Duquette, qui a
10 toujours des questions pertinentes mais avec
11 respect, il faut faire attention quant aux... quant
12 aux moyens parce que vous avez parlé tout à l'heure
13 des différents moyens et quant aux moyens pour
14 parvenir à répondre aux exigences du décret, je ne
15 pense pas que la Régie devrait se substituer à
16 Énergir quant au choix du moyen.

17 (13 h 10)

18 On a bien vu qu'il y a plusieurs... vous
19 avez vous-même dit qu'il y a plusieurs, comment
20 dire, moyens de respecter un peu ce qui...
21 l'obligation faite par le décret mais je vous
22 invite à la prudence et surtout à la tentation de
23 ne pas se substituer à Énergir qui, comme
24 distributeur gazier, on prend pour acquis qu'il
25 connaît son métier et dans la vie, il fait des

1 erreurs, il nous l'a mentionné, mais il connaît
2 surtout son marché, ses joueurs, ses clients, à un
3 tarif GNR.

4 Ça fait longtemps qu'on entend les témoins
5 d'Énergir, ici... Bien, depuis quelques années
6 qu'ils viennent nous parler du GNR et j'ai
7 l'impression qu'ils maîtrisent le sujet, qu'ils
8 maîtrisent l'environnement. Et moi, j'ai beaucoup
9 apprécié la présentation ce matin, en preuve, et
10 surtout en contre-preuve de venir expliquer...
11 Comment il s'appelait? Bien, comment il
12 s'appelait... monsieur Imbleau. Je sais comment il
13 s'appelle, mais il disait, à titre de témoin, les
14 trois « considérant » qu'il avait en tête, et ça
15 m'apparaissait, du moins, de par mon expérience,
16 tout à fait réel et effectif.

17 Bref, je le dis en tout respect, je
18 souhaite que la Régie... comment dire... Bien,
19 premièrement, la question de l'article 52, 53 et
20 116 n'est pas... est liée, mais n'est pas liée à la
21 demande telle que vous l'avez aujourd'hui, comme
22 telle, n'est-ce pas? Si une autre détermination doit
23 avoir lieu plus tard ou dans un autre forum, il en
24 sera et les gens en prendront la responsabilité,
25 mais à l'égard de la demande, telle que formulée,

1 je pense que vous avez tous les outils, rien ne
2 vous empêche de répondre à la demande telle que
3 formulée.

4 Bien sûr, le blanc-seing que l'on donne à
5 Énergir, maintenant, c'est à l'égard de la Phase A,
6 la phase actuelle. Évidemment, quant aux phases B,
7 et C, on va voir et analyser le tout. Et ça me
8 permet de terminer là-dessus puisque l'ordonnance
9 intérimaire est à la mode. Ce dossier a été déposé
10 en juillet deux mille dix-sept (2017), nous sommes
11 en juillet deux mille dix-neuf (2019), et sauf
12 erreur de m'a part, il n'y a aucune décision sur
13 les frais qui a été rendue.

14 Et je ne le dis pas à mon comptable, mes
15 associés m'en parle de temps à autre. Quand ça fait
16 deux ans, ça commence à être long ça fait que je
17 vous demanderais, si c'est possible, dans votre
18 prochaine détermination, ordonner rapidement, au
19 moins une ordonnance intérimaire peut-être jusqu'à
20 cinquante (50 %) ou soixante-quinze pour cent
21 (75 %) des frais là, comme vous connaissez bien, je
22 pense, la mécanique, pour nous permettre de
23 souffler un peu et de s'assurer que, quand je
24 rentre le matin, bien ma porte n'est pas barrée à
25 clé. Alors donc, je termine là-dessus pour ne pas

1 en rajouter plus, mais je suis prêt à répondre à
2 vos questions si vous en avez.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Je n'en ai pas.

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Parfait. Je vous remercie.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Merci. Ça va être maître Paquet pour le GRAME.

9 Maître Paquet, vous allez devoir m'excuser et me
10 redire... Est-ce que vous préférez « Paquet » ou
11 « Paquette »?

12 Me GENEVIÈVE PAQUET :

13 Paquet.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Paquet. On va s'en tenir à « Paquet » à l'avenir.

16 Je vous remercie.

17 PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

18 Merci. Donc, re-bonjour Madame la présidente,
19 Madame, Monsieur les régisseurs, Geneviève Paquet
20 pour le GRAME. On a déposé un plan d'argumentation
21 là, sur le site de la Régie puis on avait seulement
22 un original que j'ai déposé au greffe, mais
23 l'argumentation et ces deux décisions sont
24 accessibles sur le site.

25 Donc, comme il en ressort, en fait, de la

1 preuve, soit la demande d'intervention, d'autres
2 correspondances, un document de réflexion et
3 également de la présentation de monsieur Théorêt
4 qui a été faite hier, le GRAME préconise une
5 approche qui vise la socialisation des coûts en
6 matière d'approvisionnement et de distribution du
7 gaz naturel renouvelable, en accord avec le
8 principe de pollueur payeur que l'on retrouve à la
9 Loi sur le développement durable.

10 À cet égard, et avec respect là pour les
11 ménages à faible revenu qui représentent là,
12 effectivement, une clientèle qui est vulnérable,
13 avec respect, également, pour les clients
14 industriels, les clients faisant partie de la
15 clientèle représentée par mon confrère, maître
16 Turmel, Il y a un principe qui existe, qui est le
17 principe de pollueur payeur et qui s'énonce ainsi :

18 Les personnes qui génèrent de la
19 pollution, ou dont les actions
20 dégradent autrement l'environnement,
21 doivent assumer leur part des coûts
22 des mesures de prévention, de
23 réduction et de contrôle des atteintes
24 à la qualité de l'environnement et de
25 la lutte contre celles-ci.

1 (13 h 15)

2 Notre position au présent dossier a
3 également été renforcée par l'entrée en vigueur en
4 avril deux mille dix-huit (2018) du règlement
5 concernant la quantité de gaz naturel qui doit être
6 livrée par un Distributeur qui oblige maintenant
7 les distributeurs de gaz naturel à intégrer une
8 quantité minimale de GNR à leurs réseaux.

9 Considérant que c'est une obligation réglementaire,
10 on considère que c'est logique et raisonnable que
11 l'ensemble de la clientèle d'Énergir assume les
12 coûts liés à l'intégration et l'approvisionnement
13 de GNR dans le réseau gazier.

14 Donc, on comprend que la présente audience
15 ce n'est pas sur le fond. Donc, ça résume un peu
16 notre position. On n'ira pas plus loin par rapport
17 à ça. Je pense que monsieur Théorêt l'a bien
18 exprimé également dans sa présentation. Je vais
19 continuer avec les arguments peut-être plus
20 juridiques par rapport à la demande provisoire qui
21 doit être... pour la décision qui doit être rendue
22 dans le cadre de cette audience.

23 Donc, au paragraphe 13 de la demande pour
24 la fixation provisoire d'un tarif GNR, Énergir
25 indique que les contrats conclus jusqu'à présent

1 avec des clients quant à la revente de GNR
2 contiennent une clause qui prévoit qu'advenant que
3 la Régie ne se serait pas encore prononcée sur les
4 termes et conditions applicables au service de
5 fourniture de GNR, les termes et conditions,
6 incluant le prix, seront ceux proposés par Énergir
7 au présent dossier et que le prix pourra être
8 ajusté rétroactivement si requis.

9 Comme ça a été mentionné lors de la
10 présente audience, la Loi sur la Régie prévoit aux
11 articles 53 et 54 que le Distributeur ne peut pas
12 convenir lui-même avec un consommateur ou exiger de
13 celui-ci un tarif ou des conditions qui sont autres
14 que ceux fixés par la Régie ou le gouvernement.
15 L'article 54 qui indique que toute stipulation
16 d'une convention dérogeant à celle d'une tarif fixé
17 par la Régie ou le gouvernement est sans effet.

18 Donc, on vous soumet que pour être conforme
19 à ces articles, Énergir aurait peut-être plutôt dû
20 inclure dans sa clause, dans la clause des contrats
21 avec les clients qui désiraient acquérir du GNR,
22 aurait dû prévoir une clause à l'effet qu'en fait
23 le GNR serait vendu en fonction des tarifs qui sont
24 déjà autorisés et applicables, mais que le prix
25 pourrait être modifié rétroactivement suite à la

1 décision finale de la Régie au présent dossier.

2 Le fait d'accorder la demande provisoire
3 pour une tarif GNR, bien qu'effectivement ce soit
4 provisoire et susceptible d'être modifié par une
5 décision finale et pour ça on est entièrement
6 d'accord avec la position énoncée par notre
7 confrère d'Énergir et avec les principes de la Cour
8 suprême qui ont été énoncés, mais on soumet quand
9 même que ça risque de créer un précédent pour le
10 présent dossier et surtout, ça risque de
11 transmettre un message aux clients d'Énergir selon
12 lequel ce ne serait pas à l'ensemble de la
13 clientèle d'assumer la décision du gouvernement
14 d'intégrer du gaz naturel renouvelable au réseau,
15 de manière progressive.

16 À l'heure actuelle, on n'a pas encore eu de
17 décision de la Régie qui permette à la clientèle de
18 présumer qu'elle n'aura pas à assumer sa part des
19 coûts et qu'un tarif juste, ça ne doit pas inclure
20 les coûts qui sont liés au GNR. En fait, cette
21 approche-là, notre position, ainsi que celle
22 d'Énergir, n'ont pas fait l'objet d'un débat au
23 fond dans le cadre du présent dossier. Il y a
24 certaines questions qui ont été soulevées par la
25 Régie qui sont toujours en délibéré.

1 La preuve au soutien de la demande qui
2 portait sur le tarif de rachat garanti a été
3 amendée, soustraite en fait. Il y a une preuve
4 portant sur la stratégie d'achat du GNR à court et
5 moyen termes et une preuve relative au traitement
6 des unités invendues qui doivent encore être
7 déposées et faire l'objet d'audience dans les mois
8 à venir.

9 Donc, à cet égard-là et je vous réfère au
10 paragraphe 10 de l'argumentation d'Énergir,
11 lorsqu'on réfère à l'arrêt Bell contre CRTC de la
12 Cour suprême du Canada, il y a un extrait,
13 concernant les ordonnances provisoires, puis au
14 milieu de l'extrait, la Cour suprême énonce que les
15 ordonnances provisoires :

16 Ces décisions sont prises rapidement à
17 partir d'éléments de preuve qui
18 seraient souvent insuffisants pour
19 rendre une décision finale.

20 Mais au présent dossier, on vous soumet que la
21 preuve n'est pas seulement insuffisante, mais en
22 fait elle est incomplète. Il manque beaucoup
23 d'éléments à être déposés encore.

24 (13 h 20)

25 Donc lors des prochaines étapes

1 procédurales qui vont permettre l'étude au fond de
2 la demande d'Énergir qui porte sur les mesures
3 relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel
4 renouvelable, le GRAME aura encore des
5 représentations à faire concernant l'importance de
6 socialiser les coûts à l'ensemble... qui sont liés
7 à l'approvisionnement et la distribution de GNR au
8 Québec.

9 Donc, pour ces raisons et pour les raisons
10 qui sont... Qui ont été élaborées par monsieur
11 Théorêt, le GRAME n'appuie pas la demande
12 d'approbation d'un tarif provisoire GNR tel que
13 soumise par Énergir.

14 Maintenant, dans la mesure où la demande
15 pour un tarif GNR provisoire était refusée, Énergir
16 pourrait s'attendre à un éventuel remboursement aux
17 clients qui ont déjà acheté du GNR. Il reviendra à
18 Énergir de déterminer et de soumettre à la Régie le
19 traitement réglementaire approprié. Dans
20 l'intervalle, nous, on recommanderait à la Régie
21 d'autoriser la demande d'Énergir qui a été formulée
22 dès la demande initiale, qui a été déposée le dix-
23 sept (17) juillet deux mille dix-sept (2017) par
24 Énergir, d'autoriser la création d'un compte de
25 frais reportés. Ça a été également amendé dans la

1 requête au présent... pour la présente audience,
2 pour l'ordonnance provisoire. Mais en fait,
3 d'autoriser un compte de frais reportés, c'est ça
4 qui permettrait de cumuler les écarts entre les
5 coûts d'achat réels et le prix de vente du GNR qui
6 est facturé à la clientèle.

7 À cet égard, bien que le système
8 d'approbation des tarifs à la Régie de l'énergie
9 soit, de manière générale, de nature prospective,
10 il existe tout le même des exemples d'exceptions au
11 principe de non-rétroactivité tarifaire. Et puis la
12 Régie a déjà accepté la création de compte de frais
13 reportés rétroactifs à une date antérieure même à
14 la demande de création du compte de frais reportés.

15 On a deux exemples pour lesquels on a
16 déposé les décisions. Au dossier R-4003-2017, où
17 siégeait madame Gagnon, la Régie avait approuvé la
18 demande. C'est une demande interlocutoire, là, de
19 Gazifère, pour approuver la création de deux CFR.
20 Dans ce cas-là, c'était pour comptabiliser des
21 dépenses exceptionnelles qui avaient été encourues
22 depuis une dizaine de jours en lien avec des
23 inondations, et pour assurer la sécurité de clients
24 qui étaient affectés.

25 Un autre exemple, c'est au dossier R-4009-

1 2017. La Régie avait approuvé une demande d'Hydro-
2 Québec dans ses activités de distribution et de
3 transport pour autoriser des modifications aux
4 méthodes comptables rétroactivement au premier
5 (1er) janvier deux mille dix-sept (2017), comme ça
6 a été mentionné par le procureur d'Énergir ce
7 matin. Et on retrouvait cette décision-là également
8 à l'onglet 5 de leur cahier d'autorités.

9 Mais la Régie avait également accepté de
10 créer deux comptes d'écarts rétroactivement à cette
11 même date, soit le premier (1er) janvier deux mille
12 dix-sept (2017), pour permettre de comptabiliser
13 des coûts qui étaient en fait antérieurs à la
14 demande d'Hydro-Québec, qui avait été déposée le
15 vingt-neuf (29) juin deux mille dix-sept (2017).
16 Donc, il y avait un bon écart entre la date de la
17 demande et la date de création du CFR.

18 Donc, au présent dossier, le compte de
19 frais reportés pourrait être approuvé, selon nous,
20 rétroactivement à la date de la demande initiale du
21 présent dossier, soit le dix-sept (17) juillet deux
22 mille dix-sept (2017). On vous soumet que
23 l'approbation d'un tarif GNR provisoire n'est pas
24 la seule option qui permet au Distributeur de
25 respecter son obligation réglementaire d'injecter

1 du GNR à compter de deux mille vingt (2020).

2 Dans l'attente d'une décision finale de la
3 Régie au présent dossier, le tarif applicable au
4 GNR devrait être celui du gaz de réseau qui
5 pourrait éventuellement être ajouté rétroactivement
6 si la Régie décide ainsi après avoir analysé la
7 preuve au fond.

8 Tel qu'indiqué par monsieur Théorêt lors de
9 son témoignage, on vous soumet que cette manière de
10 procéder serait davantage conforme à l'allégement
11 réglementaire qui est recherché par tous.

12 Donc, en conclusion, on recommande de
13 rejeter la demande de fixation provisoire d'un
14 tarif GNR et d'autoriser la création
15 rétroactivement au dix-sept (17) juillet deux mille
16 dix-sept (2017) d'un CFR pour capter les écarts
17 entre les coûts d'achat réels et le prix de vente
18 du GNR en fonction des tarifs déjà autorisés et
19 applicables au moment de la vente. Ça complète mes
20 représentations.

21 (13 h 25)

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Une petite question. Votre CFR, la détermination,
24 s'il devait être... si on devait accéder à votre
25 demande, évidemment, juste créer le CFR, il

1 faudrait voir ce qu'on en fait. Vous voudriez voir
2 dans la phase B et C, comment on en dispose?

3 Me GENEVIÈVE PAQUET :

4 Pas immédiatement, là, ça pourrait être...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Donc, juste de créer...

7 Me GENEVIÈVE PAQUET :

8 ... par la suite.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 ... de... je vais le dire...

11 Me GENEVIÈVE PAQUET :

12 D'autoriser.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 ... d'autoriser, de stationner les sommes là entre
15 le dix-sept (17) juillet deux mille dix-sept (2017)
16 et la date de la décision, par exemple, puis de
17 discuter lors de la phase B... pas la phase, de
18 l'étape B et C du dossier, comment il pourrait en
19 être disposé.

20 Me GENEVIÈVE PAQUET :

21 Oui et peut-être... bien permettre aussi pas
22 jusqu'à la date de la décision, mais jusqu'à la
23 date de la décision finale, là.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 La date de la décision finale.

1 Me GENEVIÈVE PAQUET :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Donc, à ce moment-là, si on devait agréer avec vous
5 à la décision finale : tout devrait être dans le
6 gaz de réseau, toute cette somme-là pourrait être
7 mise à ce moment-là dans le gaz de réseau.

8 Me GENEVIÈVE PAQUET :

9 Oui, c'est ce qu'on demande.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Excellent. Je vous remercie beaucoup.

12 Me GENEVIÈVE PAQUET :

13 Merci.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Bonjour, Maître Neuman.

16 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Bonjour, Madame la Présidente, Madame, Monsieur les
18 Régisseurs, Dominique Neuman pour Stratégies
19 énergétiques, l'AQLPA et le GIRAM. Donc, d'abord,
20 nous annonçons tout de suite que nous appuyons la
21 demande de tarif provisoire d'Énergir pour les
22 motifs que je vais indiquer.

23 D'abord, je vais aborder avec vous la
24 question des critères que vous devez appliquer pour
25 décider d'approuver ou non ce tarif provisoire. On

1 sait que devant les tribunaux judiciaires ou quasi
2 judiciaires appelés à donner effet à des droits
3 préexistants des parties, il est généralement
4 reconnu que les remèdes interlocutoires, tel que
5 par exemple les sursis, les décisions provisoires
6 sont accordés sur la base des critères suivants.

7 Alors première possibilité, un seul
8 critère : un droit clair. Si ce droit clair existe,
9 il n'y a pas d'autre critère à considérer. Ou
10 alors, deuxième possibilité, à défaut d'un droit
11 clair, trois critères : d'une part, l'apparence de
12 droit; d'autre part, s'il y a cette apparence de
13 droit, l'existence d'un préjudice sérieux et
14 irréparable justifiant le remède interlocutoire; et
15 troisièmement, s'il y a préjudice sérieux et
16 irréparable, la balance des inconvénients, selon
17 que le remède interlocutoire soit accordé ou non.

18 À cela s'ajoute le critère de prise en
19 compte de l'intérêt public, qui est commun et
20 transversal à l'ensemble des critères susdits, même
21 devant les tribunaux judiciaires ou quasi
22 judiciaires, ce qui a été établi dans l'arrêt
23 Manitoba c. Metropolitan Stores, 1987, 1RCS 110.

24 De plus, s'il existe une urgence tellement
25 grande que l'on ne peut pas attendre le prononcé

1 d'un remède interlocutoire après avoir respecté les
2 règles de l'équité procédurale, alors un remède
3 urgent provisoire peut être prononcé par le
4 Tribunal pour valoir pendant le très bref laps de
5 temps, par exemple dix (10) jours, qu'il sera
6 nécessaire avant qu'un remède interlocutoire de
7 plus longue durée puisse être examiné et décidé par
8 le Tribunal. Nous ne sommes pas dans une telle
9 situation. Le critère de l'urgence ne s'applique
10 donc pas en l'espèce.

11 De plus, il y a lieu de moduler le critère
12 numéro 1 que j'ai mentionné tout à l'heure, c'est-
13 à-dire le critère de droit clair ou, à défaut,
14 d'apparence de droit, au fait que la Régie de
15 l'énergie, lorsqu'elle siège en matière tarifaire,
16 n'agit pas comme un tribunal quasi judiciaire
17 chargé d'appliquer des droits préexistants des
18 parties, mais a plutôt comme fonction
19 administrative de créer des droits en exerçant son
20 pouvoir discrétionnaire de créer, d'édicter des
21 Tarifs et conditions de service dans l'intérêt
22 public, en tenant compte des nombreuses
23 considérations prévues à la loi et à son
24 interprétation.

25 Le critère de droit clair, lorsqu'appliqué

1 à la Régie de l'énergie, donc le critère numéro 1,
2 à la Régie de l'énergie lorsqu'elle siège en
3 matière tarifaire, doit donc plutôt se lire comme
4 étant un droit clair - ce que j'appellerais le
5 critère 1A - et aussi une probabilité claire que la
6 Régie, ultérieurement, rende final le remède
7 interlocutoire accordé. Ce qui serait le critère
8 1B. Donc, ce ne serait pas seulement une question
9 de droit mais de probabilité que la Régie,
10 lorsqu'elle exercera sa discrétion, rendra final le
11 remède interlocutoire.

12 (13 h 30)

13 Et de plus, donc s'il n'y a pas de droit
14 clair, le critère d'apparence de droit,
15 lorsqu'appliqué à la Régie de l'énergie lorsqu'elle
16 siège en matière tarifaire, doit se lire comme
17 étant une apparence de droit, donc critère 1A, et
18 aussi une apparence que la Régie ultérieurement
19 rende final le remède interlocutoire accordé, ce
20 qui serait le critère 1B.

21 Donc, en transposant à la Régie, qui est un
22 tribunal qui n'est pas un tribunal quasi
23 judiciaire, ce critère de droit clair ou sinon
24 d'apparence de droit, ce qu'on a à déterminer,
25 c'est s'il y a clarté, à la fois du droit et clarté

1 de la probabilité que la Régie, dans sa discrétion,
2 rende final le remède interlocutoire.

3 Dans ce cas, s'il y a cette clarté, cette
4 forte probabilité, ce critère suffit. Mais, par
5 contre, s'il y a apparence de droit ou seulement
6 apparence que la Régie puisse rendre final le remède
7 interlocutoire, dans ce cas il faut examiner les
8 deux autres critères. C'est-à-dire le préjudice
9 irréparable et la balance des inconvénients.

10 Donc. Je vais d'abord vous traiter...
11 traiter du critère numéro 1 qui est... et du
12 critère 1A qui est le droit clair. Donc, on ne
13 parle pas de l'aspect discrétionnaire, on parle
14 juste de la question du droit. Bon.

15 Là-dessus, la réponse est très simple. La
16 demande interlocutoire d'Énergir vise l'édiction
17 d'un tarif optionnel et de conditions de service
18 afférentes avec constitution connexe d'un compte de
19 frais reportés. La Régie de l'énergie dispose de la
20 juridiction discrétionnaire d'édicter un tarif
21 optionnel avec des conditions de service et avec
22 constitution connexe d'un compte de frais reportés.
23 Donc, il y a un droit clair que la Régie a ce droit
24 d'édicter un tel tarif optionnel.

25 Quant à la possibilité plus précise

1 d'édicter un tel tarif avec ses conditions et un
2 CFR, d'une manière rétroactive à un moment qui se
3 situerait avant la date de la décision à intervenir
4 ici, mais après la date d'ouverture du présent
5 dossier R-4008-2017.

6 Alors, comme beaucoup de gens l'ont exprimé
7 aujourd'hui et comme nous l'avons déjà indiqué
8 dans nos représentations C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0026 aux
9 sections 2.2.1 et 2.2.2 du six (6) juin deux mille
10 dix-neuf (2019), représentations que nous modifions
11 légèrement aujourd'hui.

12 La règle ou la pratique réglementaire de base
13 veut que tout tarif ou condition de service
14 d'électricité ou de gaz naturel doit être approuvé
15 préalablement par la Régie de l'énergie. La mise en
16 oeuvre sans approbation préalable de la Régie d'un
17 tarif, qui aurait été décrit comme conditionnel à
18 une approbation future de la Régie, est à tout le
19 moins très inhabituel et peut-être contreviendrait
20 aux articles 53 et 54 de la Loi sur la Régie de
21 l'énergie.

22 Ces articles signifieraient donc, selon
23 cette interprétation stricte qui est possible, à
24 première vue, que les contrats passés par Énergir
25 avec quelques clients, on parle de sept clients,

1 pour qu'ils paient un surtarif GNR serait sans
2 effet, de sorte que les Tarifs et conditions
3 réellement applicables à ces clients, pendant la
4 durée de ces contrats et au moins jusqu'à
5 aujourd'hui, seraient plutôt les Tarifs et
6 conditions réguliers d'Énergir. Ce qui entraînerait
7 la remise en état complète de tous, entraînant
8 alors un remboursement des clients visés par ces
9 contrats.

10 Et alors, il y aurait lieu d'examiner s'il
11 y a lieu, et nous le recommanderions en un tel cas,
12 de constituer un compte de frais reportés afin de
13 permettre la réallocation, auprès de la masse de la
14 clientèle, du surcoût du biométhane qui aurait
15 alors été initialement alloué à ces seuls clients
16 et qui maintenant auraient été... leur auraient été
17 remboursés. Donc, ça, ce serait selon une
18 interprétation stricte des articles 53 et 54, ce
19 serait la conséquence.

20 (13 h 35)

21 Je fais tout de suite une parenthèse sur la
22 question pénale, à savoir qu'il appartiendra au
23 directeur des poursuites criminelles et pénales,
24 comme madame la Présidente l'a mentionné et comme
25 nous le mentionnions déjà dans la lettre... dans la

1 plaidoirie que j'ai citée tout à l'heure qui était
2 SÉ-AQLPA-GIRAM-0026, c'était à la section un peu
3 plus loin, section 2.2, je pense, ou 2.3, donc de
4 décider si... d'abord, s'il est avisé de la
5 présente situation, de décider s'il est opportun ou
6 non de loger des recours pénaux contre Énergir
7 selon l'article 114 de la Loi sur la Régie de
8 l'énergie. Et j'ai marqué 114 dans mes notes, c'est
9 peut-être 116 ou peut-être que je me suis trompé
10 mais c'est ce que j'ai écrit dans mes notes.

11 En effet, selon l'article 9 du Code de
12 procédure pénale seuls peuvent agir en cette
13 qualité le procureur général, le directeur des
14 poursuites criminelles ou pénales ou certaines
15 autres personnes désignées, et de plus, selon
16 l'article 3 du Code de procédure pénale c'est la
17 Cour du Québec ou une cour municipale, dans les
18 limites de leurs compétences respectives prévues
19 par la loi ou un juge de paix, dans les limites
20 prévues par la loi et par son acte de nomination,
21 qui seraient les tribunaux pénaux compétents pour
22 statuer sur une telle poursuite.

23 Comme nous l'avions mentionné alors, la
24 Régie ne pourrait en aucun cas agir à la fois comme
25 poursuivant et comme tribunal pénal sur ce genre de

1 sujet, ce qui entrerait en conflit notamment avec
2 la... les garanties d'indépendance et
3 d'impartialité imposées par l'article 23 de la
4 Charte des droits et libertés de la personne, tel
5 qu'interprété par la Cour suprême dans l'affaire
6 2747-3174 Québec contre Québec (Régie des permis
7 d'alcool) (1996), 3 RCS 919. Donc, je ferme la
8 parenthèse.

9 Mais indépendamment de l'existence
10 éventuelle ou non d'une contravention passée par
11 Énergir aux articles 53 et 54 de la loi et
12 indépendamment du fait que les contrats passés avec
13 les clients GNR deviendraient ou non sans effet et
14 indépendamment de l'existence éventuelle ou non des
15 recours pénaux quant à ces contrats passés, la
16 Régie doit malgré tout exercer sa juridiction au
17 présent dossier et statuer sur la présence demande
18 d'Énergir de rendre une décision sur un tarif
19 provisoire de GNR qui serait rétroactif à ces
20 contrats qui existent depuis deux mille dix-sept
21 (2017).

22 Le pouvoir de la Régie de fixer un tarif
23 rétroactif est une question différente et
24 indépendante des difficultés soulevées par les
25 articles 53 et 54 de la Loi.

1 A cet égard et comme nous l'indiquions dans
2 nos représentations SÉ-AQLPA-GIRAM-0026 et cette
3 fois c'est la section 2.2.2 du six (6) juin deux
4 mille dix-neuf (2019), donc, on sait que, et là,
5 je... je reprends ce qui a été dit par plusieurs
6 intervenants avant moi mais qu'on avait déjà dit le
7 six (6) juin deux mille dix-neuf (2019), on sait
8 que la Cour suprême du Canada qui avait à
9 interpréter une loi fédérale spécifique dans Bell
10 Canada contre Canada CRTC (1989) 1 RCS 1722, à la
11 page 1758, donc, la Cour suprême avait alors statué
12 qu'il est possible au régulateur de déclarer
13 provisoires des tarifs et conditions déjà existants
14 ou même de déclarer provisoires des tarifs et
15 conditions différents de ceux déjà existants si ce
16 régulateur désire pouvoir ultérieurement faire
17 rétroagir à la date de prise d'effet de ce
18 caractère provisoire les tarifs et conditions qui
19 seront édictés par une décision future.

20 On semble souvent prendre pour acquis qu'un
21 tel tarif provisoire lui-même ne peut entrer en
22 vigueur qu'au moment de sa fixation par le
23 régulateur, ce qui est évidemment souhaitable, mais
24 l'arrêt Bell n'a jamais affirmé qu'il serait
25 illégal pour le tribunal régulateur de faire

1 rétroagir un tarif provisoire entre la date
2 d'ouverture d'un dossier et la date où ce tarif
3 provisoire est décidé.

4 Et nous avons cité dans... dans cette
5 pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-0026, section 2.2.2, la page
6 1761 de l'arrêt Bell, qui a été reprise par
7 d'autres intervenants aujourd'hui, où il est... il
8 est indiqué notamment que, et on avait souligné les
9 passages :

10 L'appelant peut rendre des ordonnances
11 effectives à compter de la date du
12 dépôt de la demande initiale ou de la
13 date à laquelle l'appelant a entrepris
14 les procédures de son propre chef.

15 Et plus loin :

16 Le pouvoir de rendre des ordonnances
17 provisoires comporte effectivement le
18 pouvoir de les rendre exécutoires à
19 compter de la date du début des
20 procédures.

21 (13 h 40)

22 Et par ailleurs, au dossier R-3854-2013, Phase 2
23 dans sa décision D-2014-164, aux paragraphes 58 à
24 64, la Régie de l'énergie a décidé de faire une
25 exception au principe de non rétroactivité des

1 tarifs compte tenu du contexte particulier
2 exceptionnel du dossier d'alors, en modifiant
3 rétroactivement un tarif sur l'option de compteurs
4 non communicants qui n'avait pourtant pas été
5 déclarée, préalablement, provisoire. Il y a aussi
6 d'autres exemples que le GRAME, notamment, a
7 mentionné tout à l'heure de décisions rétroactives.

8 Donc, il semble donc qu'il existe un droit
9 clair à l'effet que la Régie a la juridiction, si
10 elle le souhaite et dans l'exercice de ses pouvoirs
11 discrétionnaires, d'édicter un tarif optionnel avec
12 ses conditions de service afférentes et avec
13 constitution connexe d'un compte de frais reportés,
14 même de façon rétroactive, à une date qui se
15 situerait avant la date de la décision à
16 intervenir, ici, mais après la date d'ouverture du
17 présent dossier R-4008-2017. Donc, ça règle la
18 question du droit clair.

19 Je passe au critère 1B, qui est la
20 probabilité claire, ou subsidiairement l'apparence,
21 que la Régie ultérieurement rende final le remède
22 interlocutoire accordé. Donc, selon ce critère 1B,
23 il reste 1B, il reste... Donc, il reste à
24 déterminer cet aspect-là. Et ce critère est
25 particulièrement complexe et c'est pour cette

1 raison que je vais l'examiner, un peu plus loin, à
2 la fin, après avoir traité des deux autres
3 critères. Et vous allez voir en quoi un peu les
4 deux autres critères influencent ce critère-là.

5 Les deux autres critères que je vais
6 examiner globalement, à savoir le critère 2 du
7 préjudice sérieux et irréparable et la balance des
8 inconvenients. Aux fins de ces critères, en fait
9 comme aux fins de tous les critères, ce que la
10 Régie doit ici déterminer c'est s'il est préférable
11 soit que soit édicté un tarif provisoire de GNR
12 immédiatement, avec possible rétroactivité à deux
13 mille dix-sept (2017), avec le risque que ce tarif
14 soit ultérieurement rejeté dans la décision finale
15 ou à l'inverse, qu'aucun tarif provisoire ne soit
16 immédiatement édicté, avec possibilité que la
17 décision finale l'édicte quand même, avec possible
18 rétroactivité à deux mille dix-sept (2017).

19 Donc, c'est ça le choix, les deux options
20 entre lesquelles la Régie doit choisir. Je vous
21 soumets qu'il y a un préjudice sérieux et
22 irréparable, et de forts inconvenients dans les
23 deux cas à savoir que si le tarif provisoire de GNR
24 est édicté maintenant, avec possible rétroactivité
25 à deux mille dix-sept (2017), on va accroître,

1 pendant un certain nombre de mois, la quantité de
2 clients qui vont souscrire à ce tarif.

3 Bien sûr, il y aura toujours la clause
4 disant que c'est conditionnel à une approbation
5 finale par la Régie ou une décision finale par la
6 Régie. Et s'il devait survenir ultérieurement que
7 ce tarif GNR disparaisse, soit complètement refusé
8 par la Régie à la fin dans sa décision finale, ça
9 ferait une masse de clients beaucoup plus grande
10 qui en subiront les conséquences, qui en subiront
11 les conséquences... Bien, d'abord une bonne
12 conséquence, c'est que possiblement ils seront
13 remboursés. Pour eux, c'est une bonne conséquence
14 pour eux, mais la conséquence c'est...

15 Et je ne suis pas sûr qu'Énergir puisse,
16 dans un tel contexte, légalement, leur conférer,
17 leur attribuer, les attributs environnementaux
18 d'avoir acheté du GNR. Si ce tarif disparaît à la
19 fin de la décision finale, je ne vois pas comment
20 l'attribut de ce qui a disparu puisse être conféré
21 à ces clients. À moins qu'on considère que ce n'est
22 pas quelque chose de tarifaire, l'attribut
23 environnemental. C'est-à-dire l'attribut
24 environnemental qui serait le fait de ne pas avoir
25 payé du SPEDE si on consomme du GNR. En tout cas,

1 ça serait très problématique à la fin.

2 (13 h 45)

3 Donc, ça voudrait dire que ces clients qui
4 ont payé plus cher que ce qu'ils auraient payé sur
5 le marché du SPEDE pour pouvoir répondre à leur
6 obligation de couvrir leurs émissions, ces clients
7 se trouveraient peut-être en déficit par rapport à
8 leurs obligations. Ils devraient racheter, puis
9 peut-être avec des pénalités, des crédits
10 compensatoires, des droits d'émission pour avoir
11 perdu cela. Peut-être qu'ils perdraient les
12 certifications environnementales qu'ils ont pu
13 obtenir du fait qu'ils étaient capables de déclarer
14 qu'ils ont acheté du GNR, si tout cela disparaît.
15 Donc, ça ferait une masse de clients plus grande
16 qu'actuellement, si on édicte un tarif GNR
17 provisoirement et qu'à la fin, tout s'écroule. Oui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Préférez-vous que je vous pose la questions tout de
20 suite ou plus tard?

21 Me DOMINIC NEUMAN :

22 Ça va, tout de suite. Oui.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Si on devait dire par exemple et agréer avec le
25 GRAME qu'on devait mettre dans le gaz de réseau...

1 Me DOMINIC NEUMAN :

2 Hum hum.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Le GNR, Énergir aurait quand même acquis du GNR et
5 les attribués environnementaux liés au GNR. Qu'est-
6 ce qui pourrait empêcher Énergir de vendre ou
7 d'attribuer, même s'il vend du gaz de réseau,
8 l'aspect environnemental ou l'attribut
9 environnemental du GNR à certains clients en
10 particulier. Donc, de retourner cet aspect-là à des
11 clients.

12 Me DOMINIC NEUMAN :

13 O.K.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Je n'ai pas la réponse. Je vous pose la question.

16 Me DOMINIC NEUMAN :

17 Bonne question, parce qu'en fait, il y a plusieurs
18 sortes d'attributs environnementaux et peut-être
19 que c'est quelque chose sur laquelle Énergir
20 pourrait répliquer. Dans le contrat Saint-
21 Hyacinthe, il y a une clause disant qu'Énergir
22 acquiert les attributs environnementaux, mais il y
23 a un autre attribut environnemental qui lui est
24 échangeable qui est le fait qu'on soustrait du
25 biométhane d'un site d'enfouissement qui autrement

1 s'échapperait dans l'atmosphère pour le récupérer
2 dans le système où il sera brûlé. Donc, converti en
3 CO2, CO2 qui est, je ne sais plus on est rendus à
4 combien? Vingt-cinq (25) fois moins réchauffant que
5 le CH4. Donc, le CH4, si ça sort dans l'atmosphère
6 à titre de CH4, c'était vingt et un (21), c'est
7 rendu vingt-deux (22), vingt-cinq (25) fois plus
8 réchauffant que du CO2. Donc, c'est mieux de brûlé
9 ce CH4 en le consommant à titre de gaz naturel.
10 Donc, il y a une valeur. Il y a une valeur à cette
11 conversion et ça c'est un attribut environnemental
12 qui est échangeable. C'est un crédit échangeable.
13 Gaz Métro l'a acquis et selon notre compréhension,
14 ce n'est pas ça qu'elle vend à ses clients.

15 Ce qu'elle vend, c'est simplement le droit
16 de dire : « Comme votre gaz c'est du biométhane,
17 vous n'avez pas à le couvrir par des droits
18 d'émission. ». Et ce droit-là, il me semble que ce
19 n'est pas un des droits échangeables selon le
20 SPEDE. On ne peut pas dire j'achète et je consomme
21 du GNR, mais c'est à quelqu'un d'autre que je vais
22 conférer le droit de ne pas déclarer un autre gaz,
23 donc, alors que moi je vais le déclarer, même si
24 c'est du GNR, puis je vais le donner à quelqu'un
25 d'autre le droit de ne pas le déclarer.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Vous voulez dire au niveau du SPEDE.

3 Me DOMINIC NEUMAN :

4 Au niveau du SPEDE.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 O.K.

7 Me DOMINIC NEUMAN :

8 Puis également, au niveau de différentes
9 certifications environnementales qui existent au
10 Québec et dans le monde, bien, ça dépend des
11 critères propres à ces certifications, mais il se
12 pourrait que le client qui perdrait le droit de
13 dire : « Bien, j'ai acheté du GNR. », il perdrait
14 peut-être la certification que ça lui a permis
15 d'obtenir d'avoir dit que c'était du GNR qui...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Mais c'est ça. Alors, mon point était plus sur le
18 niveau marketing.

19 Me DOMINIC NEUMAN :

20 Oui.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Si Énergir devait attribuer sa portion GNR de gaz
23 de réseau à certains clients, même s'il le vent au
24 prix gaz de réseau, ça ne l'empêcherait pas
25 d'attribuer la portion GNR de gaz de réseau à

1 certains clients.

2 Me DOMINIC NEUMAN :

3 Oui, oui, si elle le vend. S'il existe un tarif qui
4 dirait pour le même prix n'importe qui, premier
5 arrivé, premier servi, peut acheter du GNR pour le
6 même prix et avoir le droit d'être exempté du SPEDE
7 pour le volume correspondant. Oui, mais c'est...
8 Dans ce cas, ça voudrait dire qu'il y aurait un
9 autre tarif que la Régie édicterait quand même un
10 tarif rétroactif provisoire qui dirait ça.

11 (13 h 50)

12 Alors, j'ai parlé des préjudices sérieux et
13 irréparables, des inconvénients qui surviendraient
14 dans le premier scénario et dans l'autre scénario.
15 Donc, s'il n'y a aucun tarif provisoire qui est
16 immédiatement édicté, et que plus tard, dans la
17 décision finale de la Régie, dans quelques mois, un
18 tarif GNR était édicté, et même est édicté à ce
19 moment-là, rétroactivement à deux mille dix-sept
20 (2017), bien, dans ce cas, il y aurait quelque
21 chose qui aurait été perdu entre-temps, puis qu'on
22 sait que Énergir, depuis le huit (8) mai et depuis
23 la décision sur le tarif... Comment ça s'appelait?
24 Le tarif d'urgence qui... L'audience d'urgence qui
25 avait eu lieu, là. C'était quoi? Audience... Sept

1 (7) juin, sept (7) juin. Donc, par crainte de se
2 faire reprocher davantage de contrevenir aux
3 articles 53 et 54, ne signe plus, a dit qu'elle ne
4 signe plus de contrat GNR, tant qu'elle n'aura pas
5 de tarif déjà préalablement décidé par la Régie le
6 lui permettant.

7 Donc, ça veut dire que si jamais,
8 ultérieurement, la Régie devait accepter ce modèle
9 d'affaire, mais que ça prenne plusieurs mois pour
10 le faire, entre-temps, il n'y aurait pas eu de
11 nouveaux contrats clients. Et on sait - le
12 témoignage de monsieur Fontaine était à cet effet -
13 que beaucoup de choses, normalement, devront
14 arriver au cours des prochains mois, étant donné la
15 proximité de la cible de un pour cent (1 %), qui
16 est due pour l'année vingt-vingt-et-un (2021). Et
17 l'énormité de ce qu'il y a à faire entre
18 maintenant... Il faut aller chercher... On a à peu
19 près six millions (6 000 000) de mètres cube de
20 sécurisé. Mais là-dedans, en fait, c'est quatre
21 point six 4,6 de déjà signés. On en aurait six si
22 on signe ceux qui sont prévus pour l'automne. Mais
23 si o ne les signe pas, on reste à quatre point six
24 (4,6). Et donc, ça veut dire que présumément,
25 Énergir va s'approvisionner, parce qu'elle a

1 l'obligation de le faire selon le règlement
2 gouvernemental, et elle n'aura pas... Elle
3 s'abstiendra de vendre ce GNR aux clients en
4 attendant la décision finale. Donc, il y aura une
5 perte de ce côté-là, pendant cet intervalle.

6 Donc, il y a des préjudices selon les deux
7 scénarios possibles. Une chose qui peut être
8 mentionnée pour balancer, pour équilibrer les
9 préjudices, c'est le fait que les clients qui ont
10 déjà signé, les sept clients qui ont déjà signé, et
11 les douze (12) si on ajoute ceux qui sont anticipés
12 d'ici janvier deux mille vingt (2020), sont des
13 clients sophistiqués. Un autre intervenant a
14 utilisé un autre terme. En tout cas, des clients
15 sophistiqués qui, même si par application des
16 articles 53 et 54, leur contrat passé était annulé,
17 était déclaré sans effet, ils ont quand même donné
18 un consentement sophistiqué à payer un certain
19 prix.

20 Et donc, si malgré l'annulation
21 contractuelle, le tarif redevenait existant par
22 l'effet de votre décision interlocutoire, ils sont
23 déjà d'accord. Donc, ils ont déjà consenti. Et
24 présumément, les autres clients qui pourraient
25 s'ajouter entre maintenant et la décision finale,

1 eux aussi, on présume que ce serait des clients
2 d'affaire, des clients sophistiqués qui sauraient
3 dans quoi ils s'engagent. Et donc... Mais aussi qui
4 verraient qu'il y a un risque, à savoir que si le
5 tarif est en vigueur pendant un certain nombre de
6 mois et tout d'un coup disparaît dans la décision
7 finale, ils sauront qu'ils auront une situation
8 peut-être difficile à gérer.

9 (13 h 55)

10 Donc, en vous ayant dit qu'il y a des
11 préjudices sérieux et irréparables et des
12 inconvénients forts des deux côtés, avec peut-être
13 une certaine préférence pour l'adoption d'un tarif
14 provisoire, étant donné la sophistication des
15 clients, et aussi, bien, pas seulement la
16 sophistication des clients, mais aussi le revenu
17 supplémentaire que cela apporte à Énergir. C'est-à-
18 dire si... Tant qu'il n'y a pas de tarif provisoire
19 en vigueur, le GNR serait payé par la masse de la
20 clientèle, je ne dirais pas, qui deviendrait un gaz
21 de réseau, c'est déjà un gaz de réseau. Mais il
22 serait alloué, son coût serait alloué à l'ensemble
23 de la clientèle. Et donc, Énergir perdrait ce
24 revenu supplémentaire qu'elle peut obtenir,
25 monsieur Fontaine a témoigné là-dessus, que tant

1 qu'il existera un bassin de clients volontaires, il
2 y aura ce bassin pour avoir des revenus
3 supplémentaires. Un jour, le bassin va se tarir,
4 c'est certain - est-ce que ce sera un pour cent
5 (1 %), deux pour cent (2 %), cinq pour cent (5 %)
6 ou plus - mais un jour il va se tarir et un jour il
7 n'y aura plus de clients volontaires. Et ce sera
8 clairement à la masse de la clientèle de payer
9 les... le GNR supplémentaire après une certaine
10 date. Mais pendant un certain temps, il y a cette
11 possibilité d'avoir du revenu supplémentaire en
12 échange des deux choses que monsieur Fontaine a
13 identifiées, à savoir la dispense du SPEDE et
14 l'image ou la possibilité d'avoir des
15 certifications environnementales.

16 Donc, ceci étant dit, ça me retourne au
17 critère 1B, qui était la question de la probabilité
18 claire ou subsidiairement l'apparence que la Régie,
19 ultérieurement, rende final le remède
20 interlocutoire accordé. Ce que je vous... plusieurs
21 intervenants ont dit : c'est pas grave ce que vous
22 allez décider puisque c'est juste une décision
23 provisoire. Vous pourrez tout changer plus tard.

24 Je ne suis pas tout à fait d'accord et je
25 vous amènerai justement... afin de vous permettre

1 de mieux balan... mieux gérer l'ensemble des
2 critères dont les critères 2 et 3, où il y a de
3 forts préjudices des deux côtés, je vous inviterais
4 à vous situer le plus proche possible de la
5 situation où vous seriez, là, si vous aviez à
6 rendre une décision finale là-dessus, et de ne pas
7 vous contenter de dire : ah, peut-être bien que
8 oui, peut-être bien que non, puis on verra plus
9 tard. C'est-à-dire d'essayer d'avoir le plus
10 possible le... le sentiment qu'il existe une
11 probabilité claire que vous rendiez plus tard final
12 le remède interlocutoire accordé.

13 Alors là-dessus, donc c'est un choix de
14 modèle d'affaires, c'est le fait de vendre des
15 attributs environnementaux à une partie de
16 l'énergie distribuée, qui serait plus verte que le
17 reste. Ça ne s'est jamais fait à la Régie de
18 l'énergie du Québec jusqu'à maintenant. L'occasion
19 aurait pu se faire, mais ne s'est pas faite. Par
20 exemple, dans le cas de l'électricité éolienne ou
21 l'électricité biomassique, il y avait un décret,
22 enfin des règlements qui obligeaient Hydro-Québec
23 Distribution à acquérir une certaine quantité
24 d'électricité biomassique et éolienne. Ça a été
25 acquis, mais il n'est apparemment jamais venu à

1 l'idée de personne de vendre à des... de permettre
2 un tarif optionnel sur lequel des clients
3 spécifiques d'Hydro-Québec Distribution pourraient
4 acheter le segment, le volume d'énergie éolienne et
5 biomassique, et ainsi en avoir soit des attributs
6 environnementaux - mais ça, ça n'existait pas
7 nécessaire à l'époque - ou au moins l'image et
8 peut-être avoir la possibilité d'avoir une
9 certification verte, selon le cas, qui viendrait
10 avec.

11 Et on a une... on a exprimé dès le début de
12 notre intervention, SÉ-AQLPA-GIRAM, une certaine
13 crainte quant à ce genre de segmentation des ventes
14 ou de marketing de parties de vente d'énergie. Et
15 on a fortement rejoint les préoccupations du GRAME
16 à différents moments du processus du présent
17 dossier. Effectivement, la question est de savoir :
18 est-ce qu'on ne devrait pas socialiser l'ensemble
19 des coûts qui viennent avec une filière, donc y
20 compris des aspects comme ça, le fait que dans le
21 mix énergétique il y a des obligations
22 gouvernementales d'acquérir une certaine partie
23 d'énergie qui soit plus environnementale? Est-ce
24 que ça ne rejoint pas le principe d'internalisation
25 des coûts, le principe d'une consommation... de

1 consommation responsable, qui font partie des
2 critères énumérés à l'article 6 de la Loi sur le
3 développement durable? Est-ce que c'est compatible
4 avec le principe du pollueur-payeur, où là dans un
5 tel cas c'est celui qui consomme l'énergie la moins
6 polluante qui paye plus? Donc... et aussi le fait
7 que le système, on le sait, à terme, ne durera pas,
8 à terme, ce sera à la fin la masse de la clientèle
9 quand on aura atteint un certain pourcentage qui va
10 payer pour l'ensemble. Donc, on avait... on avait
11 ces préoccupations.

12 (14 h 00)

13 Sauf que là, nous nous trouvons dans la
14 situation où il y a un modèle d'affaires qu'Énergir
15 a effectivement mis en place. Elle est allée
16 chercher peut-être trop rapidement, sans avoir
17 obtenu les autorisations de la Régie qu'elle aurait
18 dû obtenir, elle a déjà mis en place un modèle
19 d'affaires, elle est allée chercher un certain
20 nombre de clients. Il y a d'autres clients qui
21 sont... qui, semble-t-il, attendent en ligne, ces
22 clients offrent pendant la durée où la masse de
23 clientèle ne sera pas épuisée un revenu
24 supplémentaire, nous avons une crainte, une
25 crainte qui ne sera pas traitée dans le présent

1 tarifaire, une crainte de mauvaises informations et
2 qui pourraient... et ces mauvaises informations
3 pourraient nuire à la filière et vous êtes
4 conscients des représentations que nous avons
5 faites à ce sujet mais nous n'en traiterons pas au
6 présent dossier et ce sera hors du présent dossier
7 qu'il y aura lieu de gérer cela pour s'assurer que
8 l'information qui circule soit adéquate.

9 Donc, dans... dans un tel contexte, nous
10 pensons qu'on doit laisser ce modèle d'affaires se
11 poursuivre, donc, qu'il ne serait pas approprié de
12 balayer le tout et donc de... de remettre... de
13 remettre à zéro les sept clients déjà existants et
14 de requérir qu'Énergir cesse ce modèle d'affaires
15 auprès de nouveaux clients.

16 Comme j'ai dit, la grande crainte qui est
17 la qualité de l'information qui circulera
18 là-dessus, on essaiera par d'autres représentations
19 ailleurs que dans cette cause à les faire valoir et
20 en espérant que l'information circulera bien et que
21 ça nuira pas à la filière dans le contexte où le
22 succès de ce modèle d'affaires dépend très
23 fortement de la réputation du GNR et notamment du
24 GNR qu'offre Énergir.

25 Donc, si cette réputation tombe, bien, la

1 masse de clientèle disponible à signer... à opter
2 volontairement pour un tel tarif va baisser et on
3 sait que les contrats sont très fragiles à cet... à
4 cet égard. Les contrats sont, soit dans tous les
5 cas, soit dans la plupart des cas, c'est des
6 contrats d'un an avec une clause d'option de
7 retrait du tarif optionnel par simple avis de
8 soixante (60) jours. Donc, c'est dans l'intérêt de
9 tous que rien ne survienne qui nuise à cette
10 réputation, à la valeur réputationnelle du GNR.

11 Donc, dans ce contexte, nous vous invitons
12 à vous placer proche du point où vous seriez
13 lorsque vous aurez à rendre votre décision finale
14 et à vous demander s'il est probable que rendu dans
15 la... au stade de la décision finale que vous
16 mainteniez ce modèle d'affaires et nous croyons que
17 la réponse devrait être positive et donc pour cela
18 qu'aux fins de l'application des critères à la
19 présente audience pour la détermination... pour le
20 choix de décider d'un tarif provisoire ou pas que
21 vous considériez qu'il existe une probabilité
22 grande, que rendu à la décision finale, que vous
23 mainteniez ce tarif provisoire.

24 Et donc, vu cette probabilité plus grande,
25 cela aura pour effet quant aux critères 2... 2 et 3

1 de vous amener à conclure que le... le préjudice
2 serait plus grand si vous refusiez le tarif
3 provisoire que si vous l'acceptiez et donc
4 d'accueillir la présente demande.

5 (14 h 05)

6 J'ai parlé du tarif provisoire au singulier
7 mais en fait, il y a deux tarifs provisoires. Il y
8 a un tarif L'Oréal pour quelques mois et on vous
9 recommande de l'approuver de la même manière
10 pour... pour la période très limitée où il serait
11 appliqué à L'Oréal parce que toute... toute autre
12 solution serait... serait insatisfaisante.

13 C'est-à-dire si on transmettait le « sursurcoût »
14 des premiers mois de L'Oréal aux autres clients
15 GNR, ce ne serait pas très équitable rendu à ce
16 stade. Si on le transmettait à la masse de la
17 clientèle non plus et le client L'Oréal a accepté
18 pendant ces quelques premiers mois de payer ce
19 « sursurcoût » et donc, nous vous recommandons
20 d'accepter ce deuxième tarif provisoire
21 rétroactivement aux premiers mois de L'Oréal.

22 Me NICOLAS ROY :

23 Peut-être que j'ai manqué une partie de votre
24 propos. Je veux savoir si votre... Ce qu'on va
25 appeler le 1B.

1 Me DOMINIC NEUMAN :

2 Oui.

3 Me NICOLAS ROY :

4 Est-ce que c'est une décision des tribunaux ou si
5 c'est une concoction... votre concoction de ce
6 qu'on devrait... Est-ce qu'un tribunal qui a adopté
7 cette approche-là?

8 Me DOMINIC NEUMAN :

9 Ce n'est pas un tribu... Non. Il n'y a aucun
10 tribunal qui a adopté cette approche, sauf que ce
11 que je vous sou mets et que vous savez déjà, c'est
12 que la notion de droit clair qui est appliqué par
13 les tribunaux judiciaires, pour déterminer s'il y a
14 lieu de rendre des décisions interlocutoires tels
15 que des sursis, des décisions provisoires, elle est
16 insuffisante lorsqu'appliquée à un tribunal
17 administratif comme la Régie qui n'a pas à statuer
18 sur la préexistence ou non d'un droit, mais qui a à
19 décider qu'elle sera le droit. On n'est pas là pour
20 déterminer qui a raison entre deux parties qui
21 viennent s'affronter. La Régie doit déterminer est-
22 ce qu'il est juste et raisonnable d'adopter tel
23 tarif et c'est une décision discrétionnaire.

24 Donc, j'essaie d'adapter les trois critères
25 de la jurisprudence des tribunaux judiciaires,

1 donc, droit clair, préjudice irréparable et balance
2 des inconvénients et il me semblait qu'il manquait
3 quelque chose à la notion de droit clair. Si on se
4 limite à la question du droit clair, oui, c'est un
5 tarif. Vous avez juridiction de décider d'un tarif.
6 Donc, vous avez un droit clair et vous avez le
7 pouvoir de le décider rétroactivement en prenant
8 les citations de l'arrêt Bell.

9 Donc, on a réglé la question du droit
10 clair, si on se limite à ça, mais on n'a pas tout
11 dit, puisqu'il reste à déterminer s'il existe une
12 possibilité ou une probabilité que la Régie, que
13 votre formation, lorsque vous rendrez votre
14 décision finale, s'il existe une probabilité que
15 vous allez l'accepter ce tarif GNR. Donc, j'ai
16 traduit la notion de droit clair par probabilité
17 claire que la décision finale confirme la décision
18 interlocutoire et apparence de droit par apparence
19 que le tribunal, dans sa décision finale, pourrait
20 confirmer la décision interlocutoire. Donc, c'est
21 ma concoction en réponse à votre question.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Mais moi je vais revenir sur la notion du droit
24 clair.

25

1 Me DOMINIC NEUMAN :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Parce que, en tout cas, ce n'est pas clair pour moi
5 qu'il y a un droit à la rétroactivité. La
6 rétroactivité est une exception, vraiment, dans
7 certaines circonstances très particulières et
8 j'aimerais avoir votre avis sur le fait qu'entre
9 autres et mon collègue l'a mentionné ce matin avec
10 maître Hamelin, je pense que c'est maître Hamelin,
11 le quatre (4) septembre deux mille dix-huit (2018)
12 Énergir a spécifiquement refusé de regarder le
13 tarif GNR avant qu'on regarde le TRG. C'était une
14 question et une option qui lui était très
15 clairement offerte et qu'il a refusée.

16 Et là, il ne l'a pas demandé dans sa
17 demande originale. On arrive, on lui offre de le
18 faire, il refuse de le faire. La Régie émet sa
19 décision D-2019-031 qui émet la décision. On dit :
20 « Ah, on prend acte et on reconnaît la position
21 d'Énergir qui dit : "Non, non, sans TRG point
22 besoin de GNR, donc, de tarif GNR. Alors, non, non,
23 non, ça ne vaut pas la peine". » On est à mars deux
24 mille dix-neuf (2019). Il n'y a pas de réaction de
25 la part d'Énergir à la lecture de cette décision

1 qui dit effectivement, sans TRG, point besoin de
2 tarif GNR.

3 (14 h 10)

4 On lit à une note de bas de page dans le
5 dossier 4079 qui parle de Tidal. On a une audience
6 le huit (8) mai deux mille dix-neuf (2019), et
7 c'est là qu'on apprend que : ah, il y a un tarif
8 GNR qui a cours. On est deux ans plus tard. La
9 Régie est informée, près de deux ans plus tard.
10 Bien, décembre deux mille dix-sept (2017) à mai
11 deux mille dix-neuf (2019), que Énergir a décidé
12 d'appliquer... Et on l'apprend par surprise, parce
13 qu'on ne sait pas du tout, ce matin-là, ce qu'on va
14 apprendre. On a une note de bas de page dans un
15 dossier. Alors, je me demande bien où est le droit
16 clair sur... Ou dans quel cas les exceptions
17 peuvent s'appliquer. Avez-vous une réponse pour
18 moi?

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Bien, c'est clair qu'Énergir a fait une ou des
21 erreurs, et je suis très gentil en disant ça. Donc,
22 ils ont fait ces erreurs. Par ailleurs, la Régie
23 peut d'office, ou à la demande des parties, fixer
24 ou modifier les Tarifs et conditions.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Mais il y a certaines conditions pour le fixer
3 rétroactivement. Pensez-vous que ces conditions-là
4 soient satisfaites?

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Je reviens à la question non pas du droit clair,
7 mais... Le droit... Je parle de droit
8 juridictionnel. Vous avez le droit juridictionnel,
9 mais c'était le critères 1B, à savoir est-ce qu'il
10 est possible ou probable que vous allez, dans la
11 décision finale, rendre une telle décision.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Je vais faire la même nuance avec vous que j'ai
14 faite avec maître Sigouin-Plasse ce matin. Il y a
15 la capacité et l'opportunité.

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Oui. C'est ça, exactement.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Donc, la capacité, certainement, l'opportunité,
20 pensez-vous...

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Oui. C'est ça. Ça, c'est un 1B. Ça, c'est 1B. Ça,
23 c'est 1B, puis... Et, en tout cas, on vous soumet,
24 mais justement, on vous demande de vous placer dans
25 une situation proche où vous seriez au moment de la

1 décision finale. De ne pas dire : « Ah, je m'en
2 lave les mains. Je verrai à la décision finale. »
3 Non. C'est tout de suite de voir est-ce qu'il y a
4 une probabilité que vous rendriez ce genre de
5 décision finale, dans quelques mois. Et on vous
6 soumet que oui, mais placez-vous dans ce contexte-
7 là. Parce que sinon, on revient à la question de la
8 balance des probabilités, du préjudice sérieux. Si
9 on adoptait quelque chose de provisoire et que tout
10 était rayé d'un seul coup à la décision finale, là,
11 on aurait créé beaucoup de problèmes à beaucoup de
12 monde.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Et là-dessus, vous insistez pour dire que si on
15 devait ne pas accorder la rétroactivité, ça serait
16 l'ensemble de la clientèle. En fonction des
17 éléments que je vous ai nommés tantôt, pourquoi ce
18 serait l'ensemble de la clientèle qui devrait
19 absorber les coûts liés?

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Vous avez mentionné cette question ultérieurement à
22 Énergir, et je vous soumetts la réponse suivante :
23 s'il n'y avait pas eu de tarif GNR appliqué
24 hâtivement...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 S'il n'y avait pas eu de contrat liés à la vente du
3 GNR.

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 S'il n'y avait pas eu de contrat, bien, l'attribut
6 environnemental n'aurait pas été vendu. Les clients
7 L'Oréal et autres, auraient payé le même tarif que
8 tout le monde dans leur catégorie. Et les achats de
9 GNR, Saint-Hyacinthe ou autres, auraient été payés
10 par la masse de la clientèle. C'est ce qui serait
11 survenu.

12 Énergir a adopté, a appliqué par elle-même,
13 sans autorisation préalable de la Régie, mais a
14 fait quelque chose qu'elle... qu'elle voulait être
15 dans l'intérêt de l'ensemble de la clientèle, qui
16 était de trouver un moyen d'aller chercher un
17 revenu supplémentaire de clients qui sont
18 volontaires pour payer ce revenu supplémentaire, de
19 manière à réduire l'impact tarifaire des achats GNR
20 sur la masse de la clientèle.

21 Donc, ils ont fait ça. S'ils l'ont fait
22 erronément, trop hâtivement, sans autorisation de
23 la Régie, est-ce que la conséquence d'avoir fait
24 ça, alors qu'ils auraient très bien pu ne rien
25 faire et faire payer le tarif ordinaire à tout le

1 monde, est-ce que la conséquence de ça, est-ce que
2 c'est l'actionnaire d'Énergir qui doit payer pour
3 l'écart qui est survenu? Alors que c'était... Le
4 tout était fait dans le but d'obtenir un revenu
5 supplémentaire qui réduise l'impact tarifaire sur
6 la masse de la clientèle. Il me semble que si ça
7 n'avait pas été fait, ça aurait été la masse de la
8 clientèle qui aurait payé le coût de Saint-
9 Hyacinthe et autres. Est-ce que ça répond à votre
10 question?

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Oui. Je vous remercie beaucoup.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 O.K. Merci bien.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Merci beaucoup.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Merci.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 On va passer à Summitt, avec maître Dolman. Merci
21 beaucoup, Maître Neuman.

22 (14 h 15)

23 PLAIDOIRIE PAR Me JASON DOLMAN :

24 Bonjour, Madame la Présidente, Madame et Monsieur
25 les Régisseurs. Je n'ai pas de plan d'argumentation

1 aujourd'hui parce que mes représentations seront
2 assez courtes.
3 Essentiellement, Summitt partage le point de vue du
4 GRAME quant à la possibilité d'avoir seulement un
5 tarif pour le gaz naturel, que ce soit renouvelable
6 ou non. Et quant à la possibilité d'acheter des
7 crédits pour atteindre la carboneutralité, étant
8 donné qu'il y a juste une molécule, essentiellement
9 la différence entre GNR et NR, c'est la
10 « renouvelabilité ». Alors là, on peut... si un
11 client qui veut atteindre un niveau de
12 carboneutralité, il y a une autre façon de le
13 faire. Il n'est pas nécessairement de le compliquer
14 avec deux tarifs.

15 Il me semble, de la preuve, qu'un tarif
16 spécial, c'est pas nécessaire pour atteindre le un
17 pour cent (1 %) requis ni pour développer une
18 filière de GNR au Québec. Il y a d'autres façons de
19 protéger des clients vulnérables peut-être. Mais,
20 est-ce que d'avoir deux tarifs est la seule façon
21 de le faire? Je ne le sais pas.

22 Summitt est un peu préoccupée concernant la
23 possibilité qu'Énergir agit peut-être comme
24 courtier. C'est pas clair, on n'a pas vu les
25 contrats étant donné qu'ils sont confidentiels.

1 Sans avoir vu les contrats, il me semble que peut-
2 être ce qui arrive, c'est que Énergir agisse comme
3 une sorte de courtier des attributs
4 environnementaux ou sinon, elle est tout de même
5 dans le domaine de la vente des attributs
6 environnementaux et on n'est pas vraiment en mesure
7 de comprendre la totalité de ce que ça implique.

8 Finalement, en ce qui concerne les
9 conditions de service, Summitt prend acte des
10 représentations d'Énergir à l'intention de protéger
11 les droits de courtiers. Alors, s'il va y avoir un
12 tarif, on verra ce qu'Énergir va déposer comme
13 preuve en août concernant les conditions. Et
14 Summitt réserve ses droits pour les auditions à
15 venir.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 La seule question, je ne sais pas si vous m'avez
18 entendu poser la question ce matin à Énergir sur la
19 condition, si on devait accéder à la demande
20 d'Énergir d'un tarif provisoire... un tarif GNR
21 provisoire, de mettre une condition, effectivement,
22 pour que ce soit effectif immédiatement les... au
23 fait de protéger les... d'accorder les mêmes
24 protections aux courtiers que ceux qui ont pour un
25 tarif fixe qui sont à gaz naturel conventionnel, on

1 va l'appeler comme ça.

2 Me JASON DOLMAN :

3 Oui.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Est-ce que c'est une condition qui agréée à votre
6 client ou c'est quelque chose qui...

7 Me JASON DOLMAN :

8 Oui. J'ai entendu. Si je me rappelle bien, la
9 réponse d'Énergir qui était « oui, si on fait telle
10 affaire » et oui, la réponse de Summitt, c'est s'il
11 y a un tarif provisionnel avec la protection comme
12 ça pour les courtiers, Summitt est complètement
13 confortable avec ça.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Excellent. Je vous remercie beaucoup.

16 Me JASON DOLMAN :

17 Merci.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Maître Fortin pour l'UMQ.

20 (14 h 20)

21 PLAIDOIRIE PAR Me JEAN-PHILIPPE FORTIN :

22 Madame la Présidente, Madame, Monsieur les
23 régisseurs, bonjour. J'ai assisté avec intérêt aux
24 discussions, débats, ainsi qu'à la relation des
25 positions respectives de toutes les parties au

1 dossier. En ce qui concerne l'UMQ, on est favorable
2 à la demande d'Énergir. On considère que la
3 discussion qui a lieu actuellement quant à savoir
4 si la Régie pourrait ou même devrait accorder un
5 tarif GNR de façon rétroactive doit se situer dans
6 un contexte... dans le contexte très particulier où
7 est-ce qu'on se trouve actuellement.

8 Contrairement à ce que je présume être la
9 jurisprudence dominante sur le sujet, vous avez des
10 parties consentantes dans ce dossier. Non seulement
11 le Distributeur veut un tarif GNR provisoire
12 rétroactif, mais ses propres clients, qui ont signé
13 des contrats avec Énergir, sont d'accord aussi pour
14 se faire facturer un tarif GNR de façon
15 rétroactive.

16 Je pense que ça élimine, en tout respect,
17 la pertinence du débat, parce qu'on est vraiment
18 dans une situation particulière, où est-ce
19 qu'encore une fois, toutes les parties qui sont sur
20 le plancher de danse sont consentantes.

21 J'ai pris note toutefois de l'intention
22 affichée par le Distributeur de mettre à mort, si
23 je peux m'exprimer ainsi, le tarif de rachat
24 garanti. À cet égard, en tant que représentant de
25 l'UMQ, je me dois de rappeler à la Régie notre

1 inconfort par rapport à cette question, parce que
2 notre motivation première dans ce dossier c'est de
3 développer la filière du gaz naturel renouvelable.
4 Et je vous rappelle les représentations qui avaient
5 été faites, j'imagine qu'on va avoir l'occasion d'y
6 revenir à un stade ultérieur du dossier, mais
7 j'aimerais juste émettre cette réserve-là. Et un
8 début de déception peut-être.

9 Si la Régie n'accorde pas le tarif de façon
10 rétroactive ma compréhension qui est peut-être
11 limitée, du dossier, me fait croire que l'écart ou
12 plutôt la perte qu'Énergir subit en raison du fait
13 que le tarif rétroactif ne sera pas appliqué va se
14 répercuter sur l'ensemble des membres... sur
15 l'ensemble de sa clientèle incluant, bien sûr, les
16 membres de l'UMQ.

17 Petit inconfort encore une fois, en prenant
18 compte et en notant de façon toute particulière
19 qu'Énergir dispose d'un bassin de clients qui sont,
20 eux, prêts à payer plus cher pour le GNR et par le
21 fait même peut-être aussi à développer une filière
22 du GNR parmi les villes et les municipalités du
23 Québec, mais bon, pourquoi ne pas en profiter vu la
24 situation totalement consentante de ces clients-là.

25 Ça fait le tour de l'essentiel de mes

1 représentations. Je ne sais pas si vous avez des
2 questions, Madame la Présidente ou Monsieur le
3 Régisseur? Ça va?

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Non, pas du tout.

6 Me JEAN-PHILIPPE FORTIN :

7 Merci beaucoup.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Vous avez été clair et concis.

10 Me JEAN-PHILIPPE FORTIN :

11 Parfait, merci. Ça m'arrive.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci. Ça nous amène à la réplique. Voulez-vous
14 quelques minutes?

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 Très certainement, Madame la Présidente. Nous
17 prendrons quelques minutes, que vous nous offrez
18 pour préparer ça.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Quelques minutes, pour vous ça veut dire cinq, dix
21 (10), quinze (15). Je ne peux pas vous offrir
22 beaucoup plus que quinze (15) parce qu'on a...

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Non, non, je comprends, il y a des...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Des contraintes.

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 ... des contraintes de temps. Donnez-moi,
5 j'apprécierais dix minutes (10).

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Un dix minutes (10), donc on se revoit à et trente-
8 cinq. Je vous remercie.

9 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

10 Merci.

11 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

12 REPRISE DE L'AUDIENCE

13 (14 h 35)

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Bonjour, Maître Sigouin-Plasse.

16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

17 Bonjour. Ça ne sera pas long, j'en étais à avoir
18 besoin d'un petit document électronique dont je
19 vais avoir besoin aux fins de la réplique. Après
20 ça, je me lance, mais je vous promets que ça ne
21 sera pas très long.

22 LA GREFFIÈRE :

23 Allez-vous avoir besoin de le projeter?

24 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

25 Non.

1 LA GREFFIÈRE :

2 Non?

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 Non, non, non.

5 RÉPLIQUE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE

6 Alors, re-bonjour. Quelques mots d'usage à la toute
7 fin, à la lumière de ce qui s'est dit ou des
8 engagements que j'aurais pu prendre dans le cadre
9 de ma propre argumentation, de revenir en réplique
10 sur certains éléments à défaut de pouvoir le faire
11 immédiatement, lors de l'argumentation en chef.

12 Tout d'abord, je note et je porte à votre
13 attention que l'ensemble des intervenants qui
14 représente les clients, l'ensemble, l'unanimité,
15 appuie les démarches déployées par Énergir et dont
16 vous êtes saisis maintenant. L'ACEF Québec, l'ACIG,
17 FCEI, UMQ. Est-ce que j'en oublie un? Non, je ne
18 pense pas. Donc, ceux qui paient, ceux qui sont
19 préoccupés des impacts éventuels des initiatives,
20 vous disent tous être très confortables et en
21 accord avec ce que nous vous proposons. Quant aux
22 autres intervenants, il y a des nuances.

23 Je comprends que pour SÉ-AQLPA-GIRAM, ils
24 sont favorables. Il y a... maître Neuman, il est
25 fidèle à lui-même, il revire toutes les pierres, il

1 passe à travers un argumentaire qui est étoffé,
2 c'est un grand... ce sont de grandes qualités qu'on
3 lui reconnaît. Et je comprends que, par ailleurs,
4 en ouverture d'audience, ce qu'il a dit,
5 c'est : « Nous sommes favorables à la proposition
6 d'Énergir. »

7 Pour ce qui est du GRAME, la position a
8 été... j'en ai discuté en argumentation, ils ne
9 sont pas d'accord avec nous, mais je pense, avec
10 égard, que la tarif provisoire dont vous être
11 saisis devrait néanmoins être adopté.

12 Je reviens sur certains éléments. Tout
13 d'abord, Madame la Présidente, vous avez discuté...
14 Sauf erreur, juste me prendre une autre note là,
15 avec... pour les fins des notes sténographiques, je
16 ne me souviens plus avec qui vous discutiez de ça,
17 mais peut-être que ça va vous revenir. Vous parliez
18 des alternatives. Est-ce qu'à un moment donné, est-
19 ce qu'il n'existe pas des alternatives au...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Si c'est pour le un pour cent (1 %)...

22 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

23 Oui, exact...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Les façons de...

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 ... c'est maître Sicard.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... c'est maître Sicard.

5 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

6 Merci à tous qui répondez à l'appel. Donc, à maître
7 Sicard, n'est-il pas exact qu'il y a d'autres
8 alternatives au tarif GNR dont vous avez fait état,
9 les achats directs. Là-dessus, Énergir le
10 reconnaît, il y a eu des alternatives. L'achat
11 direct, pour nous, est une des façons de parvenir
12 au un pour cent (1 %) et on le souhaite. Et la
13 preuve démontre que nous avons mis en place des
14 mesures aux conditions de services et tarifs pour
15 faciliter les achats directs. Ça, c'est un fait qui
16 est indéniable. Par contre, la réalité, ce que la
17 preuve nous dit à l'heure actuelle, c'est que les
18 achats directs sont difficiles. Et dans le contexte
19 actuel de marché, ce n'est pas une solution qui
20 est, dans l'immédiat, très efficace pour nous
21 permettre de bâtir les inventaires nécessaires et
22 d'atteindre les seuils, éventuellement, qui sont
23 projetés en deux mille vingt, deux mille vingt et
24 un (2020-2021), qui sont quand même assez
25 importants.

1 Alors, c'est cette nuance-là que je voulais
2 apporter, en réplique, là-dessus. Oui, les achats
3 directs, mais collons-nous à ce que la preuve dit à
4 cet égard-là, pour aujourd'hui au moment où on vous
5 fait une demande d'approbation provisoire du tarif
6 GNR. Pourquoi ce tarif GNR, il est important
7 maintenant? C'est peut-être justement parce que les
8 achats directs ne sont pas aussi efficaces qu'on
9 pourrait le souhaiter, en juillet deux mille dix-
10 neuf (2019), au moment de regarder cette demande-
11 là.

12 Il a été également question de la
13 rétroactivité des tarifs en fonction de ce qui a
14 été discuté dans le cadre de l'audience du quatre
15 (4) septembre deux mille dix-huit (2018). Ça a été
16 question, à quelques occasions, dans le cadre des
17 échanges que vous avez eus avec les procureurs.
18 (14 h 40)

19 Vous en avez eu une avec moi hier, à cet
20 égard-là. Vous avez ouvert l'audience en faisant
21 référence à cette audience-là, du quatre (4)
22 septembre deux mille dix-huit (2018). Je réitère
23 qu'il y avait un contexte particulier à cette
24 audience du quatre (4) septembre deux mille dix-
25 huit (2018). Et je réitère que nous nous étions

1 tous présentés, tous les procureurs confondus dans
2 une perspective où on allait discuter de certains
3 aspects de recevabilité de la demande et à certains
4 égards dans l'audience, on a dû redéfinir la
5 question qui était examinée dans cette audience-là.

6 Une chose est certaine, en tout respect,
7 avec la lecture qu'on peut faire des notes
8 sténographiques, je ne pense pas qu'on a offert à
9 Énergir qu'il y ait un tarif provisoire GNR
10 d'application rapide qu'on aurait refusé à ce
11 moment-là, le quatre (4) septembre deux mille dix-
12 huit (2018).

13 Il n'y a pas eu une offre de la Régie. Ce
14 que la Régie nous a proposé, la façon dont je le
15 comprends, toujours soumis respectueusement, Madame
16 la présidente, c'est est-ce qu'on regarde ce TRG?
17 Est-ce qu'on l'envoie ailleurs? Ou on l'examine de
18 manière concurrente avec le tarif et pour Énergir à
19 l'époque, dans le contexte de l'époque, les deux
20 étaient important. Le message que nous lançons à
21 la Régie c'est le TRG, il nous le faut, parce qu'il
22 faut lancer un signal aux producteurs, mais on n'a
23 pas dit : « Puis le tarif GNR, bof, ça peut
24 attendre. ». Non, non. On n'a pas dit ça. Le tarif
25 GNR il était important en septembre deux mille dix-

1 huit (2018) comme il l'est maintenant. On n'a pas
2 rejeté une proposition d'examen de tarif, mais
3 c'est parce qu'on fait dire beaucoup de choses à
4 cette audience-là du quatre (4) septembre deux
5 mille dix-huit (2018), Madame la présidente. Alors,
6 je me dois de revenir là-dessus dans ce contexte
7 particulier-là.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Oui. Je voulais juste faire...

10 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

11 Oui.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 ... une intervention, juste pour avoir cette
14 discussion-là avec vous.

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Ma compréhension et peut-être qu'on n'a pas la même
19 et quand on parlait de la phase 2 où on disait :
20 « Écoutez, on peut... », parce que j'ai relu moi
21 aussi les notes sténographiques, le TRG était une
22 méthode qui était nouvelle pour la Régie.

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Et on disait : « Bien écoutez, voulez-vous qu'on
3 regarde le tarif? ». C'est vrai qu'on ne vous a pas
4 offert un tarif GNR provisoire. Ça je suis
5 entièrement d'accord avec vous.

6 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

7 Oui. Je vous écoute.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Ce qu'on a offert à Énergir, c'était de regarder
10 immédiatement le tarif GNR pour voir lequel devait
11 être... Parce qu'il y en avait quatre en fonction
12 de la décision D-2018-052. Quelle option tarifaire
13 devait être mise en place et par la suite, regarder
14 dans une deuxième phase...

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 Le TRG.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Le TRG.

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 Tout à fait.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Donc, il y avait une offre, mais pas de tarif
23 provisoire. On s'entend?

24 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

25 Je comprends. Tout à fait.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Mais l'offre de regarder immédiatement...

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 Parfait.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 L'établissement d'un tarif.

7 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

8 Et le pari qu'on a fait, à ce moment-là, si je peux
9 m'exprimer ainsi, c'est-à-dire on croit que les
10 deux peuvent avancer de manière efficace et on ne
11 pouvait pas en septembre deux mille dix-huit
12 (2018), penser et se projeter dans le temps et vous
13 dire : « Aujourd'hui, on se retrouve en juillet
14 deux mille dix-neuf (2019). Il n'y a rien qui a été
15 traité sur le fond des choses. ». En septembre deux
16 mille dix-huit (2018), quand on fait ce pari-là, je
17 ne pouvais pas penser que j'allais me retrouver en
18 juillet deux mille dix-neuf (2019) pour plaider de
19 la nécessité d'un tarif. On pouvait penser à
20 l'époque que ça allait peut-être aller plus
21 rapidement que ça, Madame la Présidente.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Oui.

24 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

25 Alors, je...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 La surprise est que vous le faisiez déjà...

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Pourquoi ne pas l'avoir mentionné le quatre (4)
7 septembre deux mille dix-huit (2018)?

8 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

9 Sur la question de la mention, vous me tendez la
10 perche sur la question de la mention, vous avez eu
11 un échange il y a quelques instants, sur les
12 informations sibyllines que vous a... Avec égards,
13 je ne suis pas à la même place que vous là-dessus,
14 puis tout ça, dans tout le respect des perceptions
15 de chacun. Je ne peux pas être plus déférent,
16 Madame la Présidente.

17 Il y a au dossier des écrits qui ne sont
18 pas des demandes d'approbation. J'en conviens, mais
19 dès le seize (16) novembre deux mille dix-sept
20 (2017), la pièce B-0009 qui est la demande amendée
21 pour l'approbation d'une entente d'achat de GNR
22 parlait de discussion et d'entente avec des clients
23 pour l'achat de GNR. Dès novembre deux mille dix-
24 sept (2017).

25 En mars deux mille dix-huit (2018), nous

1 dépositions une correspondance à la Régie faisant
2 état de discussions et/ou d'entente qui ont été
3 convenues avec des clients. On pourrait discuter
4 longuement vous et moi quant à la forme de cette
5 communication-là avec le régulateur. Je pense que
6 vous avez déjà eu cet échange-là avec mon confrère,
7 maître Thibaudeau, à une certaine époque, au début
8 mai. Début mai? Oui. Je n'étais avec vous. J'étais
9 en voile à ce moment-là. Ma foi, c'était en
10 vacances. Mais quand même, Madame la Présidente, il
11 y a depuis novembre deux mille dix-sept (2017), des
12 informations au dossier de la Régie, pas en note de
13 bas de page avec égards, mais dans des
14 correspondances officielles du Distributeur à
15 l'égard de la Régie quant à l'existence de
16 discussions et de conclusions de contrats de cette
17 nature-là.

18 (14 h 45)

19 Alors, est-ce qu'on a été dans l'erreur de
20 rassurer de cette correspondance-là unilatérale de
21 nous vers vous. En continuant de conclure des
22 ententes avec la clause dont on discute au
23 paragraphe 13 de la demande provisoire, c'est toute
24 la question de la bonne façon de s'y prendre ou
25 pas. Mais je me permets de faire la représentation

1 à l'effet que pour Énergir, les choses n'ont pas
2 été cachées et n'ont pas été faites dans une
3 perspective de cacher quelque chose à la Régie de
4 l'énergie.

5 Est-ce qu'il y a des choses qui auraient pu
6 être faites différemment? Encore une fois, je
7 reviens là-dessus, on a des perspectives
8 différentes ou on a des souhaits qui sont évoqués,
9 mais quand je lis... donc, le vingt (20) mars la
10 pièce B-0024, le... deux mille dix-huit (2018), le
11 vingt-trois (23) juillet deux mille dix-huit
12 (2018), pièce B-0036, le neuf (9) juillet... neuf
13 janvier (9) deux mille dix-neuf (2019), pièce
14 B-0045. Et j'ai fait état le seize (16) novembre
15 deux mille dix-sept (2017) d'une demande amendée et
16 d'entendre des discussions avec des clients. Il y a
17 des traces au dossier qui nous permettent de
18 remonter dans le temps aux fins d'une application
19 d'un tarif provisoire rétroactif. C'est l'effet...
20 c'est mes représentations en ce sens-là.

21 Et je reviens sur cette date du quatre (4)
22 septembre deux mille dix-huit (2018). On ne pense
23 pas, compte tenu des circonstances, des discussions
24 du quatre (4) septembre deux mille dix-huit (2018),
25 que c'est une date qui est importante à retenir aux

1 fins de l'établissement de la... du point de départ
2 pour la rétroactivité du tarif GNR dont nous vous
3 demandons l'application rétroactive. J'ai beaucoup
4 de rétroactif là-dedans, là. J'entends par les
5 rires que les gens m'ont compris, en tout cas, ou
6 pas.

7 Autre point délicat que je me dois, bien
8 malgré moi, d'aborder en réplique, c'est la
9 question de l'impact que pourrait avoir à sa charge
10 l'actionnaire avec le fameux écart. Le fameux
11 écart, l'écart entre le prix payé et le prix au gaz
12 de réseau, avec les sept clients en question.

13 Je reviens sur la notion : comment... c'est
14 quoi le test applicable pour faire supporter à
15 l'actionnaire des montants qui découlent des
16 activités ou de l'exploitation de son entreprise?
17 Le test applicable, je n'ai pas la jurisprudence
18 avec moi, mais je pense que c'est de connaissance
19 judiciaire, c'est le test de la prudence. Et ce que
20 dit le test de la prudence c'est qu'à défaut
21 d'avoir une preuve contraire, le Distributeur est
22 présumé être prudent dans les actions qu'il pose
23 dans l'exploitation de son entreprise. C'est ça le
24 test.

25 Maintenant, on a... on évoque le fait que

1 l'actionnaire pourrait supporter ce un point cinq
2 million de dollars (1,5 M\$)-là, qui a été mis en
3 preuve via la réponse à l'engagement numéro 1. Puis
4 j'ai l'impression que cette ligne de questions-là
5 ou ce scénario-là repose sur le fait qu'on... qu'on
6 est d'avis que le Distributeur aurait pu être plus
7 prudent que les actions qu'il a posées.

8 Le test de la prudence c'est pas : est-ce
9 que vous pouvez être encore plus prudents que le
10 niveau de prudence que vous avez déployé? Le test
11 de la prudence c'est : on doit faire la preuve
12 d'une imprudence. Moi, ce que je vous dis c'est :
13 en signant la clause qui est reproduite au
14 paragraphe 13 de la requête provisoire, pour
15 demande provisoire du tarif GNR, Énergir a été
16 prudent. On s'est... on a mis une bretelle. On a
17 mis une ceinture, j'aime mieux la ceinture. On a
18 mis une ceinture. Est-ce qu'en plus de ça, il
19 aurait été approprié de mettre les bretelles et de
20 déposer en temps opportun une demande de fixation
21 provisoire de tarif? Peut-être. On ne l'a pas fait,
22 mais on a une ceinture. On a été prudent, on s'est
23 installé, on s'est... on s'est mis une ceinture.
24 Alors le test de l'imprudence ou le test de la
25 prudence, qui est de démontrer que le Distributeur

1 a été imprudent pour pouvoir faire supporter ce un
2 point cinq million (1,5 M\$) de dollars-là à
3 l'actionnaire, il n'est pas rencontré à tous
4 égards, en tout respect, quant au scénario qui est
5 évoqué.

6 Je pense que l'image parle d'elle-même. Et
7 ça fera le tour de mes représentations à cet égard-
8 là. On ne pense pas que c'est un scénario qui est
9 envisageable, compte tenu de l'état de la preuve.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Voulez-vous que je fasse une question tout de suite
12 ou à la fin?

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Oui, oui, oui, allez-y, interrompez-moi.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Sur le test de la prudence.

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 Oui.

19 (14 h 50)

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Évidemment, si la Régie devait décider qu'il n'y a
22 pas de rétroactivité, c'est pas le contrat avec les
23 clients qui est problématique parce que là il va y
24 avoir une rétrofacturation au tarif de gaz de
25 réseau, au tarif général. L'argent, l'écart, il

1 est... Et non pas avec Saint-Hyacinthe, comme je
2 vous le disais, parce que Saint-Hyacinthe est
3 autorisé d'être dans le gaz de réseau, c'est que
4 vous avez acquis du gaz naturel renouvelable en
5 dehors des caractéristiques déjà approuvées. Il est
6 là, l'écart là...

7 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Et ça...

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 Hum.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 ... parce qu'elle est là, la... S'il y avait
15 imprudence...

16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

17 Oui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... il serait là, dans l'acquisition...

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 ... de gaz naturel renouvelable en dehors de...

24 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

25 O.K. Alors...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... des caractéristiques...

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 ... ce n'est pas dans la vente, c'est dans l'achat.

5 D'accord, mais à ce moment-là, je me permets un

6 argument, c'est que... je la saisis, je saisis

7 cette occasion de discuter avec vous.

8 La formule d'achat de D-2015-107, pardon,
9 c'est une formule d'achat applicable à Saint-
10 Hyacinthe. Quand vous lisez la décision là, c'est
11 ça, c'est Saint-Hyacinthe. Le fait que j'aie
12 convenu avec d'autres fournisseurs d'un prix
13 différent que Saint-Hyacinthe, à mon avis, n'est
14 pas contraire à la décision D-2015-107. J'ai
15 convenu avec des fournisseurs de gaz naturel
16 renouvelable, avec des paramètres qui nous semblent
17 être tout à fait convenables compte tenu des
18 caractéristiques du marché, et prudents dans les
19 circonstances, pour procéder à des achats.

20 Et là, vous avez peut-être pu me lire déjà
21 ou si ce n'est pas le cas, bien, je vous invite à
22 le faire, mon argumentation sur la nécessité
23 d'obtenir de telles autorisations, au préalable de
24 la Régie, quant aux acquisitions d'achats de GNR.
25 Dans un contexte où ça ne modifie pas de manière

1 substantielle, un plan d'approvisionnement déjà
2 pré-autorisé.

3 Dans le cas du GNR là, là, je vous plaide
4 ce que j'ai écrit, dans le cas du GNR, on n'est
5 jamais dans un cas de figures où on aurait modifié
6 substantiellement, et de loin, le plan
7 d'approvisionnement.

8 Alors, si vous regardez la perspective de
9 la prudence, sous ce spectre-là, non plus, avec
10 égard, Madame la Présidente, on ne rencontre pas un
11 test de prudence ou d'imprudence pour le plaider
12 dans la perspective qui est la nôtre.

13 Quand à la question de la revente des
14 attributs environnementaux, discussion que vous
15 aviez avec maître Neuman, oui, je pense, sans trop
16 me tromper, ça vient de se passer il y a quelques
17 instants. Et vous avez, Madame la présidente,
18 questionné maître Neuman ou avoir eu une discussion
19 avec lui et avez affirmé qu'il était possible.
20 C'est une affirmation qui a été faite sous forme de
21 discussion avec maître Neuman. Il était possible,
22 pour Énergir, de revendre les attributs
23 environnementaux aux clients dans l'éventualité où
24 les clients étaient facturés au gaz de réseau, de
25 pouvoir revendre ces attributs environnementaux.

1 Bon, d'abord, elle n'est pas en preuve, mais je
2 vous le soumetts en argumentation, pourrait poser
3 des problèmes d'application concrète. Et encore une
4 fois, je vous soumetts... On est loin de s'en aller
5 vers une plus grande simplicité que ce que nous
6 vous proposons de faire dans ce dossier.

7 (14 h 55)

8 Dernier point en réplique, je me retrouve
9 dans mes papiers... Oui. Vous m'avez interpellé à
10 la toute fin de mon argumentation concernant le
11 calcul du tarif GNR en utilisant le TRG pour
12 l'approvisionnement à Saint-Hyacinthe plutôt que la
13 formule des coûts évités. À notre avis, puis vous
14 avez évoqué le retrait éventuel du TRG. Bon. Ce
15 TRG-là va être retiré, c'est ce qui a été annoncé
16 dans la preuve qu'on vous a administrée.

17 Il faut savoir que, pour nous, ce qui a été
18 négocié, puis là je ne sais pas où en est le dépôt
19 de l'engagement numéro 2 où on vous déposait la
20 nouvelle entente. C'est fait? Peut-être pas, on ne
21 le sait pas encore. Ça va être demain matin. Bon.

22 Alors, cette nouvelle... De toute façon,
23 vous allez voir le contrat, mais l'essence de ce
24 qui a été renégoié vous a été présentée en preuve
25 par les témoins. C'était vraiment de permettre à la

1 ville de Saint-Hyacinthe, qui est un « early
2 adopter », une expression que mon confrère maître
3 Turmel a déjà employée dans sa représentation que
4 je fais mienne maintenant, c'est-à-dire, on voulait
5 permettre à ce premier partenaire là de la filière
6 de ne pas payer le prix d'avoir été le premier. Et
7 on constatait déjà que la formule des coûts évités
8 n'était pas une formule qui était appropriée pour
9 la ville. Donc, on lui a dit, on a négocié et dit :
10 « Dans l'éventualité où le TRG était adopté, ce
11 sera le prix que nous vous paierons. »

12 Mais, on croit que, pour la ville, c'est un
13 bon prix. Indépendamment du sort qu'on lui donnera,
14 qu'on donnera au TRG pour l'ensemble des achats
15 futurs, pour la ville de Saint-Hyacinthe, c'est un
16 prix qui est adéquat. Et c'est pour ça qu'on dit à
17 la Régie, calculons le tarif GNR en conséquence, en
18 prenant en considération, pour la ville de Saint-
19 Hyacinthe, cette valeur-là qu'on offre à notre
20 premier partenaire qui est davantage un tarif qui
21 reflète les conditions de marché.

22 Et ça, cette façon de faire là, comme... Et
23 je pense que maître Hamelin avait une bonne lecture
24 de la situation dans sa réponse à la même
25 invitation que vous lui faisiez, il n'y a pas de

1 précédent. Cette façon de faire là, de calcul du
2 tarif GNR provisoire ne créera pas un précédent
3 pour la suite des choses et pour les discussions
4 que nous aurons dans l'étape B concernant la
5 stratégie d'achat.

6 Ça ne sera pas long. On porte à mon
7 attention, à titre complémentaire sur les
8 informations qui avaient été communiquées au fil
9 des mois dans le dossier, à la Régie concernant les
10 initiatives ou les nouvelles... les nouveautés dans
11 le dossier que lorsque je vous parlais du seize
12 (16) novembre deux mille dix-sept (2017), nous
13 avons amendé effectivement la demande, mais aussi
14 la pièce au soutien de la demande a été amendée
15 pour discuter et annoncer à la Régie qu'il y avait
16 un client qui consommait du GNR qui était L'Oréal,
17 qu'il y avait des achats qui se faisaient auprès
18 d'EBI.

19 Alors, vous avez, dès novembre deux mille
20 dix-sept (2017), ce genre d'informations-là qui se
21 retrouvaient au dossier dans la demande, dans une
22 preuve amendée et dans la correspondance au soutien
23 de tout cela.

24 Alors, je finis... Bon. La précision étant
25 faite. Vous savez, je réitère que, je le plaide

1 qu'on sait, on agit de bonne foi. On agit... on
2 avance du mieux qu'on peut, peut-être que les
3 attentes, ça ne répondait pas à certaines attentes,
4 mais une chose est certaine, c'est qu'on n'agit pas
5 en catimini. Puis comme le disait certains
6 collègues, le respect ou pas de les articles 53 ou
7 54, la question se pose. Vous l'avez posée. On y a
8 répondu. On vous a convaincu ou pas là-dessus et
9 éventuellement on verra...

10 Puis là, je vous dois une lettre demain sur
11 les prochaines étapes ou, en fait, les réponses à
12 certaines questions. Mais, assurément, ces
13 questions-là ne sont pas centrales à la question
14 qui est débattue aussi aujourd'hui quant à
15 l'établissement d'un tarif GNR provisoire qui est
16 important pour la clientèle pour nous permettre de
17 continuer à bâtir cette offre importante pour la
18 société québécoise.

19 Ce GNR-là, il est requis, il est souhaité
20 et la solution qu'on vous propose, elle est
21 pragmatique, elle est simple d'application, elle
22 est permise au sens de la jurisprudence et de la
23 loi. Alors, pour toutes ces raisons, nous vous
24 invitons à accueillir la demande telle que
25 formulée. Voilà!

1 (15 h 00)

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Deux points, en fait, trois. Deux points plus un
4 commentaire. Le premier, pourriez-vous me
5 confirmer, Maître Sigouin-Plasse, que le prix de
6 vente à approuver pour L'Oréal est celui qui est
7 présenté à la pièce B-0127, là, Énergir-1, Document
8 8, ou Gaz Métro-1, Document 8, à la page 5, les
9 lignes 3 à 16, ou est-ce qu'il y a d'autre chose
10 ailleurs qui viendrait influencer ce prix-là?

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 Parfait. Je vais vous revenir là-dessus.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 B-0127.

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 B-0127?

17 LA PRÉSIDENTE :

18 B-0127. C'était Énergir ou Gaz Métro-1, Document 8.

19 C'est celui, dans votre dépôt de la requête, vous
20 l'aviez souligné.

21 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

22 O.K.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Mais on veut juste s'assurer que c'est...

25

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Ça correspond.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Ça correspond, le tarif que vous demandez pour
5 L'Oréal, c'est ces lignes-là, qui est la page 5,
6 lignes 3 à 16.

7 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

8 Si vous me permettez, Madame la Présidente,
9 solution pragmatique de mes collègue. Dans la
10 lettre que je vous dois demain sur les trois
11 questions, nous allons le préciser. Est-ce que ça
12 vous va?

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Parfait. Une précision que je vous demanderais de
15 votre part.

16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

17 Oui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Peut-être à mettre dans votre lettre, également,
20 parce que c'est nouveau, un peu, là, et je dois
21 avouer, c'est dans les discussions avec maître
22 Neuman que ça m'y a fait penser. Si on rend un
23 tarif GNR provisoire, dès qu'on crée un tarif,
24 évidemment, tout le monde y a droit. Et là, en ce
25 moment, il y en a sept... C'est ça, sept plus douze

1 (12). Mais ce que vous nous avez expliqué, ou en
2 tout cas, vos clients nous ont expliqué, c'est que
3 la demande est plus grande que l'offre.

4 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

5 Oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Alors quelle ligne, conditions de service vous
8 proposez pour expliquer dans quelles circonstances
9 un refus peut être exercé? Parce que évidemment, si
10 vous avez plus de clients que vous avez d'offre,
11 bien, il faut... Il faudrait inscrire une clause
12 que si vous n'avez pas assez d'offre, vous pouvez
13 refuser un client. Alors, c'est-tu... Est-ce que
14 c'est un « queueing »? Est-ce que c'est... Comment
15 ça fonctionne?

16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

17 On vous l'expliquera, oui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Alors, ça serait peut-être une bonne façon de le
20 penser, parce le tarif, là, ça ne sera plus juste
21 des discussions « one on one », les privilégiés qui
22 ont des discussions avec vous, et ceux qui...

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Si vous voulez du résidentiel qui achète deux
3 mètres cubes, il va falloir mettre en place un
4 « queueing »... En tout cas, un ordre.

5 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

6 Un ordonnancement, parfait.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Un ordonnancement, là, qui peut être fait, et les
9 conditions... Parce que là, s'il y a des plaintes
10 parce qu'on... à la Régie, parce qu'on a refusé de
11 vendre du GNR parce qu'il n'y en avait pas...

12 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

13 Oui, je comprends.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Il faudrait voir en fonction de quoi.

16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

17 Parfait.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Et le troisième point...

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Oui

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Qui est plutôt un commentaire.

24 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

25 Oui.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Puis toute la question de la rétroactivité, puis
3 « on vous l'avait dit, puis je... On ne s'est pas
4 compris », qui dure depuis maintenant près de deux
5 ans. On va essayer de s'exprimer mieux dans nos
6 décisions, clairement, dans nos écrits. Et je vous
7 demanderais, en contrepartie, de ne pas rendre si
8 implicites vos demandes. Parce que ça arrive
9 quelques fois, et si je n'ai pas... Je suis
10 quelqu'un qui peut-être assez, même si j'aime les
11 nuances, assez basique, si on ne me dit pas
12 exactement ce qu'on souhaite...

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Parfait.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 ... je ne peux pas le donner. Alors c'est noté?

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 C'est bien reçu. C'est bien noté. C'est notre
19 devoir.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Merci beaucoup. Ça va aider, à l'avenir, dans le
22 dossier.

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Merci.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Alors, la... (inaudible).

3 Me NICOLAS ROY :

4 Je comprends de votre propos, que vous n'êtes pas
5 en accord avec l'approche dite 1B de monsieur
6 Neuman, qu'on a discuté.

7 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

8 Là, je vais vouloir vous demander de me rappeler
9 l'approche 1B, là.

10 Me NICOLAS ROY :

11 1B, c'est celle qui dit que...

12 LA PRÉSIDENTE:

13 La balance.

14 Me NICOLAS ROY :

15 Non, c'est doit être un droit clair...

16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

17 Oui.

18 Me NICOLAS ROY :

19 ... dans une perspective d'application provisoire.

20 On doit avoir une perspective, nous, d'application
21 de ce tarif provisoire-là comme étant probable.

22 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

23 Oui.

24 Me NICOLAS ROY :

25 Donc...

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Sur la décision finale à intervenir?

3 (15 h 05)

4 Me NICOLAS ROY :

5 C'est ça, oui. Alors, si... Là, ma question est la
6 suivante : c'est que si, comme vous le proposez là,
7 le tarif est basé sur un... Provisoire est basé sur
8 un TRG qui lui, n'est plus la source de soutien à
9 la proposition, c'est autre chose qui est à venir,
10 est-ce que je dois comprendre que les tarifs qui
11 sont proposés là sont ceux qu'on va voir apparaître
12 dans la proposition à venir ou est-ce qu'on se
13 commet, nous... Vous dites que non, il n'y a pas
14 de... de...

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 Oui. Bien, ce que je vous dis, on fait un tarif sur
17 des coûts moyens d'achat dont une des composantes
18 c'est un « pool » d'achats et on fait une moyenne
19 de ça. Une de ces... une de ces composantes-là
20 c'est Saint-Hyacinthe qui... qui est calculée en
21 fonction du tarif du TRG.

22 Me NICOLAS ROY :

23 Ma question : vous proposez un tarif provisoire...

24 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

25 Oui.

1 Me NICOLAS ROY :

2 ... c'est ce qu'on va voir arriver dans la
3 proposition à venir au mois d'août?

4 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

5 Je ne crois pas, je pense qu'il faut faire la part
6 des choses. Enfin, ce qu'on propose maintenant
7 c'est la méthodologie qui est... on calcule un
8 tarif sur une moyenne des achats et dans cette
9 moyenne d'achats-là, bien, alors, c'est la
10 méthodologie qu'on vous demande d'approuver puis
11 là, on fait le calcul de cette méthodologie-là et
12 pour des années spécifiques, il y a un résultat qui
13 est donné pour deux mille dix-sept, deux mille
14 dix-huit (2017 - 2018), deux mille dix-huit, deux
15 mille dix-neuf (2018 - 2019) et deux mille
16 dix-neuf, deux mille vingt (2019 - 2020), et on
17 vous dit que pour les volumes achetés de Saint-
18 Hyacinthe, ce qui a été considéré comme prix
19 c'était fonction du TRG. Puis qui ne changera pas.
20 Alors, et qui ne changera pas. Merci, collègues.
21 Est-ce que ça... Et ça ne changera pas.

22 Mais c'est parce que c'est le prix convenu
23 pour Saint-Hyacinthe. Est-ce que les autres
24 producteurs par la suite qui vont... avec qui on va
25 négocier des achats en fonction d'une stratégie

1 différente, là, à ce moment-là... Mais pour Saint-
2 Hyacinthe, ça va être l'approche TRG qui aura été
3 l'approche établie. Ça va?

4 Je me permets, là, je me... Excusez-moi là,
5 parce que vous me posez la question puis je veux
6 m'assurer que... Je regarde pas mal la formation...
7 Donc, dans le futur, indépendamment de ce qui sera
8 déposé dans l'étape B, ça ne changera pas aux fins
9 du calcul du tarif GNR.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Alors, je pense que là-dessus, ça termine nos
12 questions et l'audience d'aujourd'hui. On va
13 attendre demain votre lettre sur les suites du
14 dossier.

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 Tout à fait.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Et la petite clause concernant les conditions par
19 lesquelles Énergir pourrait refuser...

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 ... le tarif à des clients. Et puis là-dessus,
24 bien, je vais vous souhaiter une bonne journée.

25

1 FIN DE L'AUDIENCE

2

3

4 SERMENT D'OFFICE:

5 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
6 certifie sous mon serment d'office, que les pages
7 qui précèdent sont et contiennent la transcription
8 exacte et fidèle des notes recueillies au moyen de
9 l'enregistrement numérique, le tout hors de mon
10 contrôle et au meilleur de la qualité dudit
11 enregistrement, le tout conformément à la Loi.

12

13 ET J'AI SIGNE:

14

15

16

Sténographe officiel. 200569-7